

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. **L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président et chef du contentieux de Catalyst Paper Corporation au 2nd Floor, 3600 Lysander Lane, Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C3 (téléphone : 604-247-4400), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information conçue pour être complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président et chef du contentieux de Catalyst Paper Corporation à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.*

Les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que la déclaration d'enregistrement déposée auprès de la Securities and Exchange Commission prenne effet. Le présent prospectus simplifié ne constitue ni une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres dans un État où une telle offre ou vente est interdite.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Placement de droits

Le 19 février 2008



• \$

Placement de droits permettant de souscrire au plus • reçus de souscription au prix de • \$ chacun, chaque reçu de souscription représentant le droit de recevoir une action ordinaire

Catalyst Paper Corporation (« Catalyst » ou la « Société ») émettra aux porteurs (les « actionnaires ») de ses actions ordinaires en circulation (les « actions ordinaires »), à la fermeture des bureaux le • 2008 (la « date de référence »), des droits transférables (les « droits ») leur permettant de souscrire et d'acheter au total environ • reçus de souscription (les « reçus de souscription » et le « placement », respectivement). Chaque actionnaire à la fermeture des bureaux à la date de référence a le droit de recevoir un droit pour chaque action ordinaire qu'il détient. Les droits sont entièrement transférables et divisibles et seront représentés par des certificats de droits (les « certificats de droits »). Pour chaque tranche de • droits détenus, un porteur de droits a le droit d'acquérir un reçu de souscription (le « privilège de souscription de base ») au prix de • \$ le reçu de souscription (le « prix d'exercice ») avant 17 h (heure de Toronto) (l'« heure d'expiration ») le • 2008 (la « date d'expiration »). Aucune fraction de reçu de souscription ne sera émise. Les porteurs de droits qui exercent intégralement le privilège de souscription de base affèrent à leurs droits ont également le droit d'acheter des reçus de souscription supplémentaires (les « reçus de souscription supplémentaires »), s'il en est, qui ne sont pas achetés par ailleurs dans le cadre du placement de façon proportionnelle, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, aux termes du privilège de souscription additionnelle (défini aux présentes). Les porteurs non admissibles et les actionnaires non admissibles (tous deux définis aux présentes) ne recevront pas de certificats de droits et ne pourront pas exercer leurs droits. Voir « Description des titres offerts ». **Les droits qui n'auront pas été exercés avant l'heure d'expiration à la date d'expiration seront nuls et n'auront plus aucune valeur.** Lorsqu'elles seront soumises, les souscriptions de reçus de souscription seront irrévocables. Le produit du présent placement servira à financer une partie du prix d'achat de l'acquisition de Snowflake (définie aux présentes).

Un placement dans les reçus de souscription et les actions ordinaires comporte des risques. Les investisseurs éventuels ainsi que leurs conseillers devraient examiner attentivement les facteurs de risque associés à un placement dans les reçus de souscription et les actions ordinaires qui sont énoncés dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. Voir « Facteurs de risque ».

La Société est autorisée à préparer le présent prospectus simplifié conformément aux obligations d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. La Société prépare ses états financiers conformément aux pratiques comptables généralement reconnues du Canada et ceux-ci pourraient être soumis aux normes canadiennes portant sur la vérification et l'indépendance des vérificateurs. Il se peut donc qu'ils ne puissent pas être comparés aux états financiers de sociétés américaines.

L'investisseur qui est propriétaire de titres de la Société qui sont offerts aux termes du présent prospectus simplifié pourrait être assujéti à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que le présent prospectus simplifié ne décrive pas de manière exhaustive ces incidences fiscales.

Les investisseurs pourraient éprouver de la difficulté à exercer des recours civils en vertu de la législation sur les valeurs mobilières fédérale américaine étant donné que la Société est constituée sous le régime des lois du Canada, que certains de ses administrateurs et dirigeants et des experts nommés dans le présent prospectus simplifié sont des résidents du Canada et que plusieurs des actifs de la Société sont situés au Canada.

Ni la Securities and Exchange Commission ni aucune autorité de réglementation des valeurs mobilières d'un État n'a approuvé ou désapprouvé les titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié ni ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'exhaustivité du présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

**Prix d'exercice : • \$ par reçu de souscription
(à l'exercice de • droits pour un reçu de souscription)**

	Prix d'exercice ⁽¹⁾	Rémunération ⁽²⁾⁽³⁾	Produit net revenant à la Société ⁽⁴⁾
Par reçu de souscription.....	• \$	• \$	• \$
Total.....	• \$	• \$	• \$

Notes :

- (1) La formule de calcul du prix d'exercice a été établie par voie de négociation entre la Société et les garants (définis aux présentes).
- (2) La Société a retenu les services de BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO ») et de Marchés des capitaux Genuity (« Genuity ») pour agir à titre de chefs de file conjoints (collectivement, les « chefs de file », et individuellement, un « chef de file ») afin d'organiser la sollicitation au Canada de l'exercice de droits dans le cadre du présent placement et d'y participer. Des membres du groupe des courtiers-gérants, notamment BMO Capital Markets Corp. et Genuity Capital Market USA Corp., peuvent solliciter l'exercice de droits aux États-Unis en Californie (sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation), au Colorado, en Géorgie, à Hawaï, en Indiana (sous réserve de l'approbation, par la Bourse de Toronto, de l'inscription des droits à sa cote), dans l'État de New York et dans le district de Columbia. Les membres du groupe des chefs de file ne solliciteront l'exercice de droits dans les autres États qu'auprès des institutions auprès de qui de telles sollicitations peuvent être faites sans devoir remplir les exigences d'enregistrement de la législation sur les valeurs mobilières ou la législation contre l'escroquerie en matière de sociétés de placement (*Blue Sky law*) des États applicable. La Société a convenu de verser à BMO et à Genuity, en contrepartie de leurs services à titre de chef de file, une rémunération de 1 000 000 \$ chacune (la « rémunération des chefs de file »), laquelle sera réduite de la rémunération versée aux termes de l'engagement de garantie. Aux termes de l'engagement de garantie (défini aux présentes), chaque garant a reçu 312 500 \$ à la signature de l'engagement de garantie et a droit à 468 750 \$ à la clôture du présent placement et à 468 750 \$ de plus à la clôture de l'acquisition de Snowflake et à la conversion des reçus de souscription en actions ordinaires (collectivement, la « rémunération des garants »). Voir « Engagement de garantie ». Toutes les sommes seront versées par Catalyst. Voir « Mode de placement ».
- (3) La Société a conclu un engagement de garantie avec BMO et Genuity (collectivement, les « garants »), qui ont convenu chacun pour une part déterminée (et non solidairement) d'acheter les reçus de souscription placés aux termes du présent placement qui ne sont pas par ailleurs achetés dans le cadre de celui-ci ou achetés par TAVIX (définie aux présentes) aux termes de la convention de souscription excédentaire (définie aux présentes), jusqu'à concurrence de 50 % au total des reçus de souscription offerts aux termes des présentes en contrepartie du paiement par Catalyst de la rémunération des garants. Voir « Engagement de garantie ».
- (4) Avant la déduction des autres frais du présent placement, estimés à environ 2,9 M\$, qui seront payés par Catalyst et qui comprennent les honoraires payables à Genuity pour les services fournis dans le cadre du présent placement. Voir « Mode de placement ».

Un membre du groupe de BMO, avec certains autres prêteurs, est un prêteur de la Société aux termes d'une convention de crédit intervenue en date du 19 juillet 2002 relative à la facilité d'exploitation renouvelable assortie d'une sûreté de la Société. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMO au sens de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Relation entre la Société et un certain chef de file ».

Catalyst et Abitibi Consolidated Sales Corporation (le « vendeur ») ont conclu une convention en date du 10 février 2008 (la « convention d'achat de Snowflake ») aux termes de laquelle la Société acquerra du vendeur une usine de papier journal (l'« usine Snowflake ») et certains actifs connexes situés à Snowflake, en Arizona, ainsi que la totalité des actions émises et en circulation de The Apache Railway Company (l'« acquisition de Snowflake »). Voir « L'acquisition de Snowflake ».

Les reçus de souscription sont régis par une convention relative aux reçus de souscription (la « convention relative aux reçus de souscription ») intervenue en date du • 2008 entre la Société, BMO, pour son compte et celui de l'autre garant, Third Avenue Trust, pour le compte de Third Avenue International Value Fund (TAVIX) et Compagnie Trust CIBC Mellon (l'« agent pour les reçus de souscription »). Une fois les conditions de libération (définies aux présentes) remplies, chaque reçu de souscription confèrera à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire sans devoir verser de contrepartie supplémentaire. Le produit brut que Catalyst tirera de l'émission des reçus de souscription (les « fonds entiers ») sera détenu par l'agent pour les reçus de souscription, qui les investira dans des obligations à court terme suivant les directives de la Société. Si (i) toutes les conditions préalables à la réalisation de l'acquisition de Snowflake (sous réserve uniquement de celle ayant trait au paiement du prix d'achat prévu dans la convention d'achat de Snowflake) ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, (ii) la Société n'a pas accepté que la convention d'achat de Snowflake soit modifiée ou qu'une condition de celle-ci ou un droit ou un avantage conféré aux termes de celle-ci dont l'absence ou le fait de ne pas être remplie aurait une incidence défavorable importante sur la valeur de l'acquisition de Snowflake pour la Société ait fait l'objet d'une renonciation (sauf s'il s'agit de modifications ou de renoncations faites après avoir obtenu le consentement préalable des garants et de TAVIX, consentement préalable qui ne peut être refusé de façon déraisonnable), (iii) les fonds entiers que la Société a reçus totalisaient au moins 125 000 000 \$, (iv) les actions ordinaires sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « TSX ») au moment de l'exercice réputé des reçus de souscription et (v) l'agent pour les reçus de souscription a reçu le certificat de paiement et de libération (défini aux présentes) (collectivement, les « conditions de libération »), au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le • 2008 (la « date limite pour la libération »), les fonds entiers ainsi que l'intérêt sur ceux-ci seront libérés conformément aux directives de Catalyst. Si les conditions de libération sont remplies au plus tard à la date limite pour la libération, les reçus de souscription seront réputés avoir été exercés sans que les porteurs n'aient à prendre d'autres mesures. Si les conditions de libération ne sont pas remplies au plus tard à la date limite pour la libération ou qu'un autre cas de résiliation (défini aux présentes) survient, l'agent pour les reçus de souscription remettra aux porteurs des reçus de souscription un montant correspondant au produit de souscription des reçus de souscription ainsi que des frais de résiliation correspondant à la quote-part de l'intérêt couru sur ce montant à laquelle ils ont droit, déduction faite des taxes applicables, le cas échéant. Voir « Description des titres offerts – Description des reçus de souscription ».

Le présent prospectus simplifié (le « prospectus ») vise le placement des droits, des reçus de souscription susceptibles d'être émis à l'exercice de ceux-ci et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription ainsi que le placement, auprès des garants, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé de ceux-ci et la revente, par les garants, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires qui leur seront émis. La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des droits, des reçus de souscription susceptibles d'être émis à l'exercice de ceux-ci, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement. L'approbation de l'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Le • 2008, dernière date à laquelle des actions ordinaires ont été négociées avant la date à laquelle le prix d'exercice a été établi, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à • \$.

Si un actionnaire n'exerce pas ses droits, ne les vend pas ni ne les transfère d'une autre façon, le pourcentage actuel de propriété de celui-ci dans la Société fera alors l'objet d'une dilution en raison de l'exercice des droits.

Le présent placement n'est fait que dans chacune des provinces du Canada ainsi qu'aux États-Unis en Californie (sous réserve de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation), au Colorado, en Géorgie, à Hawaii, en Indiana (sous réserve de l'approbation, par la TSX, de l'inscription des titres à sa cote) et dans l'État de New York et dans le District de Columbia (collectivement, les « territoires admissibles »). Dans d'autres États américains, les droits ne peuvent être exercés que par des institutions qui peuvent être sollicitées sans devoir respecter les exigences d'enregistrement de la législation sur les valeurs mobilières ou de la législation contre l'escroquerie en matière de sociétés de placement (*Blue Sky law*) des États applicable (les « institutions américaines faisant l'objet d'une dispense »). Les actionnaires aux États-Unis ne résidant pas dans les territoires admissibles qui souhaitent savoir s'ils sont des institutions américaines faisant l'objet d'une dispense devraient communiquer avec Catherine Cruz (téléphone : 212-702-1937), dans le cas de BMO Capital Markets Corp., ou avec Mark Taylor (téléphone : 212-644-1965), dans le cas de Genuity Capital Markets USA Corp. Le présent

prospectus ne constitue pas un placement de reçus de souscription ou d'actions ordinaires aux fins de vente dans un territoire autre que les territoires admissibles (un « territoire non admissible ») ni une sollicitation d'une offre d'achat de titres dans un tel territoire (sauf auprès d'institutions américaines faisant l'objet d'une dispense), et il ne devrait en aucun cas être interprété comme tel. La Société peut choisir de faire des offres à certains autres porteurs admissibles approuvés (définis aux présentes). Les droits, les reçus de souscription susceptibles d'être émis à l'exercice de ceux-ci et les actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription, les reçus de souscription visés par l'engagement et les actions ordinaires susceptibles d'être émis aux garants à l'exercice réputé de ceux-ci et la revente, par les garants, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires qu'ils leur seront émis ne sont pas visés aux fins du placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières des territoires non admissibles et, à l'exception des circonstances décrites aux présentes, les droits ne peuvent être exercés par un porteur de droits résident d'un territoire non admissible ou pour son compte (sauf s'il s'agit d'institutions américaines faisant l'objet d'une dispense). Voir « Description des titres offerts – Porteurs de droits non admissibles et actionnaires non admissibles ».

Aux termes d'une convention de souscription excédentaire intervenue en date du 10 février 2008 (la « convention de souscription excédentaire »), Third Avenue Trust a convenu, pour le compte de TAVIX, d'exercer intégralement son privilège de souscription de base et d'exercer son privilège de souscription additionnelle en vue de souscrire, après avoir exercé son privilège de souscription de base, jusqu'à concurrence du nombre de reçus de souscription offerts dans le cadre du présent placement dont le prix d'achat totalise 62 500 000 \$, conformément à la convention de souscription excédentaire et sous réserve des limites énoncées dans celle-ci. TAVIX, les membres de son groupe et certains fonds d'investissement et autres comptes gérés ou contrôlés par Third Avenue Management LLC étaient propriétaires d'environ 35,46 % des actions ordinaires de Catalyst en circulation le 10 février 2008, de sorte que TAVIX est un initié de la Société. Voir « Engagement de souscription excédentaire ».

Aux termes d'un engagement de garantie intervenu en date du 10 février 2008 (l'« engagement de garantie »), les garants ont convenu chacun pour une part déterminée (et non solidairement), sous réserve de certaines conditions, d'acheter, au prix d'exercice, jusqu'à concurrence de 50 % au total des reçus de souscription offerts dans le cadre du placement qui ne sont pas par ailleurs achetés dans le cadre de celui-ci, notamment par TAVIX aux termes de la convention de souscription excédentaire (définie aux présentes) (les « reçus de souscription visés par l'engagement »). Le présent prospectus vise également le placement, auprès des garants, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé de ceux-ci ainsi que la revente, par les garants, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires qui leur seront émis. En contrepartie de leur engagement d'acheter les reçus de souscription visés par l'engagement comme il est indiqué ci-dessus, les garants auront droit à la rémunération des garants. Les garants ont convenu chacun pour une part déterminée (et non solidairement) d'acheter les reçus de souscription visés par l'engagement aux termes de l'engagement de garantie, de façon proportionnelle entre eux, jusqu'à concurrence, dans chaque cas, du nombre de reçus de souscription dont le prix d'achat global correspond à 25 % du montant du présent placement. Voir « Engagement de garantie ».

Compagnie Trust CIBC Mellon (l'« agent pour les droits »), à ses bureaux principaux de Toronto et de Vancouver (le « bureau de souscription »), est l'agent pour les droits aux fins du présent placement. Voir « Description des titres offerts – Agent pour les droits et agent des transferts ».

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour les questions de droit canadien, et par Fried, Frank, Harris, Shriver & Jacobson LLP, pour les questions de droit américain, pour le compte de la Société, et par Goodmans LLP, pour les questions de droit canadien, pour le compte des chefs de file.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	2
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT	2
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3
MISE EN GARDE CONCERNANT CERTAINS RENSEIGNEMENTS FINANCIERS	4
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE	4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	4
DÉPENDANCE ENVERS DES TIERS EN CE QUI A TRAIT À CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'USINE SNOWFLAKE	5
SOMMAIRE.....	6
CATALYST PAPER CORPORATION	11
L'ACQUISITION DE SNOWFLAKE	14
EMPLOI DU PRODUIT	19
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	20
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS	20
FACTEURS DE RISQUE	29
MODE DE PLACEMENT	41

	<u>Page</u>
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN CERTAIN CHEF DE FILE	42
ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION EXCÉDENTAIRE	43
ENGAGEMENT DE GARANTIE.....	43
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	45
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES.....	49
CONTRATS IMPORTANTS	54
INTÉRÊTS DES EXPERTS	54
VÉRIFICATEURS ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	54
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	54
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	55
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
ATTESTATION DES CHEFS DE FILE	A-2
ANNEXE A - RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AMÉRICAINS	A-3

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») aux États-Unis ou remis à celle-ci. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président et chef du contentieux de la Société au 2nd Floor, 3600 Lysander Lane, Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C3 (téléphone : 604-247-4400). Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président et chef du contentieux de la Société à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus. On peut également obtenir des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou faisant partie du dossier d'information sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com, ou sur le site Internet de la SEC à l'adresse www.sec.gov.

L'information qui est intégrée par renvoi constitue une partie importante du présent prospectus. La Société intègre par renvoi les documents énumérés ci-après, qui ont été déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces du Canada où le présent prospectus est déposé, et qui ont été déposés auprès de la SEC aux États-Unis ou remis à celle-ci :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 9 février 2007 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 (la « notice annuelle »);
- b) les états financiers consolidés vérifiés de la Société aux 31 décembre 2007 et 2006 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2007 (les « états financiers annuels ») ainsi que les rapports des vérificateurs y afférents;
- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la Société datée du 9 février 2007 préparée dans le cadre de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 28 mars 2007;
- e) la déclaration de changement important de la Société datée du 15 janvier 2007 ayant trait à la démission de Russell J. Horner, président et chef de la direction, et de Ralph Leverton, vice-président, Finances et chef des finances;
- f) la déclaration de changement important de la Société datée du 18 février 2008 ayant trait au présent placement et à l'acquisition de Snowflake.

Les notices annuelles, déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les états financiers consolidés annuels et intermédiaires, les rapports de gestion annuels et intermédiaires, les circulaires de sollicitation de procurations et les déclarations d'acquisition d'entreprises déposés par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en faire partie intégrante. Ces documents seront également déposés auprès de la SEC ou remis à celle-ci. Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans les présentes contiennent des renseignements utiles et importants concernant la Société et les investisseurs éventuels dans les reçus de souscription, les reçus de souscription visés par l'engagement et les actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement devraient prendre connaissance de tous les renseignements figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi avant de prendre une décision en matière de placement.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui aussi est ou est réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à énoncer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une telle déclaration de modification ou de remplacement ne

sera pas réputé être un aveu, à quelque fin que ce soit, portant que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui est requis ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Le présent prospectus intègre également par renvoi l'annexe A jointe aux présentes qui complète la note 28 des états financiers annuels qui traite du rapprochement avec les PCGR des États-Unis, comme l'exigent les règles de la SEC.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Catalyst a déposé auprès de la SEC en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 (collectivement avec toutes les modifications et tous les suppléments qui y sont apportés, la « déclaration d'enregistrement ») à l'égard des droits, des reçus de souscription, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires offerts par les présentes. Le présent prospectus, qui fait partie de la déclaration d'enregistrement, ne contient pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'enregistrement, certaines parties ayant été omises conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Société et sur les droits, les reçus de souscription, les reçus de souscription visés par l'engagement et les actions ordinaires offerts par les présentes, il y a lieu de se reporter à la déclaration d'enregistrement et aux annexes et pièces déposées avec celle-ci. Les déclarations figurant dans le présent prospectus quant au contenu de certains documents ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, il y a lieu de se reporter à l'exemplaire du document déposé à titre de pièce accompagnant la déclaration d'enregistrement. Chacune de ces déclarations est présentée entièrement sous réserve de ce renvoi. On peut consulter la déclaration d'enregistrement sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov, en cliquant sur l'onglet « Filings & Forms (EDGAR) » et en suivant les instructions qui s'y trouvent.

Catalyst est assujettie aux obligations d'information de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1934 »), et, conformément à ces obligations, dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès de la SEC. En vertu du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, ces rapports et autres renseignements peuvent être préparés conformément aux obligations d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. La Société est dispensée des règles prises en application de la Loi de 1934 prescrivant la présentation et le contenu des circulaires de sollicitation de procurations, et ses dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires sont dispensés des dispositions relatives à la communication de renseignements et au recouvrement des profits réalisés à court terme énoncées à l'article 16 de la Loi de 1934. En vertu de la Loi de 1934, la Société n'est pas tenue de publier des états financiers aussi fréquemment ni aussi rapidement que les sociétés américaines.

L'information déposée auprès de la SEC peut être examinée, imprimée et téléchargée du site Web de la SEC (www.sec.gov) ainsi qu'inspectée et reproduite aux tarifs prescrits au bureau de consultation publique de la SEC situé au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. On peut obtenir des renseignements sur le fonctionnement des installations de consultation publique en appelant à la SEC au numéro 1-800-SEC-0330.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie (ou sont intégrés par renvoi dans la déclaration d'enregistrement) :

- les documents mentionnés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »;
- le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.;
- le consentement de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.;
- le consentement de Fried, Frank, Harris, Shriver & Jacobson LLP.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont de nature prospective. Les énoncés prospectifs sont des déclarations, autres que des déclarations sur des faits historiques, qui concernent des activités, des événements ou des faits nouveaux qui, selon les prévisions ou les attentes de Catalyst, surviendront ou pourront survenir, notamment les économies de coûts futures (y compris les synergies annuelles estimatives qui sont susceptibles d'être réalisées à la suite de l'acquisition de Snowflake), les améliorations au chapitre du rendement, les dépenses en immobilisations, la demande pour les produits de Catalyst, le prix des produits, la force des marchés, les stratégies commerciales et les mesures visant à les mettre en œuvre, les atouts concurrentiels, les avantages qui sont susceptibles de découler de l'acquisition de Snowflake, les objectifs, l'expansion et la croissance de l'entreprise et des activités de Catalyst, les plans et les renvois au succès futur. On peut reconnaître ces énoncés prospectifs par l'emploi de termes tels que « estimer », « projeter », « prévoir », « s'attendre à », « chercher », « est susceptible de », « a l'intention de », « croire », « pouvoir », la marque du conditionnel ou du futur et des expressions semblables ou la forme négative de ceux-ci.

Ces énoncés prospectifs reflètent les opinions actuelles de la direction et sont fondés sur certaines hypothèses, notamment des hypothèses quant aux conditions économiques et aux lignes de conduite futures ainsi que sur d'autres facteurs que la direction estime appropriés dans les circonstances. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à des risques et à des incertitudes et rien ne garantit que les événements que prévoient ces énoncés prospectifs se produiront ou, s'ils se produisent, quels avantages la Société en tirera. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les faits réels diffèrent sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus par ces énoncés prospectifs, notamment les suivants :

- l'incidence de la conjoncture économique en général aux États-Unis et au Canada ainsi que dans les autres pays où Catalyst fait affaire;
- l'état des marchés et la demande pour les produits de la Société ainsi que les prévisions concernant les stocks, la production et l'établissement des prix;
- la capacité de la Société d'améliorer son rendement et de réaliser des économies grâce à ses initiatives de réduction des coûts;
- la capacité de la Société de réaliser les synergies prévues eu égard à l'acquisition de Snowflake;
- les flux de trésorerie, les dépenses en immobilisations et la réalisation de projets d'investissement prévus;
- les changements dans la capacité de l'industrie;
- les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt;
- les fluctuations de l'offre et du coût des matières premières, notamment la fibre, et de l'énergie;
- l'application d'une législation environnementale obligeant la Société à engager des capitaux pour apporter des changements à la façon dont l'entreprise est exploitée;
- la possibilité d'obtenir du personnel ou des dirigeants qualifiés;
- les conflits de travail;
- l'issue de certains litiges ou différends;
- la capacité de la Société d'obtenir du financement;
- d'autres facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de Catalyst, notamment ceux dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus.

Les conclusions ou les prévisions indiquées dans les énoncés prospectifs reposent notamment sur les hypothèses importantes suivantes : la Société réalisera les synergies annuelles prévues eu égard à l'acquisition de Snowflake, la Société n'aura pas à composer avec des conflits de travail, les frais d'intérêt que la Société devra déboursier, le prix qu'elle devra payer pour la fibre et le papier récupéré et la demande pour ses produits demeureront relativement stables, les hausses de prix annoncées seront appliquées, la valeur du dollar canadien ne s'appréciera pas de façon marquée par rapport aux niveaux actuels d'autres monnaies, la Société pourra obtenir du financement sur les marchés financiers des actions et des titres d'emprunt à un coût acceptable pour financer sa croissance à des coûts acceptables et la Société refinancera ses facilités de crédit à leur échéance.

Certains énoncés dans le présent prospectus peuvent être considérés comme des « perspectives financières » aux fins de l'application de la législation sur les valeurs mobilières applicable, et ces perspectives financières pourraient ne pas convenir à des fins autres que le présent prospectus. Les résultats, le rendement ou les réalisations réels de Catalyst pourraient différer sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus par ces énoncés prospectifs. Par conséquent, rien ne garantit que les événements que prévoient ces énoncés prospectifs se produiront ou, s'ils se produisent, quels avantages, notamment le montant du produit, Catalyst en tirera. Catalyst n'a pas l'intention de mettre à jour ou de modifier des énoncés prospectifs en fonction de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement et décline toute obligation à cet égard.

MISE EN GARDE CONCERNANT CERTAINS RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Le BAIIA, défini comme le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, compte non tenu des produits hors exploitation et des charges diverses, est une mesure non conforme aux PCGR que Catalyst considère comme un indicateur clé de rendement. On entend par « PCGR » les principes comptables généralement reconnus décrits et promulgués par l'Institut Canadien des Comptables Agréés qui s'appliquent à la date à laquelle un calcul est fait conformément aux PCGR. Le BAIIA n'est pas une mesure reconnue aux termes des PCGR et comme les PCGR ne prescrivent pas une méthode de calcul du BAIIA standardisée, il se pourrait que le BAIIA au sens où il est utilisé par Catalyst ne puisse pas être directement comparé au BAIIA au sens où il est utilisé par d'autres sociétés. Le BAIIA ne devrait pas être considéré comme une mesure du bénéfice ou des flux de trésorerie remplaçant ceux calculés conformément aux PCGR.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE

Dans le présent prospectus, les mentions « \$ », « \$ CA » et « dollars canadiens » désignent la monnaie ayant cours légal au Canada et les mentions « \$ US » et « dollars américains » désignent la monnaie ayant cours légal aux États-Unis. Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans les présentes sont en dollars canadiens.

Les activités de l'usine Snowflake ainsi que les activités connexes sont exercées principalement aux États-Unis. Les données financières présentées sommairement à la rubrique « L'acquisition de Snowflake – Rendement financier » du présent prospectus sont en dollars américains.

Le tableau suivant donne, pour chacune des périodes indiquées, les taux de change extrêmes, le taux de change à la fin des périodes ainsi que la moyenne des taux de change pour ces périodes pour un dollar américain, exprimés en dollars canadiens et établis d'après les taux de change à midi affichés par la Banque du Canada. Le 18 février 2008, ce taux était de 1,0071 \$ CA pour 1,00 \$ US.

	<u>Exercice terminé le 31 décembre</u>		
	<u>2007</u>	<u>2006</u>	<u>2005</u>
Bas.....	1,1853	1,1726	1,2704
Haut.....	0,9170	1,0990	1,1507
Fin de la période.....	0,9881	1,1653	1,1659
Moyenne pour la période.....	1,0748	1,1342	1,2116

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des chefs de file, pourvu que les droits, les reçus de souscription, les reçus de souscription visés par l'engagement et les actions ordinaires visés par le présent prospectus soient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « Loi de

l'impôt ») (ce qui comprend la TSX), les droits, les reçus de souscription, les reçus de souscription visés par l'engagement et les actions ordinaires visés par le présent prospectus, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéfices et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

DÉPENDANCE ENVERS DES TIERS EN CE QUI A TRAIT À CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'USINE SNOWFLAKE

Certains renseignements dans le présent prospectus qui concernent l'usine Snowflake et ses actifs connexes (« Snowflake »), notamment les renseignements financiers non vérifiés figurant à la rubrique « L'acquisition de Snowflake – Rendement financier », ont été fournis par les vendeurs de Snowflake. Bien que Catalyst et ses conseillers aient procédé à une vérification diligente étendue à l'égard de Snowflake et aient tenté de vérifier le plus de renseignements possibles, ni Catalyst ni les chefs de file ne font de déclaration quant à l'exactitude de ces renseignements. Voir « Facteurs de risque – Risques reliés à l'acquisition de Snowflake ».

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement; il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou y sont intégrés par renvoi, et est donné entièrement sous réserve du texte intégral de ceux-ci. Certains termes utilisés dans le présent sommaire et dans le présent prospectus sont définis ailleurs aux présentes. À moins d'indication contraire, toutes les sommes figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens.

Placement :	Droits permettant de souscrire au plus • reçus de souscription. Chaque actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux à la date de référence recevra un droit pour chaque action ordinaire qu'il détient.
Date de référence :	Le • 2008 (à 17 h (heure de Toronto)).
Date d'expiration :	Le • 2008.
Heure d'expiration :	17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les droits qui n'auront pas été exercés avant l'heure d'expiration à la date d'expiration seront nuls et n'auront plus aucune valeur.
Prix d'exercice :	• \$ par reçu de souscription.
Produit :	Environ • \$, avant déduction de la rémunération des garants, de la rémunération des chefs de file et des autres frais estimatifs d'environ 2,9 M\$, qui seront payés par Catalyst.
Emploi du produit :	La Société utilisera le produit tiré du présent placement pour financer une partie du prix d'achat de Snowflake (définie aux présentes). Catalyst paiera le reste du prix d'achat au moyen de prélèvements supplémentaires sur sa facilité d'exploitation renouvelable assortie d'une sûreté actuelle. Voir « Emploi du produit ».
Privilège de souscription de base :	Pour chaque tranche de • droits détenus, le porteur de ceux-ci (sauf les porteurs non admissibles ou les actionnaires non admissibles) aura le droit de souscrire un reçu de souscription moyennant le paiement du prix d'exercice avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Aucune fraction de reçu de souscription ne sera émise. Voir « Description des titres offerts – Privilège de souscription de base ».
Privilège de souscription additionnelle :	Les porteurs de droits qui exercent intégralement le privilège de souscription de base afférent à leurs droits ont également le droit d'acheter des reçus de souscription supplémentaires, s'il en est, qui ne sont pas par ailleurs achetés dans le cadre du présent placement aux termes du privilège de souscription de base, de façon proportionnelle, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Voir « Description des titres offerts – Privilège de souscription additionnelle ».
Description des reçus de souscription :	Les reçus de souscription seront émis aux termes de la convention relative aux reçus de souscription et régis par celle-ci. Une fois les conditions de libération remplies, chaque reçu de souscription conférera à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire sans que les porteurs des reçus de souscription n'aient à verser de contrepartie supplémentaire ou n'aient à prendre d'autres mesures. Les fonds entiers seront détenus par l'agent pour les reçus de souscription, qui les investira dans des obligations à court terme suivant les directives de Catalyst. Si les conditions de libération sont remplies au plus tard à la date limite pour la libération, les fonds entiers, ainsi que l'intérêt sur ceux-ci, seront libérés conformément aux directives de Catalyst en guise de règlement partiel du prix d'achat de Snowflake et tous les reçus de souscription seront réputés avoir été exercés sans que les porteurs n'aient à prendre d'autres mesures. Si les conditions de libération ne sont pas remplies au plus tard à la date limite pour la libération ou qu'un autre cas de résiliation survient avant cette date, l'agent pour les reçus de souscription remettra aux porteurs des reçus de souscription un montant correspondant au produit de souscription des reçus de souscription ainsi que des

frais de résiliation correspondant à la quote-part de l'intérêt sur ce montant à laquelle ils ont droit, déduction faite des taxes applicables, le cas échéant. Voir « Description des titres offerts – Description des reçus de souscription ».

Exercice de droits :

Un certificat de droits représentant le nombre total de droits que les porteurs dont les actions ordinaires sont détenues sous forme nominative ont le droit de recevoir sera envoyé par la poste à tous les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence, accompagné d'un exemplaire du présent prospectus. Les porteurs de droits qui souhaitent exercer les droits représentés par le certificat de droits doivent remplir et remettre le certificat de droits à l'agent pour les droits conformément aux conditions du présent placement et de la manière indiquée dans le présent prospectus et sous réserve des conditions qui y sont énoncées. Voir « Description des titres offerts – Certificats de droits – Actions ordinaires détenues sous forme nominative ».

Pour les actions ordinaires détenues par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent (un « adhérent de la CDS ») dans les systèmes d'inscription gérés par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») les souscripteurs peuvent souscrire des reçus de souscription en demandant à l'adhérent de la CDS qui détient leurs droits d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces droits et en faisant parvenir à cet adhérent de la CDS le prix d'exercice pour chaque reçu de souscription souscrit conformément aux conditions du présent placement. Les souscripteurs qui souhaitent souscrire des reçus de souscription supplémentaires aux termes du privilège de souscription additionnelle doivent faire parvenir leur demande à l'adhérent de la CDS qui détient leurs droits dans un délai suffisant avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, accompagnée du paiement pour le nombre de reçus de souscription supplémentaires faisant l'objet de la demande. Les fonds excédentaires seront retournés par la poste ou portés au crédit du compte du souscripteur auprès de son adhérent de la CDS sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de reçus de souscription faites dans le cadre du placement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS seront irrévocables et une fois soumises, les souscripteurs ne pourront retirer leurs souscriptions de reçus de souscription. Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent (un « adhérent de la DTC ») et collectivement avec un adhérent de la CDS, un « adhérent » de Depository Trust & Clearing Corporation (la « DTC ») devraient communiquer avec celui-ci pour établir la manière dont les droits peuvent être exercés. Les adhérents peuvent devoir respecter une date limite antérieure à la date d'expiration pour la réception des instructions et du paiement. Voir « Description des titres offerts – Certificats de droits – Actions ordinaires détenues par l'intermédiaire de la CDS ou de la DTC ».

Porteurs de droits non admissibles et actionnaires non admissibles :

Le présent placement n'est fait que dans les territoires admissibles et auprès d'institutions américaines faisant l'objet d'une dispense. Aucune souscription aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle ne sera acceptée d'un porteur non admissible (sauf s'il s'agit d'institutions américaines faisant l'objet d'une dispense); toutefois, la Société peut accepter des souscriptions dans certaines circonstances de personnes de ces territoires si elle juge que le placement et la souscription de leur part sont licites et conformes à toutes les lois sur les valeurs mobilières et autres lois applicables dans le territoire où cette personne ou ce mandataire réside (chacun, un « porteur admissible approuvé »). Les certificats de droits ne seront ni délivrés ni transmis aux actionnaires non admissibles. Les actionnaires non admissibles, à l'exception des institutions américaines faisant l'objet d'une dispense, ne pourront exercer leurs droits. Les actionnaires résidant dans un État américain autre que la Californie, le Colorado, la Géorgie, Hawaï, l'Indiana et l'État de New York ou encore le District de Columbia qui souhaitent savoir s'ils sont des institutions américaines faisant l'objet d'une dispense devraient communiquer avec Catherine Cruz (téléphone : 212-702-1937), dans le cas de BMO Capital Markets Corp., ou avec Mark Taylor (téléphone : 212-644-1965), dans le cas de Genuity Capital Markets USA Corp. Les porteurs d'actions ordinaires qui n'ont pas reçu de certificat de droits, mais qui sont résidents d'un territoire admissible ou qui souhaitent être reconnus comme porteurs

admissibles approuvés devraient communiquer avec l'agent pour les droits le plus tôt possible. L'agent pour les droits détiendra les droits des actionnaires non admissibles jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 2008 afin de donner aux actionnaires non admissibles l'occasion de réclamer le certificat de droits en convainquant la Société que l'émission de reçus de souscription aux termes de l'exercice de leurs droits ne violera pas les lois du territoire applicable. Après ce moment, l'agent pour les droits, pour le compte des actionnaires non admissibles inscrits, tentera, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, de vendre les droits de ces actionnaires non admissibles inscrits, droits qui sont représentés par les certificats de droits qu'il a en sa possession, aux dates et selon le ou les prix que l'agent pour les droits déterminera, à son entière appréciation. Voir « Description des titres offerts – Porteurs de droits non admissibles et actionnaires non admissibles ».

Engagement de souscription excédentaire :

Aux termes de la convention de souscription excédentaire, Third Avenue Trust a convenu, pour le compte de TAVIX, d'exercer intégralement son privilège de souscription de base et d'exercer son privilège de souscription additionnelle en vue de souscrire, après avoir exercé son privilège de souscription de base, jusqu'à concurrence du nombre de reçus de souscription offerts aux termes du présent placement dont le prix d'achat totalise 62 500 000 \$, conformément à la convention de souscription excédentaire et sous réserve des conditions énoncées dans celle-ci. TAVIX, les membres de son groupe et certains fonds d'investissement et autres comptes gérés ou contrôlés par Third Avenue Management LLC étaient propriétaires d'environ 35,46 % des actions ordinaires de Catalyst en circulation le 10 février 2008, de sorte que TAVIX est un initié de la Société. Voir « Engagement de souscription excédentaire ».

Engagement de garantie :

Aux termes de l'engagement de garantie, les garants ont convenu chacun pour une part déterminée (et non solidairement), sous réserve de certaines conditions, d'acheter les reçus de souscription visés par l'engagement. En contrepartie de leur engagement d'acheter les reçus de souscription visés par l'engagement, les garants auront droit au total à la rémunération des garants. Les garants ont convenu chacun pour une part déterminée (et non solidairement) d'acquérir les reçus de souscription visés par l'engagement aux termes de l'engagement de garantie, de façon proportionnelle, jusqu'à concurrence, dans chaque cas, du nombre de reçus de souscription dont le prix d'achat global correspond à 25 % du montant du présent placement. Voir « Engagement de garantie ».

Mode de placement :

La Société a retenu les services des chefs de file pour agir à titre de chefs de file conjoints en vue d'organiser et de solliciter au Canada l'exercice de droits dans le cadre du présent placement et d'y participer. Des membres du groupe des chefs de file, notamment BMO Capital Markets Corp. et Genuity Capital Market USA Corp., peuvent solliciter l'exercice de droits aux États-Unis en Californie (sous réserve de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation), au Colorado, en Géorgie, à Hawaii, en Indiana (sous réserve de l'approbation, par la TSX, de l'inscription des titres à sa cote), et dans l'État de New York et dans le District de Columbia. Dans d'autres États américains, les membres des groupes des chefs de file solliciteront uniquement l'exercice des droits auprès d'institutions américaines faisant l'objet d'une dispense et les droits peuvent être exercés uniquement par ces institutions. Les actionnaires dans d'autres États américains qui souhaitent déterminer s'ils sont des institutions américaines faisant l'objet d'une dispense devraient communiquer avec Catherine Cruz (téléphone : 212-702-1937), dans le cas de BMO Capital Markets Corp., ou avec Mark Taylor (212-644-1965), dans le cas de Genuity Capital Markets USA Corp. La Société a convenu de verser aux chefs de file, en contrepartie de leurs services, une rémunération de 1 000 000 \$ chacun, laquelle sera réduite du montant de la rémunération versée aux termes de l'engagement de garantie. Voir « Mode de placement ».

Inscription et négociation :

La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des droits, des reçus de souscription susceptibles d'être émis à l'exercice de ceux-ci, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement. L'approbation de l'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions

d'inscription de la TSX. À l'heure actuelle, les actions ordinaires en circulation sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « CTL ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les reçus de souscription, les reçus de souscription visés par l'engagement ou les actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement comporte de nombreux risques dont les suivants :

Risques reliés à l'acquisition de Snowflake

- échec possible de la réalisation de l'acquisition de Snowflake;
- échec possible de la concrétisation des avantages prévus de l'acquisition de Snowflake;
- l'intégration et la gestion continue de la présente opération supplémentaire peuvent entraîner des défis considérables;
- défaut possible d'approvisionner l'usine de Snowflake en quantités suffisantes de vieux papier journal à un coût économique;
- non-communication possible de responsabilités éventuelles reliées à l'acquisition de Snowflake;
- les réclamations relatives au droit à l'eau des autochtones à Snowflake, en Arizona, pourraient avoir une incidence sur les activités de Catalyst;

Risques reliés au présent placement

- le cours des titres de Catalyst peut subir d'importantes fluctuations qui peuvent découler de facteurs non reliés à son rendement financier ou à ses perspectives;
- les pourcentages de propriété peuvent être dilués en raison du présent placement;
- les ventes futures peuvent avoir une incidence sur le cours des actions ordinaires;
- la Société ne peut verser de dividendes aux termes des conventions de crédit en cours;

Risques reliés à l'entreprise de la Société

- l'entreprise de Catalyst est de nature cyclique et le prix de ses produits peut fluctuer considérablement;
- Catalyst est soumise aux risques reliés aux fluctuations des taux de change;
- Catalyst fait face à une importante concurrence mondiale;
- Catalyst est confrontée à des risques reliés à ses ventes à l'échelle internationale;
- Catalyst est exposée aux variations du coût de la fibre ligneuse et de l'approvisionnement;
- la dette considérable de Catalyst peut nuire à sa flexibilité financière et d'exploitation;
- les interruptions de travail pourraient avoir un effet négatif sur l'entreprise de Catalyst;
- les réclamations de titres et de droits ancestraux au Canada pourraient avoir une incidence sur les activités de Catalyst;
- les augmentations des coûts de l'énergie pourraient avoir un effet négatif sur l'entreprise de Catalyst;
- Catalyst a subi des pertes au cours des périodes récentes et pourrait en subir d'autres à l'avenir qui pourraient toucher ses activités courantes;
- Catalyst est soumise à une importante réglementation environnementale;
- Catalyst est tributaire de l'approvisionnement en certaines matières premières;
- les augmentations des dépenses en immobilisations et d'entretien et les défaillances de l'équipement pourraient avoir un effet négatif sur l'entreprise de Catalyst;
- Catalyst pourrait faire régulièrement l'objet de litiges qui pourraient nécessiter beaucoup de temps et de ressources qui ne sont pas prévus;
- Catalyst consent un crédit commercial à ses clients et ceux-ci pourraient ne pas payer Catalyst rapidement ou intégralement;
- les boycotts des consommateurs ou les augmentations des coûts reliés à des programmes de chaîne de traçabilité pourraient avoir une incidence sur la demande des produits de

Catalyst;

- l'assurance de Catalyst est limitée et soumise à des exclusions;
- les usines de Catalyst sont situées dans des zones d'activité sismique;
- les obligations en matière de régime après retraite pourraient nuire à la situation financière de Catalyst;
- un changement de contrôle légal de Catalyst pourrait nuire considérablement à Catalyst.

Voir « Facteurs de risque ».

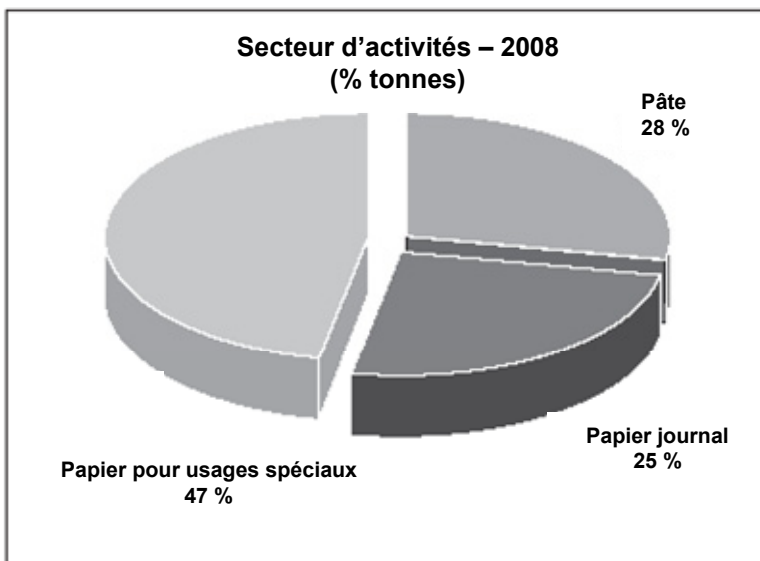
CATALYST PAPER CORPORATION

Catalyst Paper Corporation (« Catalyst » ou la « Société ») est une société par actions issue d'une fusion et existant sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le siège social et principal établissement de Catalyst est situé au 2nd Floor, 3600 Lysander Lane, Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C3.

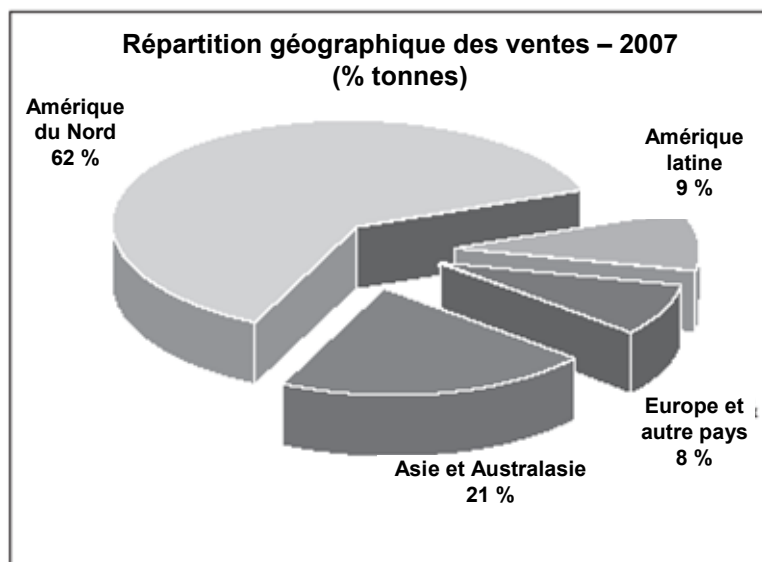
Catalyst est un grand producteur de papier d'impression pour usages spéciaux et de papier journal en Amérique du Nord. La Société produit également de la pâte kraft commercialisée et du carton-caisse à dessus blanc, et est propriétaire de la plus importante installation de recyclage du papier de l'Ouest canadien, laquelle est située à Coquitlam, en Colombie-Britannique. Catalyst a cinq usines, dont l'installation de recyclage du papier située dans un rayon de 160 km sur la côte sud de la Colombie-Britannique et une capacité de production annuelle combinée de 2,4 millions de tonnes métriques (des « tonnes »). Après la réalisation de l'acquisition de Snowflake, la capacité annuelle combinée de Catalyst sera d'environ 2,8 millions de tonnes. Voir « L'acquisition de Snowflake ».

La Société est le plus important producteur de papier d'impression pour usages spéciaux et de papier journal dans l'ouest de l'Amérique du Nord. Catalyst produit notamment les catégories de papier d'impression pour usages spéciaux suivantes : le papier couché léger, le papier non couché de pâte mécanique, comme le papier calandré et le papier apprêté hy-brite et super hy-brite, et le papier à bottin. La Société est l'un des plus importants producteurs de papier à bottin au monde et le seul producteur de papier couché léger dans l'ouest de l'Amérique du Nord.

L'entreprise de la Société comprend trois secteurs d'activités : le papier pour usages spéciaux, le papier journal et la pâte. La capacité de production annuelle en 2008, compte non tenu de l'acquisition de Snowflake, est répartie entre les trois secteurs d'activités comme suit :



Ces produits sont expédiés partout dans le monde par bateaux de haute mer, navires, barges, trains ou camions, ou par plus d'un ou la totalité de ces modes de transport. En 2007, 83 % des produits vendus l'ont été à des clients en Amérique du Nord, en Asie et en Australasie.



La Société a actuellement 11 machines à papier. Le nombre de machines indiqué dans l'énoncé des secteurs d'activités ci-dessous tient compte de la capacité des machines de la Société de produire différentes catégories de produits.

Papier pour usages spéciaux

Le secteur des papiers pour usages spéciaux comprend les catégories de papier suivantes : le papier couché léger, le papier non couché de pâte mécanique, comme le papier calandré et le papier apprêté high-brite et super hi-brite, et le papier à bottin. Ces catégories de papier d'impression pour usages spéciaux sont fabriquées sur dix machines à papier situées à Crofton, Elk Falls, Port Alberni et Powell River en Colombie-Britannique. La capacité de production annuelle totale de ce secteur d'activités est de 1 123 000 tonnes.

Les papiers d'impression pour usages spéciaux constituent le secteur d'activités le plus important de la Société; celui-ci ayant compté pour environ 54 % du chiffre d'affaires consolidé de Catalyst en 2007. La clientèle de la Société pour ce secteur d'activités est principalement composée de détaillants, d'éditeurs de magazines et de catalogues, d'imprimeurs commerciaux et d'éditeurs de bottins téléphoniques. Les papiers d'édition pour usages spéciaux sont essentiellement vendus par l'entremise du personnel des ventes et de la commercialisation de la Société en Amérique du Nord et de distributeurs et représentants sur d'autres marchés géographiques. En 2007, 90 % du papier pour usages spéciaux vendu l'a été à des clients en Amérique du Nord.

Papier journal

Le papier journal est actuellement fabriqué sur cinq machines à papier situées à Crofton, Elk Falls et Powell River en Colombie-Britannique. La capacité de production annuelle totale de ce secteur d'activités est de 606 000 tonnes. Après la réalisation de l'acquisition de Snowflake, la capacité de production annuelle de ce secteur d'activités s'établira à 981 000 tonnes. Voir « L'acquisition de Snowflake ».

Les ventes de papier journal ont compté pour 20 % du chiffre d'affaires consolidé de Catalyst en 2007. La clientèle de ce secteur d'activités est principalement composée d'éditeurs de journaux situés dans l'ouest et le centre de l'Amérique du Nord ainsi qu'en Asie. En 2007, 82 % du papier journal vendu par Catalyst l'a été à des clients en Amérique du Nord, en Asie et en Australasie.

Pâte

Le secteur d'activités de la pâte comprend la pâte kraft blanchie de résineux de l'hémisphère nord fabriquée à l'usine de Crofton ainsi que la pâte de sciure de bois et le papier pour carton-caisse fabriqués à l'usine d'Elk Falls. La capacité de production commerciale annuelle totale de ce secteur d'activités est de 674 000 tonnes.

Les ventes de pâte et de carton-caisse ont compté pour 26 % du chiffre d'affaires consolidé de Catalyst en 2007. La clientèle pour la pâte, située principalement en Europe et en Asie, est composée notamment de fabricants de papier hygiénique, de papier pour magazines, de papier d'impression et d'écriture sans bois et de certains produits de papier pour usages spéciaux. La clientèle pour le carton-caisse est composée principalement de fabricants de boîtes de carton ondulé. La pâte et le carton-caisse ondulé sont principalement vendus par l'entremise du personnel des ventes et de la commercialisation au Canada et d'un réseau de représentants situés dans différents pays. En 2007, 79 % de la pâte et du carton-caisse vendus par Catalyst l'ont été à des clients en Europe, en Asie et en Australasie. Les usines de pâte de Crofton et d'Elk Falls sont situées sur la côte et sont dotées d'installations de chargement pour bateaux de haute mer.

La Société est également propriétaire de la plus importante installation de recyclage du papier de l'Ouest canadien, celle-ci étant située à Coquitlam en Colombie-Britannique. L'installation de recyclage, qui est exploitée pour soutenir les secteurs d'activités décrits ci-dessus, a une capacité de production annuelle de 175 000 tonnes d'équivalent de pâte séchée à l'air, dont la majeure partie est consommée à l'interne.

Faits nouveaux

Projet d'investissement à l'usine de Port Alberni

Le 13 février 2008, la Société a annoncé un investissement de 12 M\$ dans l'installation de fabrication de pâte thermomécanique de l'usine de Port Alberni et le redémarrage, au milieu de l'année 2008, de la machine à papier No. 4 située à Port Alberni (« PM4 »), dont l'exploitation avait été suspendue pour une période indéterminée le 1^{er} septembre 2007. Le redémarrage de PM4 sera accompagné d'une nouvelle convention collective conclue avec les syndicats locaux de l'usine de Port Alberni, aux termes de laquelle 14 M\$ en indemnités de départ et indemnités de retraite anticipée seront versés. La Société prévoit que la modernisation des immobilisations et la nouvelle convention collective lui permettront de réduire les frais d'exploitation de l'usine. Les volumes de production associés au redémarrage de PM4 sont inclus dans les volumes de production indiqués ci-dessus à la rubrique « – Papier journal ».

Initiatives de restructuration

La Société a annoncé et mis en œuvre, en phases successives en 2007, un programme de restructuration visant à éliminer environ 565 postes au sein de la Société, à déménager le siège social et à centraliser certaines fonctions administratives liées aux usines. La mise en œuvre de ce programme, qui devrait permettre de réaliser des économies annualisées globales d'environ 67 M\$, a été pratiquement achevée au cours de l'exercice. Les frais de restructuration afférents à ce programme ont totalisé 58,3 M\$ en 2007, dont 3,0 M\$ au titre des dépenses en immobilisations.

La Société cherche à trouver des moyens de monétiser certains actifs non essentiels, notamment des biens immobiliers excédentaires ainsi que la participation de 50,0 % qu'elle détient dans Powell River Energy Inc.

Changement dans la haute direction et changement de contrôle

Des changements importants au niveau de la direction se sont produits en 2007. Richard Garneau s'est joint à la Société à titre de président et chef de la direction et David Smales, ancien vice-président, Stratégie, a été nommé vice-président, Finances et chef des finances; ils ont remplacé l'ancien président et chef de la direction et l'ancien vice-président, Finances et chef des finances, respectivement, qui ont exercé leurs droits aux termes des ententes en cas de changement de contrôle qu'ils avaient conclues et quitté la Société au cours du premier trimestre de 2007. La Société a comptabilisé une charge de 8,3 M\$ au titre des indemnités de départ, des prestations de retraite et de la rémunération en actions versées aux termes de ces ententes en cas de changement de contrôle.

Coût de la fibre et approvisionnement

Un certain nombre d'événements ont eu une incidence importante en 2007 sur le coût que la Société a dû déboursier pour la fibre et la quantité de fibre qu'elle a pu obtenir. Les mauvaises conditions climatiques ont fait en sorte que la quantité de fibre offerte en début d'année a été plutôt faible, ce qui a entraîné une hausse du coût de la fibre. En juillet, les travailleurs forestiers de la côte de la Colombie-Britannique représentés par le Syndicat canadien des métallurgistes unis (« USW ») sont tombés en grève, ce qui a eu une incidence sur les fournisseurs de fibre qui fournissaient à la Société environ 42 % de la fibre dont elle a besoin. Bien que la Société ait été en mesure d'atténuer l'incidence de la grève en raison du fait qu'elle a pu bénéficier d'une exploitation forestière plus importante que prévue et obtenir davantage de fibre d'autres fournisseurs, le manque de fibre causé par la grève a mené à la réduction partielle de la production de pâte et papier à l'usine d'Elk Falls de la Société et de la production de pâte à son usine de Crofton. Bien que la grève ait pris fin en octobre 2007, le manque de fibre a continué d'avoir des répercussions sur la production et, le 26 novembre 2007, la Société a annoncé que l'exploitation de sa machine à papier No. 1 à Elk Falls serait réduite pendant tout le premier trimestre de 2008. Le piètre état du marché du bois d'œuvre en 2007 a mené à la réduction de l'exploitation ou à la fermeture définitive d'un certain nombre de scieries, et, par conséquent, à diminution de l'offre de fibre et à une augmentation des coûts. Globalement, l'augmentation du coût de la fibre et l'incidence global de la grève des employés du USW ont fait chuté le BAIIA d'environ 103 M\$ en 2007 comparativement à 2006.

L'état du marché du bois d'œuvre a continué de se détériorer au début de 2008 et on s'attend à ce que les réductions des activités de scieries en Colombie-Britannique et en Amérique du Nord augmentent. Le 7 février 2008, TimberWest Forest Corp., fournisseur de la Société, a annoncé la fermeture définitive de sa scierie de Campbell River, en date du 9 mai 2008. L'usine d'Elk Falls de la Société est adjacente à cette scierie et reçoit la totalité des copeaux, du brin de scie et du combustible de déchets qu'elle produit. La Société s'attend à ce que la fermeture de cette scierie se traduise par la production de l'équivalent d'environ 60 000 tonnes de papier ou 35 000 tonnes de pâte (selon la répartition qui sera faite de la fibre qui sera obtenue d'autres sources) de moins au deuxième semestre de 2008. En raison de tous ces facteurs, on s'attend à ce que la quantité de fibre offerte demeure limitée en 2008 et, de ce fait, qu'il faille diminuer davantage la production.

Fluctuations du bénéfice dues aux fluctuations de la valeur du dollar canadien

La majeure partie des ventes de la Société sont faites en dollars américains. Par conséquent, l'appréciation du dollar canadien, dont la valeur par rapport au dollar américain a atteint son niveau le plus élevé en plus de 50 ans en 2007, a eu une incidence défavorable importante sur le bénéfice de la Société pour l'exercice 2007. Le cours au comptant moyen du dollar US pour 2007 était de 1,0748 \$ CA, comparativement à 1,1342 \$ CA en 2006 et à 1,2116 \$ CA en 2005. Malgré le programme de couverture mis en œuvre par la Société pour en atténuer les effets, la fluctuation de la valeur du dollar canadien en 2007 a fait chuter le BAIIA de 48 M\$ comparativement à 2006.

L'ACQUISITION DE SNOWFLAKE

Renseignements généraux sur Snowflake

L'usine Snowflake est une usine à papier journal recyclé située à Snowflake, en Arizona, aux États-Unis, à environ 290 kilomètres au nord-est de Phoenix, en Arizona. L'usine Snowflake a deux machines à papier journal modernes d'une capacité de production annuelle combinée de 375 000 tonnes. Outre l'usine Snowflake, l'acquisition de Snowflake comprend également une onduleuse exploitée pour le compte de Smurfit-Stone Container Corporation (« Smurfit ») et The Apache Railway Company (« Apache »), service de cargo ferroviaire sur courtes distances entre Snowflake en Arizona, et Holbrook, en Arizona (les actifs et les actions qui seront acquis dans le cadre de l'acquisition de Snowflake sont appelés collectivement, « Snowflake »). L'usine Snowflake est située sur un bien-fonds de 19 379 acres et Snowflake emploie actuellement environ 425 personnes.

Convention d'achat de Snowflake

Aux termes de la convention d'achat de Snowflake, Catalyst a convenu d'acheter du vendeur, sous réserve de certaines conditions, l'usine Snowflake ainsi que les actifs connexes et les actions ordinaires d'Apache. Le prix d'achat est un montant en espèces de 161 M\$ US (sous réserve d'un rajustement pour le fonds de roulement net à la clôture de l'acquisition de Snowflake) (le « prix d'achat de Snowflake »). Le vendeur conserve les comptes clients de l'usine Snowflake relatifs à la

vente de papier journal (qui représentaient environ 19 M\$ US au 31 décembre 2007). La Société utilisera le produit tiré du présent placement pour payer une partie du prix d'achat de Snowflake. Catalyst paiera le reste du prix d'achat de Snowflake au moyen de prélèvements supplémentaires sur sa facilité d'exploitation renouvelable assortie d'une sûreté actuelle.

Le texte qui suit est un sommaire non exhaustif de certaines conditions de la convention d'achat de Snowflake qui est donné sous réserve du texte intégral de la convention d'achat de Snowflake, dont on peut obtenir copie au www.sedar.com et au www.sec.gov.

Généralités

Dans la convention d'achat de Snowflake, le vendeur a fait des déclarations et donné des garanties usuelles et a convenu d'indemniser Catalyst en cas de manquement à des déclarations, à des garanties et à des engagements, sous réserve de limites quant aux montants et à la durée. AbitibiBowater Inc. (« AbitibiBowater »), société-mère du vendeur, s'est portée garante des obligations du vendeur aux termes de la convention d'achat de Snowflake.

Engagements relatifs à la conduite des affaires par le vendeur d'ici la clôture de l'acquisition de Snowflake

Le vendeur a convenu (i) d'exploiter dans le cours normal des activités l'entreprise de papier journal et de chemin de fer conformément aux pratiques antérieures et (ii) de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour garder ces entreprises et les relations avec les clients, les fournisseurs, les créanciers et les employés des entreprises en voie d'acquisition intactes (à moins que Catalyst n'en convienne autrement par écrit, ce consentement ne devant être refusé, retardé ou assorti de conditions de façon déraisonnable) jusqu'à la résiliation de la convention d'achat de Snowflake ou la clôture de l'acquisition de Snowflake, selon la première de ces éventualités à survenir. En outre, si la clôture de l'acquisition de Snowflake n'a pas lieu au plus tard le 21 avril 2008, le vendeur a convenu d'apporter certaines améliorations aux immobilisations et de procéder à certaines activités de maintenance à l'usine Snowflake qui nécessiteront l'interruption de l'exploitation des machines à papier pendant 10 jours. Catalyst prendra en charge jusqu'à 6,6 M\$ US du coût de ce projet. Le vendeur a convenu de déboursier les frais afférents à l'achat d'une nouvelle dépulpeuse à tambour, dont les frais d'installation seront pris en charge par Catalyst (ces frais d'installation étant inclus dans les 6,6 M\$ US).

À la clôture de l'acquisition de Snowflake, Catalyst et le vendeur concluront (i) une convention de services de transition visant la prestation de services en vue d'aider Catalyst dans le cadre du transfert des entreprises à Catalyst, (ii) une convention d'approvisionnement d'un certain pourcentage de la fibre dont l'usine a besoin d'une durée de trois ans (comme il est décrit à la rubrique « – Activités » ci-après) et (iii) une convention d'approvisionnement de la totalité des vieux contenants de carton ondulé servant à alimenter l'onduleuse appartenant à Smurfit qui se trouve à l'usine Snowflake d'une durée de trois ans. Voir « – Actifs connexes faisant partie de l'opération – Convention d'exploitation avec Smurfit ».

Conditions préalables à la clôture

La clôture de l'acquisition de Snowflake est subordonnée au respect de certaines conditions, notamment l'obtention par le vendeur d'un avis écrit du Department of Justice (le « DOJ ») des États-Unis selon lequel le DOJ ne s'oppose pas à l'acquisition de Snowflake par Catalyst ni à la réalisation du présent placement. Dans le cadre de la fusion d'Abitibi Consolidated Inc. et de Bowater Incorporated à l'automne 2007, les parties ont conclu une entente avec le DOJ qui a été entérinée par le tribunal aux termes de laquelle AbitibiBowater devait vendre Snowflake au plus tard le 20 février 2008 ou dans les cinq jours suivant la remise de l'avis de l'inscription du jugement définitif du tribunal (avis qui n'avait pas encore été inscrit au 18 février 2008), selon la date qui est la plus éloignée, sous réserve de prolongations d'au plus de 60 jours, à l'entière appréciation du DOJ. Si Snowflake n'est pas vendue dans ce délai, le tribunal nommera un fiduciaire choisi par le DOJ et approuvé par lui pour vendre Snowflake (le « fiduciaire »).

Outre le consentement du DOJ, l'obligation de Catalyst et du vendeur de réaliser l'acquisition de Snowflake est subordonnée à ce qui suit :

- à ce qu'aucune loi interdisant la réalisation de l'acquisition de Snowflake, ou la réalisation de toute autre opération ou la conclusion de toute autre convention prévue dans la convention d'achat de Snowflake, ne soit adoptée ou promulguée par un organisme gouvernemental et à ce qu'aucune ordonnance ni aucun jugement ayant un tel effet ne soit rendu;

- à l'obtention de tous les consentements, autorisations, renoncements ou approbations des organismes gouvernementaux compétents (sauf ceux qui sont exigés à l'égard des permis et des contrats importants auxquels un organisme gouvernemental est partie).

Outre la réalisation du présent placement, l'obligation de Catalyst de réaliser l'acquisition de Snowflake est subordonnée, notamment, à ce qui suit :

- à ce que les déclarations et garanties du vendeur énoncées dans la convention d'achat de Snowflake soient véridiques et exactes (sans tenir compte des réserves concernant l'importance relative ou les effets défavorables), sauf dans la mesure où on ne pourrait raisonnablement s'attendre à qu'elles aient, individuellement ou collectivement, une incidence défavorable importante;
- à ce que le vendeur exécute à tous égards importants les obligations qui lui incombent et respecte les engagements qu'il a pris et les ententes qu'il a conclues aux termes de la convention d'achat de Snowflake, ces obligations, engagements et ententes devant être évalués collectivement et non individuellement;
- à ce que Catalyst ait obtenu tous les permis importants dont elle a besoin pour exploiter Snowflake;
- à ce que Catalyst obtienne une assurance de titres pour le bien-fonds sur lequel Snowflake est située;
- à ce que les entreprises en voie d'acquisition n'aient subi aucune incidence défavorable importante (sous réserve des exclusions usuelles) depuis le 31 décembre 2007.

L'obligation du vendeur de réaliser l'acquisition de Snowflake est subordonnée, notamment, à ce qui suit :

- à ce que les déclarations et garanties de Catalyst énoncées dans la convention d'achat de Snowflake soient véridiques et exactes à tous égards importants;
- à ce que Catalyst exécute à tous égards importants les obligations qui lui incombent et respecte les engagements qu'elle a pris et les ententes qu'elle a conclues aux termes de la convention d'achat de Snowflake.

Résiliation

La convention d'achat de Snowflake peut notamment être résiliée :

- par consentement écrit mutuel de Catalyst et du vendeur;
- par Catalyst ou le vendeur si l'acquisition n'est pas réalisée au plus tard le 30 mai 2008;
- par le vendeur si les conditions préalables à l'exécution de son obligation de réaliser la clôture n'ont pas été et ne peuvent pas être remplies;
- par Catalyst si les conditions préalables à l'exécution de son obligation de réaliser la clôture n'ont pas été et ne peuvent pas être remplies;
- par le vendeur ou Catalyst si le DOJ avise par écrit le vendeur qu'il s'oppose à l'acquisition de Snowflake par Catalyst;
- par le fiduciaire à son gré (si un fiduciaire est nommé aux termes de l'entente conclue avec le DOJ et entérinée par le tribunal);
- par le vendeur ou Catalyst si la convention de souscription excédentaire ou l'engagement de garantie est résilié.

Frais de résiliation

Catalyst a convenu de verser au vendeur des frais (tenant lieu des réclamations pouvant être faites et des recours pouvant être intentés) de 6 500 000 \$ US si la convention d'achat de Snowflake est résiliée en raison notamment de la résiliation de la convention de souscription excédentaire ou de l'engagement de garantie ou si la clôture du présent placement n'a pas lieu au plus tard le 29 mai 2008, à moins, dans chaque cas, que Catalyst n'ait le droit de résilier la convention d'achat de Snowflake à ce moment pour toute autre raison.

Raison d'être de l'acquisition

Une des usines à papier les plus économiques en Amérique de Nord

L'usine Snowflake est une des usines à papier journal les plus économiques à exploiter en Amérique du Nord du fait essentiellement qu'elle a engagé des dépenses en immobilisations importantes au cours des trois dernières années, qu'elle produit l'électricité dont elle a besoin, qu'elle est géographiquement bien située et qu'elle a un haut taux de productivité. Le fait que Snowflake soit située à proximité de sa clientèle fait en sorte que les frais de livraison des produits finis sont moins élevés et qu'elle bénéficie d'un accès avantageux au papier journal recyclé, principale matière première de l'usine.

Papier journal recyclé de haute qualité

La réglementation et les seuils volontairement imposés dans bon nombre d'États américains poussent de plus en plus les éditeurs de journaux à exiger des niveaux minimums de papier recyclé. En tant que producteur de papier journal recyclé à 100 %, l'usine Snowflake est en bonne posture pour tirer profit des tendances qui encouragent l'utilisation de papier recyclé.

Diversification accrue pour Catalyst

L'usine Snowflake permettra d'accroître la diversification de Catalyst sur le plan de la monnaie, de la fibre et du territoire géographique. L'usine Snowflake est la seule usine à papier journal située dans un rayon d'environ 1 600 kilomètres (environ 1 000 milles). Snowflake est ainsi en mesure d'offrir un meilleur service de livraison et service à la clientèle dans les principaux États de l'Ouest américain qui comptent des populations métropolitaines importantes et croissantes comme Phoenix, en Arizona, Los Angeles et San Diego, en Californie, et Denver, au Colorado.

L'acquisition de l'usine Snowflake permettra à Catalyst d'utiliser d'autres types de fibre. Le vieux papier journal, matière première principale utilisée par les usines de papier journal recyclé comme Snowflake, est exposé à des forces du marché différentes de celles de la fibre de bois utilisée par les usines de papier journal produit à partir de fibre vierge. L'état actuel du marché de l'habitation aux États-Unis a entraîné le ralentissement de l'activité des scieries, et conséquemment, la diminution de l'offre de fibre vierge en Amérique du Nord. Bien que le vieux papier journal soit également assujéti aux forces du marché, celles-ci sont généralement sensiblement différentes des principaux facteurs ayant une incidence sur le coût et l'offre de fibre vierge.

L'usine Snowflake constituera par ailleurs pour Catalyst un mécanisme de couverture naturelle contre les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Étant donné qu'elle est située aux États-Unis, les marges de l'usine Snowflake n'ont pas été touchées aussi sévèrement que celles des usines canadiennes en raison de l'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain au cours des dernières années.

Autosuffisance en électricité

L'usine Snowflake est capable de produire plus d'électricité qu'elle en a besoin et elle pourrait vendre l'électricité excédentaire au réseau électrique. L'électricité est produite par deux turbines à vapeur d'une capacité combinée de 69 MW alimentées par des chaudières à combustible fossile qui procurent également la vapeur servant au processus de fabrication. La chaudière principale (la « chaudière n° 2 ») est alimentée par du charbon à faible coût provenant de la région, ce qui réduit les risques associés aux combustibles fossiles dont les prix sont plus volatiles; l'électricité produite à partir de ce type de combustible minimise les risques associés à la volatilité des prix de l'électricité auxquels l'usine est assujéti. La chaudière n° 2 fait présentement l'objet de mises à niveau, qui lui permettront de brûler du charbon à plus faible coût, à l'égard duquel une convention d'approvisionnement expirant en 2016 a été conclue. La cession de cette convention à Catalyst est

subordonnée à l'obtention du consentement du fournisseur (ce consentement étant une condition à l'obligation de Catalyst de réaliser l'acquisition de Snowflake).

Potentiel synergétique important

Catalyst estime que des synergies annuelles d'au moins 10 M\$ pourraient être réalisées dans les 12 mois suivant la réalisation de l'acquisition de Snowflake grâce à l'accroissement du rendement provenant du vieux papier journal, à des économies d'échelle, qui permettront de réduire les frais d'achat, de vente, de commercialisation et des autres services, et à l'optimisation de la distribution des produits.

Capacité de production accrue

L'acquisition de Snowflake fera passer la capacité de production de papier journal annuelle totale de Catalyst à 981 000 tonnes.

Activités

Les machines à papier de l'usine Snowflake produisent exclusivement du papier journal recyclé, dont la majeure partie a un grammage de 48,8 g/m² et de 45,0 g/m². La clientèle de l'usine est concentrée dans le sud-ouest des États-Unis, le papier étant principalement vendu à des clients en Californie, en Arizona, au Texas et au Nevada. Le fait que Snowflake soit située à proximité de sa clientèle fait en sorte que les frais de transport sont moins élevés et, à l'heure actuelle, 80 % des marchandises sont transportées par camion et les 20 % restants, par train.

Historiquement, l'usine Snowflake obtenait la fibre dont elle avait besoin de la division du recyclage d'AbitibiBowater, qui lui fournissait la totalité du vieux papier journal alimentant l'usine. Dans le cadre de l'acquisition, Catalyst et AbitibiBowater ont conclu une convention d'approvisionnement de trois ans aux termes de laquelle AbitibiBowater fournira environ 40 % de la fibre recyclée dont l'usine a besoin la première année. Ce pourcentage diminuera à 30 % pour la durée restante de la convention. Après avoir consulté ses conseillers internes et externes, Catalyst estime qu'elle pourra tirer partie de son expérience et des liens qu'elle entretient avec les fournisseurs sur le marché de la fibre recyclée pour obtenir le reste de la fibre dont l'usine a besoin.

Rendement financier

Snowflake est l'une des usines de papier journal les plus économiques en Amérique du Nord. Certaines données financières non vérifiées pour les périodes allant de 2003 à 2007 sont présentées sommairement dans le tableau ci-dessous. Les données financières figurant dans le tableau ci-dessous sont tirées de renseignements fournis par le vendeur. Bien que Catalyst et ses conseillers aient procédé à une vérification diligente étendue à l'égard de Snowflake et aient tenté de vérifier le plus de renseignements possibles, ni Catalyst ni les chefs de file ne font de déclaration quant à l'exactitude de ces renseignements. Voir « Facteurs de risque – Risques reliés à l'acquisition de Snowflake ».

Sommaire financier de l'usine Snowflake

<u>(en M\$ US, à moins d'indication contraire)⁽¹⁾</u>	<u>2003⁽²⁾</u>	<u>2004⁽²⁾</u>	<u>2005⁽²⁾</u>	<u>2006⁽²⁾</u>	PDM⁽³⁾ terminée le 30 septembre	
					<u>2007</u>	<u>2007⁽²⁾</u>
Production de papier journal (en milliers de tonnes)	301	352	343	334	329	325
Expéditions de papier journal (en milliers de tonnes)	300	352	343	333	337	325
Produits nets	135 \$	171 \$	186 \$	195 \$	185 \$	172 \$
BAIIA ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	19 \$	42 \$	52 \$	58 \$	30 \$	16 \$
Marge du BAIIA	14 %	25 %	28 %	30 %	16 %	9 %
Amortissement	12 \$	12 \$	13 \$	13 \$	14 \$	14 \$
Bénéfice d'exploitation ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	7 \$	30 \$	39 \$	45 \$	16 \$	2 \$
Marge d'exploitation	5 %	17 %	21 %	23 %	9 %	1 %
Dépenses en immobilisations	3 \$	1 \$	7 \$	17 \$	7 \$	4 \$

Notes :

- (1) Tous les chiffres sont tirés des états financiers non vérifiés d'AbitibiBowater.
- (2) Période de 12 mois terminée le 31 décembre.
- (3) Période de 12 mois terminée le 30 septembre 2007.
- (4) Avant la répartition des frais généraux, d'administration et de vente d'AbitibiBowater.
- (5) Le BAIIA, défini comme le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, compte non tenu des produits hors exploitation et des charges diverses, est une mesure non conforme aux PCGR que Catalyst considère comme un indicateur clé de rendement. On entend par « PCGR » les principes comptables généralement reconnus décrits et promulgués par l'Institut Canadien des Comptables Agréés qui s'appliquent à la date à laquelle un calcul est fait conformément aux PCGR. Le BAIIA n'est pas une mesure reconnue aux termes des PCGR et comme les PCGR ne prescrivent pas une méthode de calcul du BAIIA standardisée, il se pourrait que le BAIIA au sens où il est utilisé ne puisse pas être directement comparé au BAIIA au sens où il est utilisé par d'autres sociétés. Le BAIIA ne devrait pas être considéré comme une mesure du bénéfice ou des flux de trésorerie remplaçant ceux calculés conformément aux PCGR. Un rapprochement entre les données quant au BAIIA figurant dans le tableau ci-dessus et le bénéfice d'exploitation peut être fait en ajoutant au bénéfice d'exploitation les montants indiqués au titre de l'amortissement.

Le vendeur a avisé la Société que les moins bons résultats financiers de Snowflake pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 étaient principalement attribuables à la diminution des prix de vente du papier journal et à la réduction des volumes de production en raison d'un bris d'équipement d'une des chaudières de l'usine Snowflake, environ 12 000 tonnes de papier n'ayant pu être produites en raison de ce bris d'équipement au cours du quatrième trimestre.

Actifs connexes faisant partie de l'opération

Apache

Apache est un service de cargo ferroviaire sur courtes distances allant de Snowflake, en Arizona, à Holbrook, en Arizona. Snowflake utilise les services d'Apache pour transporter le charbon alimentant une de ses chaudières ainsi qu'une partie de ses produits finis. Apache a 72 kilomètres (45 milles) de lignes principales et 12,8 kilomètres (8 milles) de lignes ferroviaires dans sa cour de triage située sur un bien-fonds de 516 acres. Apache est propriétaire de six locomotives en exploitation et loue ses automotrices. Les produits d'exploitation d'Apache proviennent en majorité de l'usine Snowflake et de l'onduleuse, le reste provenant du transport d'huile, de maïs, de soya, de bois d'œuvre et de copeaux de bois. Apache emploie 30 personnes.

Convention d'exploitation avec Smurfit

L'usine Snowflake exploite sur place et aux termes d'une convention une onduleuse appartenant à Smurfit. Aux termes de la convention d'exploitation, Smurfit défraie une partie des coûts fixes du site ainsi que la totalité des coûts variables associés à l'exploitation de l'onduleuse et de l'équipement connexe. La convention d'exploitation expire en octobre 2008; diverses options quant au renouvellement ou à la résiliation de la convention, assorties de diverses périodes de préavis selon la situation qui prévaut et le moment choisi, sont possibles. Rien ne garantit que la convention sera renouvelée après octobre 2008 ou, le cas échéant, que les conditions seront semblables aux conditions actuelles.

Relations de travail

Snowflake a conclu des conventions collectives avec ses employés syndiqués qui sont en vigueur jusqu'en février 2010 et décembre 2011. La Société estime que les relations de travail entre Snowflake et les quatre syndicats représentant ses employés sont très bonnes.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit que Catalyst tirera du présent placement sera d'environ • M\$, avant déduction de la rémunération des garants et de la rémunération des chefs de file qui ne totaliseront collectivement pas plus de 2,5 M\$ et des autres frais estimatifs du placement de la Société d'environ 2,9 M\$, qui seront payés par Catalyst. La Société utilisera le produit tiré du présent placement pour payer une partie du prix d'achat de Snowflake et des frais d'opération. Catalyst paiera le reste du prix d'achat et des frais d'opération au moyen de prélèvements supplémentaires sur sa facilité d'exploitation renouvelable assortie d'une sûreté actuelle.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé réelle de Catalyst au 31 décembre 2007, ainsi qu'ajustée compte tenu du placement et de l'utilisation du produit en découlant, selon l'hypothèse que ces deux opérations auraient été effectuées le 31 décembre 2007. Les informations figurant dans ce tableau doivent être lues à la lumière des états financiers consolidés annuels vérifiés de la Société au 31 décembre 2007 et pour l'exercice terminé à cette date ainsi que du rapport de gestion s'y rapportant, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	Au 31 décembre 2007	
	Données réelles	Données ajustées ^{1), 2)}
	(en millions)	
	– \$	– \$
Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	– \$	– \$
Facilité d'exploitation renouvelable garantie ³⁾	47,1 \$	• \$
Dette à long terme, y compris la tranche à moins de un an		
Billets de premier rang à 8,625 %, échéant en 2011, de 400 millions de dollars US	388,9	388,9
Billets de premier rang à 7,375 %, échéant en 2014, de 250 millions de dollars US	246,6	246,6
Obligations découlant des contrats de location-acquisition	8,6	8,6
Dette sans recours d'une coentreprise ⁴⁾	94,6	94,6
Total de la dette à long terme	785,8	•
Capitaux propres		
Capital-actions.....	913,9	•
Bénéfices non répartis, surplus d'apport et cumul des autres éléments du résultat étendu	74,7	74,7
Total des capitaux propres.....	988,6	•
Total de la structure du capital	1 774,4 \$	• \$

Notes

- 1) Après déduction de la rémunération des garants et des honoraires payables à un chef de file de 2,5 millions de dollars, des honoraires et des frais de 3,1 millions de dollars relatifs à l'acquisition de Snowflake et des autres frais estimatifs se rapportant au présent placement d'environ 2,9 millions de dollars.
- 2) Selon l'hypothèse de la souscription de tous les reçus aux termes du présent placement à un prix d'exercice de • \$ par reçu de souscription et de l'exercice présumé des reçus de souscription contre des actions ordinaires.
- 3) Catalyst a une facilité d'exploitation renouvelable garantie de 350,0 millions de dollars composée d'un emprunt à l'exploitation renouvelable arrivant à échéance en juillet 2009. Au 31 décembre 2007, la capacité d'emprunt se chiffrait à 309,0 millions de dollars et, compte tenu des prélèvements de 47,5 millions de dollars et des lettres de crédit en cours de 20,7 millions de dollars, un montant de 240,8 millions de dollars pouvait être prélevé sur cette facilité.
- 4) Catalyst détient une participation de 50,0 % dans Powell River Energy Inc., coentreprise possédant deux barrages hydroélectriques qui fournissent de l'électricité à l'usine de Powell River de Catalyst. Au 31 décembre 2007, Powell River Energy Inc. avait des obligations hypothécaires de premier rang en cours échéant en juillet 2009 d'une valeur de 74,6 millions de dollars, lesquelles sont garanties par des hypothèques de premier rang grevant la totalité des actifs de Powell River Energy Inc., ainsi que des billets de second rang supplémentaires d'un montant en capital de 19,5 millions de dollars et un emprunt de 0,5 million de dollars. Catalyst consolide la totalité de cette coentreprise étant donné qu'il s'agit d'une entité à détenteurs de droits variables dont Catalyst est le principal bénéficiaire.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

Émission de droits et date de référence

Les porteurs d'actions ordinaires en circulation (les « actionnaires ») inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence recevront des droits à raison de un droit pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent à cette date. Les droits permettent à leur porteur (pourvu qu'il soit résident d'un territoire admissible, une institution américaine faisant l'objet d'une dispense ou soit un porteur admissible approuvé) de souscrire et d'acquérir auprès de la Société au total environ • reçus de

souscription, en supposant que la totalité des droits émis aux termes des présentes seront exercés. Les droits sont entièrement transférables (sous réserve de certaines restrictions aux États-Unis) et divisibles par leur porteur. Voir « – Vente ou transfert de droits ».

Les droits seront représentés par les certificats de droits qui seront délivrés sous forme nominative. Pour les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires sous forme nominative, un certificat de droits attestant le nombre de droits qu'un porteur peut recevoir et le nombre de reçus de souscription qui peuvent être obtenus à l'exercice de ces droits sera envoyé par la poste à chaque actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux à la date de référence, accompagné d'un exemplaire du présent prospectus. Voir « – Certificat de droits – Actions ordinaires détenues sous forme nominative ».

Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'un adhérent ne recevront pas de certificats matériels attestant que les droits leur appartiennent. À la date de référence, un certificat global attestant ces droits sera délivré sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom ou à Depository Trust & Clearing Corporation (la « DTC ») ou à son prête-nom, selon le cas, et à son nom. Voir « – Certificat de droits – Actions ordinaires détenues par l'intermédiaire de la CDS ou de la DTC ».

Souscription de base

Pour chaque tranche de • droits détenus, le porteur peut souscrire un reçu de souscription au prix d'exercice de • \$ par reçu de souscription. Le prix d'exercice a été calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Prix d'exercice} = 60 \% \times \frac{(\text{capitalisation boursière de Catalyst (d'après le CMPV) + le produit net tiré du présent placement})}{(\text{nombre d'actions ordinaires en circulation à la fin de la période d'observation des négociations + le nombre d'actions ordinaires qui seront émises dans le cadre du présent placement})}$$

Aux fins de l'application de la formule, « CMPV » désigne la moyenne des cours moyens pondérés en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pendant la « période d'observation des négociations », calculée en divisant le montant en dollars global des actions ordinaires négociées à la TSX au cours de la période d'observation des négociations par le nombre global d'actions ordinaires négociées à la TSX au cours de cette période, qui s'entend de la période de cinq jours de bourse se terminant le jour ouvrable précédant le jour ouvrable où le prospectus simplifié (définitif) relatif au présent placement est déposé, sous réserve de certaines exigences ayant trait à la date du début de la période d'observation des négociations. Cette formule de calcul du prix d'exercice a été établie par voie de négociation entre la Société et les garants. Les souscriptions de reçus de souscription sont irrévocables et une fois soumises, les souscripteurs ne pourront retirer leurs souscriptions de reçus de souscription.

Aucune fraction de reçu de souscription ne sera émise à l'exercice de droits. Lorsque l'exercice de droits laisse présager que le porteur de droits aurait droit à une fraction de reçu de souscription, le droit du porteur est réduit au nombre entier de reçus de souscription inférieur. Les adhérents de la CDS qui détiennent des droits pour plus d'un porteur véritable peuvent exercer les droits pour le compte de leurs mandants de la même façon que si les propriétaires véritables d'actions ordinaires étaient les porteurs inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence, moyennant la remise d'une preuve satisfaisante pour la Société.

Date d'entrée en vigueur et date d'expiration

Les droits pourront être exercés à compter du • 2008 (la « date d'entrée en vigueur »). Les droits expireront à l'heure d'expiration à la date d'expiration. Les porteurs qui exercent les droits deviendront des porteurs de reçus de souscription émis à l'exercice des droits à la réalisation du présent placement, qui devrait avoir lieu au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date d'expiration. **LES DROITS QUI N'AURONT PAS ÉTÉ EXERCÉS AVANT L'HEURE D'EXPIRATION À LA DATE D'EXPIRATION SERONT NULS.**

Privilège de souscription de base

Chaque actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux à la date de référence aura le droit de recevoir un droit pour chaque action ordinaire qu'il détient. Pour chaque tranche de • droits détenus, le porteur (sauf les porteurs non admissibles ou les actionnaires non admissibles) aura le droit d'acquérir un reçu de souscription aux termes du privilège de souscription de

base au prix d'exercice en souscrivant et en effectuant le paiement de la manière indiquée aux présentes avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Un porteur de droits qui souscrit une partie et non la totalité des reçus de souscription dans le cadre du privilège de souscription de base sera réputé avoir choisi de renoncer au reste des droits non exercés et les droits non exercés restants seront nuls et sans valeur, à moins que ce porteur n'avise expressément l'agent pour les droits, à la remise du certificat de droits, que les droits doivent être transférés à un tiers ou conservés par le porteur. Les porteurs de droits qui exercent intégralement le privilège de souscription de base afférent à leurs droits ont également le droit de souscrire de façon proportionnelle des reçus de souscription supplémentaires (les « reçus de souscription supplémentaires »), s'il en est, qui ne sont pas par ailleurs souscrits dans le cadre du présent placement aux termes du privilège de souscription de base, de façon proportionnelle, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, aux termes du privilège de souscription additionnelle. Voir « – Privilège de souscription additionnelle ». Aucune fraction de reçu de souscription ne sera émise à l'exercice de droits. Lorsque l'exercice de droits laisse présager que le porteur de droits aurait droit à une fraction de reçu de souscription, le droit du porteur est réduit au nombre entier de reçus de souscription inférieur. Les adhérents qui détiennent des droits pour plus d'un actionnaire véritable à la fermeture des bureaux à la date de référence peuvent exercer les droits pour le compte de leurs mandants de la même façon que si les propriétaires véritables d'actions ordinaires étaient les porteurs inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence, moyennant la remise d'une preuve satisfaisante pour la Société et l'agent pour les droits.

Pour les actions ordinaires détenues par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, un souscripteur peut souscrire des reçus de souscription en demandant à l'adhérent de la CDS qui détient les droits du souscripteur d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces droits et en faisant parvenir à cet adhérent le prix d'exercice pour chaque reçu de souscription souscrit conformément aux conditions du présent placement. Les souscriptions de reçus de souscription faites dans le cadre du présent placement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS seront irrévocables et une fois soumises, les souscripteurs ne pourront retirer leurs souscriptions de reçus de souscription. Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'un adhérent de la DTC devraient communiquer avec celui-ci pour établir la manière dont les droits peuvent être exercés. Ils doivent suivre attentivement les directives données par l'adhérent de la DTC pour exercer leurs droits, y compris les directives concernant le moment et l'endroit de la livraison du prix d'exercice. Les adhérents peuvent devoir respecter une date limite antérieure à l'heure d'expiration à la date d'expiration pour la réception des instructions et du paiement.

Pour les actions ordinaires détenues sous forme nominative, afin d'exercer les droits représentés par un certificat de droits, le porteur de droits doit remplir et remettre le certificat de droits à l'agent pour les droits conformément aux conditions du présent placement de la façon et selon les conditions énoncées dans le présent prospectus.

Le prix d'exercice est payable par chèque visé, traite bancaire ou mandat libellé en dollars canadiens et fait à l'ordre de l'agent pour les droits. Advenant la souscription par l'intermédiaire d'un adhérent, le prix d'exercice est payable par chèque visé, traite bancaire ou mandat payable à l'ordre de cet adhérent, par prélèvement direct du compte de courtage du souscripteur ou par transfert de fonds électronique ou encore par tout autre mécanisme de paiement semblable. Le prix d'exercice intégral des reçus de souscription souscrits doit être acquitté au moment de la souscription et reçu au bureau de souscription avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Par conséquent, le souscripteur qui effectue une souscription par l'intermédiaire d'un adhérent doit remettre son paiement et ses instructions bien avant la date d'expiration pour lui permettre d'exercer de façon appropriée les droits pour son compte.

Le paiement du prix d'exercice constituera une déclaration à la Société et, s'il y a lieu, à l'adhérent par le souscripteur (y compris son mandataire) selon laquelle (i) le souscripteur est un citoyen ou un résident d'un territoire admissible, est une institution américaine faisant l'objet d'une dispense ou est un porteur admissible approuvé, et (ii) le souscripteur n'acquiert pas les reçus de souscription ou les actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé de ceux-ci aux fins de revente à une personne qui n'est pas décrite au point (i) ci-dessus.

Privilège de souscription additionnelle

Chaque porteur de droits qui a exercé intégralement le privilège de souscription de base afférent à ses droits peut souscrire des reçus de souscription supplémentaires, s'il en est, à un prix correspondant au prix d'exercice pour chaque reçu de souscription supplémentaire.

Le nombre de reçus de souscription supplémentaires correspondra à la différence, s'il y a lieu, entre le nombre total de reçus de souscription susceptibles d'être émis à l'exercice de droits et le nombre total de reçus de souscription souscrits et payés aux termes du privilège de souscription de base à l'heure d'expiration à la date d'expiration. Des souscriptions de reçus

de souscription supplémentaires seront reçues sous réserve de leur attribution seulement et le nombre de reçus de souscription supplémentaires, s'il y a lieu, qui peuvent être attribués à chaque souscripteur correspondra au nombre le moins élevé entre a) le nombre de reçus de souscription supplémentaires que ce souscripteur a souscrit et b) le produit (sans tenir compte des fractions) obtenu par la multiplication du nombre de reçus de souscription supplémentaires pouvant être émis par une fraction, dont le numérateur est le nombre de droits précédemment exercés par le souscripteur et dont le dénominateur est le nombre global de droits précédemment exercés dans le cadre du présent placement par tous les porteurs de droits qui ont souscrit des reçus de souscription supplémentaires. Si un porteur de droits a souscrit moins de reçus de souscription supplémentaires que son droit proportionnel à ceux-ci, l'excédent sera réparti d'une façon semblable entre les porteurs qui ont reçu moins de reçus de souscription supplémentaires que le nombre qu'ils ont souscrit.

Pour obtenir des reçus de souscription supplémentaires aux termes du privilège de souscription additionnelle, chaque porteur de droits doit faire parvenir sa demande à l'agent pour les droits au bureau de souscription ou à son adhérent de la CDS, selon le cas, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Le paiement des reçus de souscription supplémentaires, de la même façon que pour l'exercice du privilège de souscription de base, doit accompagner la demande lorsqu'elle est remise à l'agent pour les droits ou à un adhérent de la CDS, selon le cas. Les fonds excédentaires seront retournés par la poste ou portés au crédit du compte du souscripteur auprès de son adhérent de la CDS, selon le cas, par l'agent pour les droits, sans intérêt ni déduction. L'agent pour les droits doit recevoir le paiement de ce prix avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, à défaut de quoi le droit du souscripteur de recevoir ces reçus de souscription prendra fin. Par conséquent, un souscripteur qui effectue une souscription par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS doit remettre son paiement et ses instructions à l'adhérent de la CDS bien avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, pour lui permettre d'exercer de façon appropriée le privilège de souscription additionnelle pour son compte. Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'un adhérent de la DTC devraient communiquer avec celui-ci pour déterminer comment demander des reçus de souscription supplémentaires aux termes du privilège de souscription additionnelle.

Agent pour les droits et agent des transferts

L'agent pour les droits a été désigné comme mandataire de la Société pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs des certificats de droits, pour agir à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les reçus de souscription, y compris les reçus de souscription visés par l'engagement, et les actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement et pour fournir certains services relativement à l'exercice et au transfert des droits. La Société paiera les services fournis par l'agent pour les droits. Les souscriptions et les paiements aux termes du présent placement devraient parvenir à l'agent pour les droits aux adresses suivantes :

Par la poste

Compagnie Trust CIBC Mellon
P.O. Box 1036 Adelaide Street Postal Station
Toronto (Ontario) M5C 2K4

En mains propres ou par messenger

199 Bay Street Commerce Court West
Securities Level
Toronto (Ontario) M5L 1G9

En mains propres ou par messenger

1066 West Hastings Street
16th Floor
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X1

Pour toute demande concernant le présent placement, veuillez communiquer par téléphone avec l'agent pour les droits au 416-643-5500, au numéro sans frais 1-800-387-0825, ou par courriel à l'adresse Inquiries@cibcmellon.com.

Certificat de droits – Actions ordinaires détenues par l'intermédiaire de la CDS ou de la DTC

Pour tous les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent dans les systèmes d'inscription gérés par la CDS ou la DTC, un certificat global représentant le nombre total de droits auquel tous ces actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence ont droit sera délivré sous forme nominative à la CDS ou à la DTC, selon le cas, et sera déposé auprès de la CDS ou de la DTC, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur. La Société prévoit que chaque actionnaire véritable recevra une confirmation du nombre de droits qui lui a été émis par l'adhérent, conformément aux pratiques et aux procédures de cet

adhérent. La CDS et la DTC seront chargées d'établir et de maintenir des inscriptions en compte pour les adhérents qui détiennent des droits.

Ni la Société ni l'agent pour les droits n'engageront leur responsabilité pour ce qui suit : (i) les registres tenus par la CDS, la DTC ou des adhérents relativement aux droits ou les comptes d'inscriptions en compte tenus par eux; (ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres relatifs à ces droits; ou (iii) tout avis donné ou déclaration faite par la CDS, la DTC ou des adhérents relativement aux règles et aux règlements de la CDS ou de la DTC ou à toute mesure devant être prise par la CDS, la DTC ou leurs adhérents.

La capacité d'une personne qui a un intérêt dans des droits détenus par l'intermédiaire d'un adhérent à mettre en gage cet intérêt ou à prendre toute autre mesure relativement à celui-ci (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'un adhérent peuvent conclure leurs achats ou leurs transferts de droits par l'intermédiaire de leur adhérent. La Société prévoit que chaque souscripteur d'un reçu de souscription ou d'un droit recevra une confirmation de l'émission ou de l'achat, selon le cas, de l'adhérent par l'intermédiaire duquel ce droit est émis ou ce reçu de souscription est acquis, conformément aux pratiques et aux politiques de cet adhérent.

Certificat de droits – Actions ordinaires détenues sous forme nominative

Pour tous les actionnaires dont les actions ordinaires sont détenues sous forme nominative, un certificat de droits attestant le nombre total de droits que chacun de ces actionnaires a le droit de recevoir à la date de référence sera envoyé par la poste à chacun de ces actionnaires, accompagné d'un exemplaire du présent prospectus. Les porteurs de droits qui souhaitent exercer les droits représentés par le certificat de droits doivent remplir et remettre le certificat de droits conformément aux instructions énoncées à la sous-rubrique « – Comment remplir le certificat de droits ». Les droits qui n'auront pas été exercés au plus tard à l'heure d'expiration à la date d'expiration seront nuls et sans valeur.

Comment remplir le certificat de droits

1. *Formulaire 1 – Privilège de souscription de base.* Le nombre maximal de droits qui peuvent être exercés aux termes du privilège de souscription de base est indiqué dans la case figurant dans le coin supérieur droit au recto du certificat de droits. Le formulaire 1 doit être rempli et signé pour exercer la totalité ou une partie des droits représentés par le certificat de droits dans le cadre du privilège de souscription de base. Si le formulaire 1 est rempli de sorte qu'une partie et non la totalité des droits représentés par le certificat de droits sont exercés, le porteur du certificat de droits sera réputé avoir renoncé au reste des droits non exercés, à moins que l'agent pour les droits n'ait reçu de directives contraires expresses de la part de ce porteur au moment où il lui remet le certificat de droits, selon lesquelles les droits doivent être transférés à un tiers ou conservés par le porteur.
2. *Formulaire 2 – Privilège de souscription additionnelle.* Le formulaire 2 du certificat de droits ne devrait être rempli et signé que si le porteur souhaite également se prévaloir du privilège de souscription additionnelle. Voir « – Privilège de souscription additionnelle ».
3. *Formulaire 3 – Transfert de droits.* Le formulaire 3 du certificat de droits ne devrait être rempli et signé que si le porteur souhaite transférer les droits. La signature doit être avalisée par une banque de l'annexe I, une importante société de fiducie au Canada ou un membre d'un Medallion Signature Guarantee Program acceptable, y compris STAMP, SEMP et MSP. Les membres du programme STAMP sont habituellement membres d'une bourse de valeurs reconnue au Canada ou membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. L'avaliseur doit apposer un timbre portant la mention précise « signature avalisée ». Le bénéficiaire du transfert n'est pas tenu d'obtenir un nouveau certificat de droits pour exercer les droits, mais la signature qu'il appose aux formulaires 1 et 2 doit correspondre en tous points à son nom (ou au nom du porteur si le bénéficiaire du transfert n'est pas désigné) en tant que propriétaire absolu du certificat de droits à toutes fins. Si le formulaire 3 est rempli, l'agent pour les droits traitera le bénéficiaire du transfert comme le propriétaire absolu du certificat de droits à toutes fins et ne tiendra pas compte d'un avis à l'effet contraire.

4. *Formulaire 4 – Division ou regroupement.* Le formulaire 4 du certificat de droits ne devrait être rempli et signé que si le porteur souhaite diviser ou regrouper le certificat de droits, et le remettre à l'agent pour les droits au bureau de souscription. Les certificats de droits n'ont pas à être endossés si de nouveaux certificats sont émis au même nom. L'agent pour les droits émettra alors un nouveau certificat de droits selon le nombre (qui totalise le nombre de droits représentés par le ou les certificats de droits divisés ou regroupés) que demande le porteur du certificat de droits. Les certificats de droits doivent être remis pour division ou regroupement en temps suffisant, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, pour permettre que les nouveaux certificats de droits soient délivrés et utilisés par leur porteur.
5. *Paiement.* Joindre le paiement par chèque visé, traite bancaire ou mandat libellé en dollars canadiens et fait à l'ordre de « Compagnie Trust CIBC Mellon ». Le montant du paiement sera de • \$ par reçu de souscription. Le paiement pour les reçus de souscription souscrits aux termes du privilège de souscription additionnelle doit également être inclus.
6. *Dépôt.* Remettre ou mettre à la poste le certificat de droits rempli ainsi que le paiement dans l'enveloppe-réponse fournie à cette fin et adressée à l'agent pour les droits de sorte que le certificat parvienne au bureau de souscription dont l'adresse est indiquée ci-dessus avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. En cas d'envoi postal, il est suggéré d'utiliser le courrier recommandé. Veuillez prévoir suffisamment de temps pour éviter une livraison tardive. La signature du porteur du certificat de droits doit correspondre exactement au nom qui figure au recto du certificat de droits.

Les signatures d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur successoral, d'un tuteur, d'un fondé de pouvoir ou d'un dirigeant d'une société ou de toute autre personne agissant en qualité de fiduciaire ou de représentant devraient être accompagnées d'une preuve du pouvoir de cette personne d'agir à ce titre jugée satisfaisante par l'agent pour les droits. Toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (notamment la réception dans les délais prévus) et à l'acceptation des souscriptions seront tranchées par la Société, à son entière appréciation, et ses décisions seront définitives et exécutoires à l'égard de la Société, de l'agent pour les droits et de ses porteurs de titres. Une fois les certificats de droits remplis livrés à l'agent pour les droits ou mis à la poste à son intention, l'exercice des droits et la souscription de reçus de souscription sont irrévocables et une fois soumises, les souscripteurs ne pourront retirer leurs souscriptions de reçus de souscription. La Société se réserve le droit de rejeter toute souscription qui n'a pas été présentée en bonne et due forme ou dont l'acceptation, ou encore l'émission de reçus de souscription s'y rapportant, pourrait être jugée illégale. La Société se réserve également le droit de renoncer à tout défaut relatif à une souscription donnée. Ni la Société ni l'agent pour les droits ne sont tenus de signaler un défaut ou une irrégularité relativement à une souscription et ils n'engagent aucunement leur responsabilité en ne le faisant pas. **Un porteur de droits qui ne remplit pas un formulaire de souscription conformément aux directives susmentionnées avant l'heure d'expiration à la date d'expiration renoncera à ses droits, au privilège de souscription de base et au privilège de souscription additionnelle afférents à ces droits.**

Droits non livrables

L'agent pour les droits ne vendra pas les certificats de droits qui lui sont retournés comme étant non livrables et aucun produit tiré d'une vente ne sera crédité aux porteurs.

Vente ou transfert de droits

Les porteurs de droits sous forme nominative peuvent vendre ou transférer leurs droits à une personne qui n'est pas un porteur non admissible (défini aux présentes) en remplissant le formulaire 3 du certificat de droits et en remettant le certificat de droits au bénéficiaire du transfert, plutôt que d'exercer leurs droits de souscription de reçus de souscription. Voir « – Comment remplir le certificat de droits – 3. Formulaire 3 – Transfert de droits ». Un bénéficiaire du transfert autorisé des droits du porteur inscrit d'un certificat de droits peut exercer les droits qui lui ont été transférés sans avoir à obtenir de nouveaux certificats de droits. Si un certificat de droits est transféré en blanc, la Société et l'agent pour les droits peuvent par la suite en traiter le porteur comme le propriétaire absolu du certificat de droits à toutes les fins, et ni la Société ni l'agent pour les droits ne seront touchés par un avis contraire.

Les porteurs de droits par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS au Canada qui souhaitent vendre ou transférer leurs droits doivent le faire de la même manière que s'ils vendaient ou transféraient des actions ordinaires. Voir « – Certificats de droits – Actions ordinaires détenues par l'intermédiaire de la CDS ou de la DTC ».

Division ou regroupement de certificats de droits

Un certificat de droits peut être divisé, échangé ou regroupé. Voir « – Comment remplir les certificats de droits – 4. Formulaire 4 – Division ou regroupement ».

Réservation de reçus de souscription

La Société réservera à tous moments une quantité suffisante de reçus de souscription non émis et permettra l'exercice des droits en circulation afin d'acquérir des reçus de souscription comme il est indiqué dans les présentes pendant la période débutant à la date d'entrée en vigueur et se terminant à la date d'expiration, à l'heure d'expiration.

Dilution pour les actionnaires existants

L'actionnaire qui souhaite conserver son pourcentage actuel de propriété dans la Société, dans l'hypothèse où la totalité des droits sont exercés, doit acquérir la totalité des reçus de souscription qu'il a le droit de souscrire dans le cadre du privilège de souscription de base à l'égard des droits remis dans le cadre du présent placement. À défaut de le faire et si les autres porteurs de droits exercent leurs droits, le pourcentage actuel de propriété de cet actionnaire dans la Société pourrait faire l'objet d'une dilution en raison de l'émission de reçus de souscription aux termes du présent placement et fera l'objet d'une dilution à l'exercice réputé de ces reçus de souscription d'actions ordinaires. Les actionnaires doivent noter que TAVIX a convenu d'exercer intégralement son privilège de souscription de base et qu'elle exercera son privilège de souscription additionnelle en vue d'acheter, après avoir exercé son privilège de souscription de base, jusqu'à concurrence du nombre de reçus de souscription offerts aux termes du présent placement dont le prix d'achat totalise 62 500 000 \$.

Porteurs de droits non admissibles et actionnaires non admissibles

Le présent placement n'est fait que dans chacune des provinces du Canada ainsi que dans les États des États-Unis suivants : la Californie (sous réserve de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation), au Colorado, en Géorgie, à Hawaii, en Indiana (sous réserve de l'approbation, par la Bourse de Toronto, de l'inscription des titres à sa cote) et dans l'État de New York et dans le District de Columbia (collectivement, les « territoires admissibles »). Dans d'autres États des États-Unis, les droits ne peuvent être exercés que par des institutions américaines faisant l'objet d'une dispense. Les actionnaires ne résidant pas dans les territoires admissibles qui souhaitent savoir s'ils sont des institutions américaines faisant l'objet d'une dispense devraient communiquer avec Catherine Cruz (téléphone : 212-702-1937), dans le cas de BMO Capital Markets Corp., ou avec Mark Taylor (212-644-1965), dans le cas de Genuity Capital Markets USA Corp. Par conséquent, aucune souscription aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle ne sera acceptée d'une personne ou de son mandataire qui semble ne pas résider dans un territoire admissible ou si la Société a des raisons de croire que cette personne ou son mandataire ne réside pas dans un territoire admissible (un « porteur non admissible »); toutefois, la Société peut accepter des souscriptions de territoires américains faisant l'objet d'une dispense et dans certaines circonstances, de personnes de ces territoires si la Société juge que le placement et la souscription de leur part sont légaux et conformes à toutes les lois sur les valeurs mobilières et autres lois applicables dans le territoire où cette personne ou ce mandataire réside (chacun, un « porteur admissible approuvé »).

Aucun certificat de droits ne sera délivré et envoyé par la Société aux actionnaires dont l'adresse légale ne se trouve pas dans un territoire admissible (les « actionnaires non admissibles »). Les actionnaires non admissibles seront présumés être des résidents de l'endroit où leur adresse légale est située, à moins d'une preuve contraire jugée satisfaisante par la Société. Les actionnaires non admissibles recevront le présent prospectus ainsi qu'une lettre les informant que leurs certificats de droits seront délivrés à l'agent pour les droits et détenus par ce dernier pour leur compte. La lettre énoncera également les conditions à remplir et les procédures à suivre par les actionnaires non admissibles qui souhaitent participer au présent placement. Les certificats de droits attestant les droits émis aux actionnaires non admissibles seront délivrés à l'agent pour les droits et détenus par celui-ci à titre de mandataire pour le compte des actionnaires non admissibles. L'agent pour les droits détiendra les droits jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le • 2008 afin de donner aux actionnaires non admissibles l'occasion de réclamer le certificat de droits en assurant la Société que l'émission de reçus de souscription aux termes de l'exercice des

droits ne violera pas les lois du territoire applicable. Après cette date, l'agent pour les droits, pour le compte des actionnaires non admissibles inscrits, tentera, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, de vendre les droits de ces actionnaires non admissibles inscrits, droits qui sont représentés par les certificats de droits qu'il a en sa possession, aux dates et selon le ou les prix que l'agent pour les droits déterminera, à son entière appréciation.

Les propriétaires véritables d'actions ordinaires immatriculées au nom d'un résident d'un territoire non admissible qui ne sont pas eux-mêmes résidents d'un territoire non admissible, qui souhaitent être reconnus comme porteurs admissibles approuvés et qui croient que leurs certificats de droits peuvent avoir été remis à l'agent pour les droits devraient communiquer avec ce dernier dès qu'ils le pourront et dans tous les cas avant 17 h (heure de Toronto) le • 2008 pour demander que leurs certificats de droits leur soient envoyés par la poste.

Les droits, les reçus de souscription susceptibles d'être émis à l'exercice de ceux-ci, les actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription, les reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé de ceux-ci aux garants et la revente, par les garants, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires qu'ils leur seront émis ne sont pas visés en vertu des lois sur les valeurs mobilières des territoires non admissibles et n'ont pas été visés à des fins de placement dans un territoire non admissible et, par conséquent, ils ne peuvent être offerts, vendus, acquis, exercés ou transférés dans le cadre d'opérations permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables dans les territoires non admissibles. Malgré ce qui précède, les personnes se trouvant dans de tels territoires non admissibles pourront exercer les droits et acquérir des reçus de souscription pourvu qu'elles fournissent une lettre d'investisseur qui convienne à la Société au plus tard le • 2008. La lettre d'investisseur sera jointe à celle envoyée aux porteurs dans ces territoires non admissibles. Un porteur de droits dans un territoire non admissible qui les détient pour le compte d'une personne résidente d'un territoire admissible pourra exercer les droits pourvu que le porteur atteste dans une lettre d'investisseur que l'acquéreur véritable est résident d'un territoire admissible et assure à la Société que la souscription est légale et conforme à toutes les lois applicables, notamment sur les valeurs mobilières.

Aucuns frais ne seront demandés pour la vente de droits par l'agent pour les droits, à l'exception d'une quote-part des commissions de courtage engagées par l'agent pour les droits ainsi que des frais de l'agent pour les droits ou engagés par celui-ci relativement à la vente des droits. Les actionnaires non admissibles inscrits ne pourront donner de directives à l'agent pour les droits concernant le prix ou le moment auquel les droits doivent être vendus. L'agent pour les droits tentera de réaliser les ventes de droits sur le marché libre et tout produit reçu par celui-ci relativement à la vente de droits, déduction faite des commissions de courtage et des frais engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien qui doit être retenu, sera divisé de façon proportionnelle entre les actionnaires non admissibles inscrits et remis par la mise à la poste de chèques (en dollars canadiens) de l'agent pour les droits dès que possible à ces actionnaires non admissibles inscrits à leur adresse figurant dans les registres de la Société. Aucun montant de moins de • \$ ne sera remis. L'agent pour les droits agira en qualité de mandataire des actionnaires non admissibles inscrits dans la mesure du possible uniquement et ni la Société ni l'agent pour les droits n'engagent leur responsabilité pour le prix obtenu dans le cadre de la vente des droits, pour le compte de tout actionnaire non admissible inscrit, ou pour leur incapacité à les vendre. Ni la Société ni l'agent pour les droits ne seront assujettis à une responsabilité pour avoir été incapables de vendre les droits des actionnaires non admissibles inscrits ou en raison de la vente des droits à un prix ou à un jour donné. **Il existe un risque que le produit reçu de la vente de droits n'excède pas les coûts engagés par l'agent pour les droits relativement à la vente de ceux-ci et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien qui doit être retenu. Le cas échéant, aucun produit ne sera remis.**

Les porteurs de droits qui ne résident pas au Canada ou aux États-Unis devraient savoir que l'acquisition et l'aliénation des droits, des reçus de souscription susceptibles d'être émis à l'exercice de ceux-ci, les actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé de ceux-ci aux garants peuvent avoir des incidences fiscales dans le territoire où ils résident qui ne sont pas décrites aux présentes. Par conséquent, ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les incidences fiscales particulières de l'acquisition, de la détention et de l'aliénation des droits, des reçus de souscription susceptibles d'être émis à l'exercice des droits, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement.

Description des reçus de souscription

Les reçus de souscription seront émis aux termes de la convention relative aux reçus de souscription et régis par celle-ci. Une fois les conditions de libération remplies, chaque reçu de souscription confèrera à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire sans devoir verser de contrepartie supplémentaire et sans avoir à prendre d'autres mesures. Si les conditions de libération sont remplies au plus tard à la date limite pour la libération, tous les reçus de souscription seront réputés avoir été exercés sans que les porteurs n'aient à prendre d'autres mesures.

Les fonds entiercés seront déposés en mains tierces auprès de l'agent pour les reçus de souscription, qui ne pourra pas les affecter avant que les conditions de libération n'aient été remplies, si ce n'est au règlement partiel du prix d'achat de Snowflake conformément aux directives de Catalyst. Pour que les conditions de libération aux termes de la convention relative aux reçus de souscription soient remplies, il faut (i) que toutes les conditions à la réalisation de l'acquisition de Snowflake (sous réserve uniquement de celles ayant trait au paiement du prix d'achat prévu dans la convention d'achat de Snowflake) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation, (ii) que la Société n'ait pas accepté que la convention d'achat de Snowflake soit modifiée ou qu'une condition de celle-ci ou un droit ou un avantage conféré aux termes de celle-ci dont l'absence ou le fait de ne pas être remplie aurait une incidence défavorable importante sur la valeur de l'acquisition de Snowflake pour la Société ait fait l'objet d'une renonciation (sauf s'il s'agit de modifications ou de renonciations faites après avoir obtenu le consentement préalable des garants et de TAVIX, consentement préalable qui ne peut être refusé de façon déraisonnable), (iii) que les fonds entiercés reçus par la Société totalisent au moins 125 M\$, (iv) que les actions ordinaires soient inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX au moment de l'exercice réputé des reçus de souscription et (v) que l'agent pour les reçus de souscription ait reçu le certificat de paiement et de libération (collectivement, les « conditions pour la libération »), au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 1^{er} 2008 (la « date limite pour la libération »).

Si les conditions de libération sont remplies au plus tard à la date limite pour la libération, les fonds entiercés ainsi que l'intérêt sur ceux-ci seront libérés conformément aux directives de la Société en guise de règlement partiel du prix d'achat de Snowflake et tous les reçus de souscription seront réputés avoir été exercés sans que les porteurs n'aient à prendre d'autres mesures. Si les conditions de libération ne sont pas remplies au plus tard à la date limite pour la libération ou qu'un autre cas de résiliation (défini aux présentes) survient avant cette date, l'agent pour les reçus de souscription remettra aux porteurs des reçus de souscription un montant correspondant au produit de souscription des reçus de souscription ainsi que des frais de résiliation correspondant à la quote-part de l'intérêt sur ce montant à laquelle ils ont droit, déduction faite des taxes applicables, le cas échéant. Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, un cas de résiliation « Termination Event » surviendra si (i) la Société ne remplit pas les conditions de libération au plus tard à la date limite pour la libération, (ii) l'une ou l'autre des parties résilie la convention d'achat de Snowflake à quelque moment que ce soit avant la date limite pour la libération, (iii) la Société avise les garants, TAVIX et l'agent pour les reçus de souscription, ou annonce officiellement au public au moyen d'un communiqué, qu'elle n'a pas l'intention de procéder à l'acquisition de Snowflake ou (iv) une condition énoncée dans la convention d'achat de Snowflake, dont le respect ou la satisfaction est indépendant de la volonté de la Société, n'a pas été et ne pourra pas être remplie avant la date de clôture indiquée dans la convention d'achat de Snowflake et que les garants ou TAVIX avisent l'agent pour les reçus de souscription et la Société que la convention relative aux reçus de souscription est résiliée.

La Société a désigné les bureaux de transfert principaux de l'agent pour les reçus de souscription à Toronto et à Vancouver comme endroits où les reçus de souscription peuvent être remis aux fins d'exercice, de transfert ou d'échange. Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, la Société peut, sous réserve de la législation applicable, acheter des reçus de souscription en circulation sur le marché, de gré à gré ou de toute autre manière, et les reçus de souscription ainsi achetés seront annulés.

La convention relative aux reçus de souscription prévoit que le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice des reçus de souscription sera rajusté si certains événements se produisent. Dans la convention relative aux reçus de souscription, la Société s'est engagée, pendant la période au cours de laquelle des reçus de souscription sont en circulation, à aviser les porteurs de reçus de souscription de la survenance de certains événements déterminés, notamment certains événements qui donneraient lieu à un rajustement du nombre de titres susceptibles d'être émis à l'exercice des reçus de souscription, au moins 14 jours avant la date de référence applicable à l'événement.

La convention relative aux reçus de souscription prévoit que la Société et l'agent pour les reçus de souscription peuvent à l'occasion et sans le consentement des porteurs des reçus de souscription modifier ou compléter la convention relative aux reçus de souscription à certaines fins, notamment pour corriger des erreurs ou des incohérences ou pour apporter

d'autres changements qui ne portent pas atteinte aux droits des porteurs des reçus de souscription. Toute modification ou ajout à la convention relative aux reçus de souscription qui porterait atteinte aux intérêts des porteurs des reçus de souscription ne peuvent être faits qu'au moyen d'une « résolution spéciale », soit, selon la définition qui en est donnée dans la convention relative aux reçus de souscription, une résolution (i) adoptée à une assemblée des porteurs des reçus de souscription à laquelle sont présents ou représentés par procuration des porteurs des reçus de souscription représentant au moins 10 % du nombre total de reçus de souscription alors en circulation (à moins que l'assemblée ne soit reportée à une date ultérieure déterminée en raison de l'absence du quorum, auquel cas les porteurs de reçus de souscription présents ou représentés par procuration à la reprise de l'assemblée constitueront le quorum) par le vote affirmatif des porteurs de reçus de souscription représentant au moins $66\frac{2}{3}$ % du nombre total de reçus de souscription alors en circulation représentés à l'assemblée et dont les droits de vote ont été exercés à l'égard de cette résolution ou (ii) adoptée par un instrument écrit et signé par les porteurs de reçus de souscription représentant au moins $66\frac{2}{3}$ % du nombre total de reçus de souscription alors en circulation.

Aucune fraction d'actions ordinaires ne sera émise à l'exercice réputé des reçus de souscription. Aucune fraction de reçu de souscription ne sera émise à l'exercice de droits. Lorsque l'exercice de droits laisse présager que le porteur aurait droit à une fraction de reçu de souscription, le droit du porteur sera réduit au nombre entier de reçus de souscription inférieur.

Le sommaire non exhaustif qui précède de certaines conditions de la convention relative aux reçus de souscription est donné sous réserve du texte intégral de la convention relative aux reçus de souscription.

Description des actions ordinaires

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 214 684 129 étaient en circulation le 18 février 2008. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration de la Société et, à moins d'indication contraire dans la législation, d'exercer une voix par action à l'égard de toutes les questions soumises à un vote aux assemblées des actionnaires. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir leur quote-part du reliquat de l'actif de la Société après le paiement des dettes. Les actions ordinaires ne sont pas susceptibles d'appel subséquent, et elles ne sont pas assorties d'un droit de préemption, de conversion ou de rachat.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les reçus de souscription, les reçus de souscription visés par l'engagement ou les actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement comporte de nombreux risques qui s'ajoutent à ceux énumérés à la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs ». Les investisseurs éventuels dans ces titres devraient examiner attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les risques auxquels est confrontée la Société décrits dans le présent prospectus, les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris les facteurs de risque énoncés à la rubrique « Risques et incertitudes » dans le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 ainsi que les facteurs de risque présentés ci-après. L'une ou l'autre des questions décrites dans les facteurs de risque pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les résultats d'exploitation, les perspectives commerciales, la situation financière, les flux de trésorerie de la Société ainsi que sur sa capacité à remplir ses obligations aux termes de ses dettes ou encore sur le cours des reçus de souscription, des reçus de souscription visés par l'engagement ou des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement.

Risques reliés à l'acquisition de Snowflake

Échec possible de la réalisation de l'acquisition de Snowflake

La réalisation de l'acquisition de Snowflake est soumise aux risques commerciaux usuels et pourrait ne pas se réaliser en raison d'événements imprévus. Si les conditions de libération ne sont pas remplies au plus tard à la date limite pour la libération, l'agent des reçus de souscription et la Société rembourseront aux porteurs de reçus de souscription une somme correspondant au prix d'émission de ceux-ci, des frais de résiliation correspondant à la *quote-part* de l'intérêt réellement gagné sur les fonds entiers. Catalyst a convenu de verser au vendeur des frais de résiliation de 6 500 000 \$ US (au lieu de tous les autres recours et réclamations) si la convention d'achat de Snowflake est résiliée en raison notamment de

la résiliation de la convention de souscription excédentaire ou de l'engagement de garantie ou si la clôture du présent placement n'a pas eu lieu au plus tard le 29 mai 2008, à moins que, dans chaque cas, Catalyst ait le droit de résilier la convention d'achat de Snowflake à ce moment pour d'autres motifs. Voir « L'acquisition de Snowflake — Convention d'achat de Snowflake – Frais de résiliation ».

Échec possible de la concrétisation des avantages escomptés de l'acquisition de Snowflake

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « L'acquisition de Snowflake », la Société estime que l'acquisition de Snowflake procurera des avantages à la Société. Toutefois, une partie ou la totalité des avantages escomptés de l'acquisition de Snowflake pourraient ne pas se concrétiser ou ne pas le faire dans les délais prévus par la Société. De nombreux facteurs dont de nombreux sont indépendants de la Société pourraient nuire à la concrétisation de ces avantages.

L'intégration et la gestion continue de la présente opération supplémentaire peuvent entraîner des défis considérables

À la suite de l'acquisition de Snowflake, le personnel et les systèmes de gestion, d'exploitation et des finances de Catalyst subiront des demandes supplémentaires. Rien ne garantit que les systèmes, les procédures et les contrôles de Catalyst seront adéquats afin de soutenir l'expansion des activités de Catalyst découlant de l'acquisition de Snowflake. Les résultats d'exploitation futurs de Catalyst seront touchés par la capacité de ses dirigeants et employés clés à gérer les changements des conditions commerciales et à mettre en œuvre et à améliorer les systèmes de communication et de contrôle financiers et opérationnels.

L'intégration par Catalyst de Snowflake peut entraîner des défis considérables et l'équipe de direction de Catalyst pourrait ne pas être en mesure de réaliser l'intégration en douceur ou de la réaliser sans y consacrer des sommes importantes. Rien ne garantit que l'équipe de direction de Catalyst sera en mesure d'intégrer Snowflake avec succès. L'incapacité de l'équipe de direction de Catalyst à y arriver pourrait nuire considérablement à Catalyst.

Défaut possible d'approvisionner l'usine de Snowflake en quantités suffisantes de vieux papier journal à un coût économique

Comme il est décrit à la rubrique « L'acquisition de Snowflake », la Société estime que l'usine de Snowflake peut être approvisionnée en quantités suffisantes de vieux papier journal pour fonctionner à plein rendement. Il est possible que la Société ne disposera pas de quantités suffisantes de vieux papier journal. Il existe le risque que le prix du vieux papier journal augmente au-delà du point de rentabilité de l'usine. Le prix du vieux papier journal subit l'influence de nombreux facteurs comme la demande d'exportation, les taux de récupération et d'autres facteurs indépendants de la Société.

Non-communication de responsabilités éventuelles reliées à l'acquisition de Snowflake

Il peut exister des responsabilités et des éventualités que la Société n'a pas découvertes au cours de sa vérification diligente avant la réalisation de l'acquisition de Snowflake et la Société pourrait ne pas être indemnisée, en totalité ou en partie, de certaines ou de l'ensemble de ces responsabilités et éventualités ou pourrait ne pas être par ailleurs en mesure de recouvrer une somme à l'égard de celles-ci. La découverte de responsabilités ou d'éventualités importantes relativement à Snowflake pourrait nuire considérablement à Catalyst.

Les réclamations relatives au droit à l'eau des autochtones à Snowflake, en Arizona, pourraient avoir une incidence sur les activités de Catalyst

Snowflake dépend du système de la rivière Little Colorado pour ses besoins en eau. La procédure intitulée *Little Colorado River Adjudication*, déposée en 1978, est pendante devant la Superior Court of Arizona dans le comté d'Apache. Le but de la procédure est d'établir la nature, la portée et la priorité relative (le cas échéant) des droits de tous les requérants à l'usage de l'eau du système et de la source de la rivière Little Colorado. Il y a plus de 3 500 requérants, y compris Snowflake. Les tributs autochtones et le gouvernement des États-Unis prétendent que le retrait et l'utilisation de l'eau par Snowflake entravent de façon inadmissible les droits d'usage de l'eau fondés sur la loi fédérale américaine applicable. Le vendeur, à titre d'exploitant de Snowflake, a rejeté cette prétention. Toutefois, une décision défavorable pourrait restreindre l'accès de Snowflake à l'eau.

Risques reliés au présent placement

Le cours des titres de Catalyst peut subir d'importantes fluctuations qui peuvent découler de facteurs non reliés à son rendement financier ou à ses perspectives

Le cours de titres de Catalyst a et peut continuer de subir d'importantes fluctuations qui découlent de facteurs non reliés à son rendement financier ou à ses perspectives. Ces facteurs comprennent l'évolution macroéconomique en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale ainsi que les perceptions du marché quant à l'attractivité d'industries en particulier. Le cours des titres de Catalyst peut vraisemblablement être considérablement touché par des fluctuations à court terme du prix des marchandises, du taux de change ou par une modification de sa situation financière ou de ses résultats d'exploitation tels qu'ils sont indiqués dans ses communiqués sur les résultats. Parmi les autres facteurs non reliés au rendement de Catalyst qui peuvent avoir un effet sur le cours des titres de Catalyst, mentionnons les suivants : la portée de la couverture analytique qui est disponible aux investisseurs concernant l'entreprise de Catalyst peut être limitée si des banques d'investissement ayant une capacité de recherche ne suivent pas l'évolution des titres de Catalyst; la diminution du volume des négociations et de l'intérêt général du marché dans les titres de Catalyst peuvent nuire à la capacité d'un investisseur de négocier un nombre considérable de titres de Catalyst; la taille du flottant de Catalyst dans le public peut limiter la capacité de certaines institutions à investir dans des titres de Catalyst et une chute considérable du cours des titres de Catalyst qui perdure pendant une période importante pourrait faire en sorte que les titres de Catalyst, s'ils sont inscrits à la cote d'une bourse, soient radiés de cette bourse, réduisant davantage la liquidité du marché. Si un marché actif ne se maintient pas pour les titres de Catalyst, la liquidité d'un placement d'un investisseur peut être limitée et le cours des titres de Catalyst peut chuter sous le prix d'exercice. Si un tel marché ne se crée pas, les investisseurs peuvent perdre la totalité de leur placement dans les droits, les reçus de souscription, les reçus de souscription visés par l'engagement et les actions ordinaires. En raison de l'un ou l'autre de ces facteurs, le cours des titres de Catalyst à un moment donné peut ne pas refléter de manière exacte la valeur à long terme de Catalyst.

Les recours collectifs relatifs à des valeurs mobilières ont souvent été intentés contre des sociétés à la suite de périodes de volatilité du cours de leurs titres. Catalyst pourrait à l'avenir être la cible d'un recours semblable. Un litige sur les titres pourrait entraîner des frais et des dommages considérables et détourner l'attention et les ressources de la direction.

Les pourcentages de propriété peuvent être dilués en raison du présent placement

Le porteur d'actions ordinaires qui n'acquiert pas les reçus de souscription qu'il peut initialement souscrire aux termes des droits remis avec le présent prospectus risque de voir son pourcentage actuel de propriété dans Catalyst réduit. Si un porteur d'actions ordinaires n'exerce pas ces droits et que d'autres porteurs de droits exercent l'un de leurs droits, le pourcentage actuel de propriété de ce porteur dans Catalyst sera dilué par l'émission des reçus de souscription et des actions ordinaires sous-jacentes aux termes du présent placement.

Les ventes futures peuvent avoir une incidence sur le cours des actions ordinaires

Afin de financer les activités futures, la Société peut réunir des fonds au moyen de l'émission d'actions ou de l'émission de titres d'emprunt ou d'autres titres convertibles en actions. La Société ne peut prévoir la taille des émissions futures d'actions ordinaires ou de l'émission de titres d'emprunt ou des autres titres convertibles en actions ni l'effet, le cas échéant, que les émissions et les ventes futures de titres de la Société auront sur le cours des actions ordinaires.

La Société ne peut verser de dividendes aux termes des conventions de crédit en cours

La Société n'a pas déclaré ni versé de dividendes sur ses actions ordinaires depuis 2001 et aux termes des actes régissant certains titres d'emprunt de Catalyst, la Société ne peut verser de dividendes en ce moment. Voir « – Risques reliés à l'entreprise de la Société – La dette considérable de Catalyst peut nuire à sa flexibilité financière et d'exploitation ». Le versement de dividendes futurs, le cas échéant, fera l'objet d'un examen périodique par le conseil d'administration de la Société et sera notamment tributaire des conditions existantes à ce moment, y compris les bénéfices, la situation financière et les besoins en capital, les restrictions des ententes de financement, les perspectives et les conditions commerciales et d'autres facteurs.

Risques reliés à l'entreprise de la Société

L'entreprise de Catalyst est de nature cyclique et le prix de ses produits peut fluctuer considérablement

L'industrie des pâtes et papiers est un marché de marchandises dans lequel les producteurs se font principalement concurrence en fonction du prix. Le prix des produits de Catalyst a fluctué considérablement par le passé et pourrait fluctuer considérablement à l'avenir, principalement en raison des conditions de l'offre et de la demande sur le marché ainsi que des fluctuations des taux de change. En outre, la demande pour les produits de Catalyst est traditionnellement moins élevée au cours de la première moitié de l'année. Les marchés pour les produits des pâtes et papiers, y compris les produits de Catalyst, sont hautement variables et se caractérisent par des périodes d'offre excédentaire en raison de bon nombre de facteurs dont les suivants :

- ajouts à la capacité du secteur;
- augmentation de la production du secteur;
- périodes de demande insuffisante en raison de la faiblesse de l'activité économique générale ou d'autres motifs;
- réduction des stocks détenus par les clients.

La demande de produits forestiers est généralement en corrélation avec les conditions économiques globales. Au cours de périodes de fléchissement économique, la réduction des dépenses des consommateurs et des entreprises entraîne une diminution de la demande des produits forestiers, provoquant une diminution du prix des produits et un arrêt possible de la production. L'économie de l'Amérique du Nord, l'économie mondiale et le marché pour les produits de la Société ont fléchi considérablement au cours des dernières années et les conditions du marché devraient demeurer difficiles prochainement. Le marché du papier journal en Amérique du Nord est un marché mature et la consommation de papier journal a diminué de 10,5 % de 2006 à 2007 et de 6,3 % de 2005 à 2006. La Société estime que cette diminution de la demande de papier journal se poursuivra, bien qu'elle soit en mesure d'en limiter l'effet en partie grâce à sa capacité à changer de catégories, passant du papier journal à d'autres catégories de papier. Les incidences défavorables de cette situation sur la demande des produits de la Société peuvent comprendre la baisse de ses ventes, de son bénéfice d'exploitation et de ses flux de trésorerie.

Les tendances qui prévalent dans la publicité, la transmission et le stockage de données électroniques de même que l'Internet pourraient avoir d'autres incidences défavorables sur les médias imprimés traditionnels, y compris les produits de la Société et ceux de ses clients. Les clients de la Société dont les journaux, les annuaires téléphoniques et les clients de détail pourraient utiliser de manière accrue les autres formes de médias et de publicité plutôt que le papier journal, les papiers de pâte mécanique non couchés et les papiers couchés fabriqués par la Société. L'ampleur de la diminution de la demande pour les produits de la Société découlant de l'utilisation des autres sources médiatiques ainsi que le moment d'une telle diminution sont inconnus.

Les bénéfices de Catalyst sont sensibles aux fluctuations du prix de ses principaux produits, l'effet le plus grand se faisant ressentir sur le papier journal et les catégories de papier de pâte mécanique pour usages spéciaux. De plus, même si les coûts pour Catalyst peuvent augmenter, ses clients pourraient ne pas accepter les augmentations du prix de ses produits ou encore le prix de ses produits pourrait diminuer. Puisque le rendement financier de Catalyst est principalement tributaire du prix qu'elle reçoit pour ses produits, des périodes prolongées de bas prix, de refus des clients d'accepter les augmentations de prix annoncées ou d'augmentations importantes des coûts pourraient nuire considérablement à Catalyst.

Catalyst est soumise aux risques reliés aux fluctuations des taux de change

Presque toutes les ventes de Catalyst sont fondées sur des prix libellés en dollars américains alors qu'une partie considérable de ses coûts et dépenses sont engagés en dollars canadiens et que ses résultats d'exploitation et sa situation financière sont exprimés en dollars canadiens. La valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain a augmenté considérablement au cours des dernières années. Voir « Renseignements sur la monnaie et les taux de change ». D'autres augmentations de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourraient réduire le produit en dollars canadiens que Catalyst tire des ventes faites en dollars américains. Cette situation réduirait la marge d'exploitation de

Catalyst et les flux de trésorerie disponibles pour financer ses activités et pour assurer le service de la partie de sa dette qui est libellée en dollars canadiens.

Les fluctuations des devises ont un effet sur la position concurrentielle de Catalyst sur les marchés mondiaux. À part la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain, la force relative des devises des autres pays producteurs par rapport au dollar canadien a également une incidence sur la compétitivité de Catalyst sur les marchés mondiaux.

Catalyst est aussi exposée au risque de change des devises sur les dettes libellées en dollars américains, y compris ses billets de premier rang à 8,625 % et ses billets de premier rang à 7,375 % existants. Aux fins de la communication financière, la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain au cours d'une période de communication financière donnée entraînerait une perte ou un gain de change à la conversion en monnaie canadienne des espèces et des quasi-espèces en dollars américains ou de la dette libellée en dollars américains. Par conséquent, les bénéfices déclarés de Catalyst pourraient fluctuer considérablement à la suite des gains ou des pertes de change.

Aux termes d'un programme de gestion des risques de change que le conseil a approuvé, la Société gère une partie de son exposition aux devises grâce au recours à des options sur devises et à des contrats à terme pour couvrir les ventes futures anticipées libellées en devises et la dette libellée en dollars américains. La politique de couverture de la Société pour les produits comprend une exposition nette en dollars américains de 33,0 à 67,0 % de 0 à 12 mois et de 0 à 25 % de 13 à 24 mois. Le programme de couverture des produits atténue l'effet des fluctuations rapides des devises de 20,0 à 40,0 % dans un court délai. De plus, la Société envisage les produits futurs en dollars américains pour procurer une couverture partielle naturelle de sa dette libellée en dollars américains. La politique de couverture de la Société pour sa dette libellée en dollars américains comprend une exposition nette en dollars américains de 0 à 50 %. Toutefois, rien ne garantit que Catalyst entreprendra des opérations de couverture ou, si elle décide de le faire, qu'elle réussira à éliminer les risques de change ni que les fluctuations des taux de change ne nuiront pas considérablement à Catalyst.

Catalyst fait face à une importante concurrence mondiale

Les marchés pour les produits de Catalyst sont hautement concurrentiels à l'échelle mondiale. Par exemple, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, environ 87 % du volume des ventes de la pulpe de Catalyst et 38 % du volume en tonnes de ses ventes totales proviennent de marchés situés à l'extérieur des États-Unis et du Canada. Sur les marchés d'exportation, la Société est généralement en concurrence avec des producteurs américains, européens et asiatiques. Bon nombre de ces concurrents sont de plus grande taille et ont des ressources financières supérieures à celles de Catalyst et certaines des usines exploitées par les concurrents de Catalyst ont des coûts de production inférieurs à ceux des usines que Catalyst exploite.

De plus, les facteurs suivants auront également un effet sur la compétitivité de Catalyst :

- la qualité de ses produits et de son service à la clientèle;
- sa capacité à maintenir des taux d'exploitation et d'efficacité élevés aux usines et ainsi diminuer les coûts de production;
- le coût de l'énergie;
- la disponibilité, la qualité et le coût de la fibre et de la main-d'œuvre.

Certains des concurrents de Catalyst ont des coûts d'énergie, de la fibre et de la main-d'œuvre inférieurs à ceux de Catalyst et doivent se conformer à une réglementation environnementale et gouvernementale moindre que Catalyst. D'autres concurrents ont une taille plus grande, ce qui leur permet d'atteindre de plus importantes économies d'échelle sur une base mondiale. Si Catalyst ne réussit pas à concurrencer à l'échelle mondiale et à obtenir des économies d'échelle suffisantes, elle pourrait en souffrir considérablement.

Catalyst est confrontée à des risques reliés à ses ventes à l'échelle internationale

Une partie importante des ventes de Catalyst se font à l'extérieur du Canada. Par exemple, environ 38 % du volume de ses ventes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 ont été générés en Asie, en Australasie, en Europe et sur d'autres marchés hors-frontières. En conséquence, Catalyst est confrontée à de nombreux risques et défis dont les suivants :

- la commercialisation efficace de ses produits dans ces régions mondiales;
- les fluctuations des devises qui peuvent rendre ses produits moins concurrentiels dans les pays où la valeur de la monnaie chute par rapport au dollar canadien;
- des mesures gouvernementales restrictives telles l'imposition de quotas, de tarifs et d'autres barrières commerciales et des restrictions sur le transfert de fonds;
- les modifications des lois et des règlements étrangers sur le travail qui touchent sa capacité à embaucher, à conserver ou à congédier des employés;
- la nécessité de se conformer à de multiples lois et règlements possiblement contradictoires;
- des conditions commerciales défavorables ou l'instabilité politique ou économique dans un pays ou une région en particulier;
- la difficulté à obtenir la distribution et le soutien.

Aux termes d'une entente de distribution relative aux ventes de papier sur certains marchés internationaux, l'une ou l'autre des parties peut résilier l'entente moyennant un avis de six mois. Si cette entente est résiliée, Catalyst sera tenue de remplacer le distributeur pendant la période d'avis afin de minimiser la perturbation de ses activités de vente dans le marché concerné. Rien ne garantit que Catalyst sera en mesure de remplacer le distributeur ni d'obtenir des conditions comparables dans l'entente de remplacement qu'elle conclura.

Catalyst est exposée aux variations du coût de la fibre ligneuse et de l'approvisionnement

Puisque la Société ne détient pas de terrains importants de bois-d'œuvre, les activités sont tributaires de l'approvisionnement en fibre ligneuse de tiers. Environ 48 % des besoins de la Société en fibre sont satisfaits par cinq fournisseurs. L'approvisionnement en fibre de la Société pourrait être réduit à la suite d'événements indépendants de son contrôle, comme des conflits de travail, des désastres naturels, des compressions importantes et l'arrêt des activités par les fournisseurs ou la Société pour différents motifs, notamment des motifs liés au marché. Des compressions ou des fermetures reliées au marché peuvent survenir en raison de facteurs saisonniers et cycliques comme la disponibilité des matières premières, le niveau des stocks des produits finis ou les taux d'intérêt ainsi que la demande sous-jacente de bois d'œuvre dans des marchés clés.

Les ententes à long terme en matière de fibre conclues avec des tiers sont réalisées aux prix du marché ou à des prix établis aux termes de formules fondées sur le marché et représentent environ 69 % des besoins en fibre ligneuse des usines de pâtes et papiers de la Société. Le segment du bois massif de l'industrie forestière de la Colombie-Britannique a subi un regroupement et une rationalisation considérables. Rien ne garantit donc que la Société pourra continuer d'avoir accès aux mêmes quantités de fibre ligneuse que par le passé; par conséquent, les coûts pourraient en souffrir.

En 2007, les mises en chantier aux États-Unis ont chuté de 25 % par rapport à 2006. Le faible marché de l'habitation aux États-Unis et le recul des autres conditions du marché ont entraîné la réduction des activités des producteurs de bois d'œuvre de la Colombie-Britannique. Ces producteurs ne sont donc pas en mesure d'approvisionner la Société en fibre ligneuse aux niveaux ou aux prix historiques. Au début de 2008, la Société a annoncé des compressions de certaines de ses activités à la suite de son incapacité à obtenir suffisamment de fibre à des prix économiques pour lui permettre de fonctionner à pleine capacité. D'autres compressions pourraient être nécessaires si les conditions du marché continuent de se détériorer.

L'infestation actuelle du dendroctone du pin argenté à l'intérieur de la Colombie-Britannique devrait toucher l'approvisionnement en fibre à long terme dans cette région. Le dendroctone s'attaque aux forêts de pins tordus et les pins, lorsqu'ils sont infestés, meurent habituellement dans l'année qui suit. Environ 30 % de l'approvisionnement en fibre de la Société provient de l'intérieur de la Colombie-Britannique et est principalement utilisé par l'usine de papier Powell River et l'usine de pâte kraft Crofton. D'ici trois à cinq ans, l'infestation pourrait avoir une incidence considérable sur la disponibilité et le prix de la fibre utilisée par ces usines.

En outre, les règlements gouvernementaux et les questions autochtones peuvent également réduire l'approvisionnement en fibre ligneuse. La province de la Colombie-Britannique est propriétaire d'environ 95 % de l'ensemble des terrains forestiers exploitables et pourrait légiférer afin de réduire l'approvisionnement en fibre ligneuse. Les groupes autochtones ont réclamé des titres ancestraux sur des parties importantes des terrains forestiers exploitables de la Colombie-Britannique, y compris des zones où sont situées des tenures détenues par les fournisseurs de la Société. Bien que le renouvellement des modes de tenure forestière détenue par les fournisseurs de la Société puisse être touché de manière défavorable par les réclamations de titres ancestraux, les conséquences précises ne peuvent être évaluées en ce moment.

La dette considérable de Catalyst peut nuire à sa flexibilité financière et d'exploitation

Au 31 décembre 2007, l'encours de la dette avec recours s'élevait à environ 691,2 M\$ sur une base consolidée. Ce montant exclut la dette sans recours de 94,6 M\$ au 31 décembre 2007 dont est propriétaire une coentreprise dans laquelle Catalyst a une participation de 50,0 % qu'elle consolide dans ses comptes puisqu'elle est une entité à détenteurs de droits variables dont Catalyst est le principal bénéficiaire.

Catalyst a une facilité d'exploitation renouvelable garantie de 350,0 M\$. Au 31 décembre 2007, 47,5 M\$ étaient tirés sur cette facilité et, compte tenu des lettres de crédit de 20,7 M\$ impayées, Catalyst pouvait emprunter 240,8 M\$ aux termes de cette facilité. La quasi-totalité des actifs de Catalyst sont donnés en garantie de cette facilité d'exploitation renouvelable garantie.

Les contrats de prêt présents et futurs de Catalyst prévoient et prévoiront diverses clauses restrictives et divers engagements financiers, y compris des restrictions à sa capacité à contracter des dettes, à vendre des actifs, à effectuer des placements, à verser des dividendes, à garantir des charges, à conclure des opérations avec des membres de son groupe et à conclure des fusions et des regroupements. L'ensemble de ces restrictions ainsi que la dette considérable de Catalyst pourraient avoir les incidences suivantes :

- limiter sa capacité à obtenir des fonds supplémentaires afin de financer la stratégie de croissance, le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations, le service de la dette et d'autres fins;
- limiter sa capacité à utiliser les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation dans d'autres secteurs de son entreprise parce qu'elle doit affecter une portion de ces fonds au paiement du capital de sa dette et de l'intérêt sur celle-ci;
- accroître sa vulnérabilité vis-à-vis les fluctuations des taux d'intérêt car la dette aux termes de sa facilité d'exploitation renouvelable garantie est contractée à des taux d'intérêt variables;
- limiter sa capacité à se mesurer à des concurrents qui ont plus de flexibilité quant à l'utilisation de leur flux de trésorerie;
- limiter sa capacité à effectuer des placements ou à prendre d'autres mesures;
- limiter sa capacité à réagir aux changements des conditions du marché, à l'évolution de son industrie et aux ralentissements économiques.

La capacité de Catalyst à remplir ses obligations aux termes de sa dette dépendra de son rendement d'exploitation futur et de sa capacité à obtenir au besoin du financement supplémentaire par emprunt ou par actions. Les conditions économiques qui prévalent ainsi que des facteurs financiers, commerciaux et autres indépendants de son contrôle peuvent nuire à la capacité de Catalyst d'effectuer ces paiements. Par exemple, les conditions d'un marché déprimé ont été et

pourraient à l'avenir être très défavorables à Catalyst. Si à l'avenir Catalyst ne peut générer suffisamment de flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour remplir ses obligations, elle devra renégocier ses contrats de prêt, refinancer la totalité ou une partie de ses billets, obtenir du financement supplémentaire ou vendre des actifs. Rien ne garantit que l'entreprise de Catalyst générera suffisamment de flux de trésorerie, qu'elle sera en mesure d'obtenir les fonds nécessaires pour remplir ces obligations ni qu'elle sera en mesure d'obtenir du financement supplémentaire ou subsidiaire.

De même, si Catalyst violait ou n'était pas en mesure de respecter les restrictions ou les engagements financiers contenus dans sa facilité d'exploitation renouvelable garantie, y compris un seuil minimal de capitaux propres consolidés, des ratios maximaux de la dette à long terme par rapport à la capitalisation et de la dette garantie par rapport à la capitalisation et, dans certains cas, un ratio minimal de couverture des intérêts, aux termes des actes relatifs à ses billets de premier rang à 7,375 %, à ses billets de premier rang à 8,625 % ou à d'autres facilités de crédit qu'elle pourra conclure à l'avenir, elle devrait remédier au défaut, obtenir une renonciation au défaut ou conclure une modification appropriée de ces ententes. Si Catalyst n'était pas en mesure de remédier au défaut, d'obtenir la renonciation ou de conclure la modification, une partie importante de sa dette, y compris la totalité de sa dette garantie, deviendrait immédiatement exigible et payable. Au 31 décembre 2007, Catalyst respectait les engagements de l'entente régissant sa facilité d'exploitation renouvelable garantie et des actes régissant ses billets de premier rang à 7,375 % et ses billets de premier rang à 8,625 %. Le ratio de couverture des charges fixes de Catalyst aux termes des billets de premier rang à 7,375 % et des billets de premier rang à 8,625 %, calculé sur 12 mois sur une base actuelle, s'établissait à 0,8:1 au 31 décembre 2007. Si le ratio de couverture des charges fixes de Catalyst est inférieur à 2,0:1, aux termes de ces actes, elle ne peut verser de dividendes (même si l'ensemble des paiements restreints se chiffre à un nombre positif, ce qui, comme il est indiqué ci-après, n'était pas le cas au 31 décembre 2007 pour ses billets de premier rang à 7,375 % et ses billets de premier rang à 8,625 %) et le montant de la dette supplémentaire qu'elle peut contracter est limité. Aux termes de la facilité d'exploitation renouvelable garantie de Catalyst, elle est tenue de limiter son ratio de la dette à long terme par rapport à la capitalisation à 60 % à tous moments, de limiter son ratio de la dette garantie par rapport à la capitalisation à 30 % à tous moments et de maintenir ses capitaux propres au-dessus de 779,3 M\$ à tous moments. Catalyst pourrait ne pas avoir ou ne pas pouvoir obtenir les fonds suffisants pour effectuer des remboursements anticipés de la dette. Rien ne garantit que Catalyst sera en mesure de remédier efficacement à un défaut, d'obtenir du financement par emprunt ou par actions ou de vendre des actifs comme autre moyen de donner suite à un défaut.

La facilité d'exploitation renouvelable garantie de Catalyst lui fournit un financement à des taux d'intérêt variables. Les instruments d'emprunt futurs pourraient également comporter des taux d'intérêt variables. Les taux d'intérêt imposés à l'occasion sur cette dette dépendent, en partie, de la note de crédit de Catalyst. Par conséquent, une majoration de la note de crédit pourrait réduire les frais d'emprunt de Catalyst et, inversement, une révision à la baisse de sa note pourrait les faire augmenter. Une hausse des frais d'emprunt pourrait nuire considérablement à Catalyst.

De plus, au 31 décembre 2007, l'ensemble des paiements restreints de Catalyst aux termes de l'acte régissant ses billets de premier rang à 8,625 % se chiffrait à un montant négatif de 189,0 M\$ et l'ensemble des paiements restreints aux termes de l'acte régissant ses billets de premier rang à 7,375 % se chiffrait à un montant négatif de 164,0 M\$, dans les deux cas, en raison des pertes accumulées au cours des dernières années. Aux termes des engagements contenus dans ces actes, Catalyst ne peut verser de dividendes, à moins que le solde de l'ensemble des paniers restreints ne soit positif.

Les interruptions de travail pourraient avoir un effet négatif sur l'entreprise de Catalyst

Les trois-quarts environ des employés des usines de pâtes et papiers existantes de la Société sont membres du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (le « SCEP »), des Travailleurs des pâtes, des papiers et du bois du Canada (le « PPWC ») ou du Syndicat Canadien des Employées et Employés Professionnels et de Bureau (le « SEPB »). Les conventions collectives conclues avec le SCEP et le PPWC expirent en avril 2008. Les travailleurs à l'entretien de la section locale 592 et les travailleurs du papier de la section locale 686 du SCEP à l'usine Port Alberni de la Société ont voté en faveur d'une convention de cinq ans, sous réserve du redémarrage de la machine PM4. Le 13 février 2008, le conseil d'administration de la Société a approuvé cette convention et le redémarrage de la machine PM4. Les négociations avec les autres sections locales sont en cours. Si une entente n'est pas conclue, une grève ou un arrêt de travail par le SCEP ou le PPWC pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités de la Société. Les employés du centre de distribution sont membres de la Christian Labour Association of Canada (la « CLAC ») et 17 employés de Port Alberni sont membres du SEPB. Les conventions collectives avec la CLAC et le SEPB viennent à échéance en avril 2012.

La Société estime que ses relations de travail sont solides et elle ne prévoit pas d'interruption de ses activités. Toutefois, elle pourrait ne pas être en mesure de négocier une convention acceptable avec l'un des syndicats de la Société à

l'expiration des conventions existantes, ce qui pourrait entraîner une grève ou un arrêt de travail par les travailleurs concernés. Le renouvellement des conventions pourrait entraîner le versement de salaires ou d'avantages plus élevés aux membres du syndicat. Par conséquent, la Société pourrait subir une interruption importante de ses activités ou une hausse des coûts de main-d'œuvre continus.

Bon nombre des fournisseurs et des fournisseurs de services de la Société sont syndiqués. Des grèves ou des arrêts de travail par les membres de ces syndicats pourraient entraîner une interruption importante des activités ou une augmentation des frais d'exploitation, ce qui pourrait nuire considérablement à Catalyst.

Les négociations entre la British Columbia Maritimes Employers' Association et l'International Longshoreman Workers' Union sont en cours. Si les parties n'arrivent pas à conclure une convention collective et qu'un arrêt de travail survient, les ventes de la Société à des clients à l'échelle internationale pourraient être interrompues.

Les réclamations de titres et de droits ancestraux au Canada pourraient avoir une incidence sur les activités de Catalyst

La capacité de la Société d'exploiter ses installations de fabrication peut également être touchée par les réclamations de titres et de droits ancestraux des groupes autochtones. Les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ont établi une procédure formelle de négociation des règlements avec les groupes autochtones en Colombie-Britannique afin de résoudre les réclamations territoriales. Selon la politique des gouvernements, la propriété des terres détenues en fief simple par des tiers, comme la Société, ne sera pas touchée par la négociation de traités. Dans le cas de l'usine Powell River, le site a été inclus dans des zones sur lesquelles un groupe autochtone a fait valoir des titres ancestraux par la négociation d'un traité avec le gouvernement et l'introduction d'une procédure devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Bien que la Société et d'autres sociétés industrielles aient été nommées à titre de parties dans les procédures judiciaires de même que les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique, les conseillers juridiques du groupe autochtone ont informé la Société que les demandeurs négocient actuellement avec les deux gouvernements et n'ont pas l'intention de poursuivre cette procédure en ce moment. En se fondant sur l'historique de procédures semblables, la Société prévoit qu'une décision finale du tribunal pourrait prendre de nombreuses années si les procédures se poursuivent.

Les décisions récentes de la Cour suprême du Canada ont confirmé que les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique sont tenus de consulter et, dans certains cas, d'accommoder les groupes autochtones lorsqu'il existe une possibilité raisonnable que leurs décisions, comme les décisions d'émettre ou de modifier un permis réglementaire, puissent toucher les droits ou les titres des groupes autochtones. Ce devoir de consultation et d'accommodement peut avoir une incidence sur la capacité de la Société à obtenir ou à modifier les permis réglementaires nécessaires dans les délais et peut influencer les conditions énoncées dans ces permis. Au milieu de l'année 2005, le gouvernement de la Colombie-Britannique a lancé une « politique de nouvelle relation » (« new relationship policy ») relativement aux intérêts des autochtones qui reconnaît la nécessité de trouver des solutions avant traité pour faire progresser le processus de consultation et réconcilier les intérêts des gouvernements et ceux des autochtones. Cette politique de nouvelle relation vise en partie à améliorer la prise de décision concernant l'affectation des terres et des ressources. L'incidence que pourrait avoir, le cas échéant, la politique de nouvelle relation sur la prise de décision gouvernementale n'est pas claire pour ce qui est de la Société.

Les augmentations des coûts de l'énergie pourraient avoir un effet négatif sur l'entreprise de Catalyst

La Société est une importante consommatrice d'électricité. Les ententes d'approvisionnement en électricité de la Société sont régies à l'échelle provinciale et leur prix a traditionnellement été très stable. La commission de réglementation de la British Columbia Hydro and Power Authority (« BC Hydro ») a approuvé une augmentation de 1,64 % par rapport au tarif de BC Hydro avant juillet 2006, avec prise d'effet le 1^{er} février 2007, et impose un tarif supplémentaire de 2 % sur toutes les factures des clients pour la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 mars 2008. Au cours du quatrième trimestre de 2007, BC Hydro a proposé des rajustements de tarifs pour les clients industriels aux termes de son programme de tarifs par palier intitulé « Stepped Rates ». Aux termes de la proposition, le tarif du palier 2 augmenterait de 54,00 \$ à 74,00 \$ et sera assorti d'un rajustement à la baisse proportionnel du tarif du palier 1. Pour l'exercice en cours de BC Hydro, la Société ne prévoit pas consommer d'électricité visée par le palier 2. BC Hydro propose également une augmentation générale pour tous les clients, qui devrait prendre effet le 1^{er} avril 2008. Alors que le montant des augmentations proposées est incertain, la Société prévoit que les augmentations de tarifs de BC Hydro seront plus importantes à l'avenir en réponse à une nouvelle politique énergétique de la Colombie-Britannique qui prévoit l'autosuffisance d'ici 2016. La Société estime que les tarifs d'électricité

de la Colombie-Britannique continueront d'être relativement bas par rapport à d'autres régions en Amérique du Nord, bien que les variations futures des tarifs d'électricité pourraient avoir un effet important sur les bénéfices de la Société.

La majorité des combustibles fossiles de la Société, en particulier le pétrole et le gaz naturel, sont achetés sur le marché au comptant, qui peut fluctuer considérablement en fonction de divers facteurs externes.

Une partie de l'exposition de la Société aux fluctuations du prix des combustibles fossiles est gérée par le recours à des instruments financiers et à des ententes d'approvisionnement physique aux termes d'un programme énergétique approuvé par le conseil. La politique de couverture énergétique de la Société est limitée à la fourchette allant de 20 à 70 % de l'exposition nette pour le pétrole et le gaz. En outre, la Société réduit son exposition aux prix des combustibles fossiles par l'utilisation de solutions de rechange à prix moindre.

Les frais de transport et les frais reliés aux produits chimiques varient également selon le prix du pétrole et du carburant diesel.

Catalyst a subi des pertes au cours des périodes récentes et pourrait en subir d'autres à l'avenir qui pourraient toucher ses activités courantes

Au 31 décembre 2007, Catalyst a enregistré des pertes nettes au cours de neuf des quatorze derniers trimestres. Catalyst estime que ces pertes découlent principalement du raffermissement du dollar canadien et, plus récemment et dans une moindre mesure, de la détérioration des conditions du marché. Si les produits d'exploitation de Catalyst n'augmentent pas suffisamment ou si ses produits d'exploitation augmentent mais qu'elle n'est pas en mesure de gérer ses dépenses, elle n'atteindra et ne maintiendra pas la rentabilité à l'avenir. Si Catalyst ne pouvait pas être rentable à l'avenir, elle pourrait, au fil du temps, devoir recourir dans une plus grande mesure à sa facilité d'exploitation renouvelable garantie et, au besoin, à d'autres sources de financement.

En particulier, les activités de Catalyst reliées à la pulpe ont subi et continuent de subir l'effet négatif des augmentations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain, ce qui a eu un effet sur ses ventes, libellées en dollars américains, et des augmentations du prix de la fibre et de l'énergie. Bien que, selon les projections actuelles du marché, Catalyst prévoie continuer d'exploiter ses installations de pulpe, la détérioration des conditions du marché ou d'importantes dépenses en immobilisations non prévues pourraient nécessiter la suspension temporaire ou permanente des activités à ces installations.

Catalyst est soumise à une importante réglementation environnementale

Catalyst est soumise à des lois et à des règlements élaborés en matière d'environnement. Ces lois et règlements environnementaux imposent des normes rigoureuses à Catalyst concernant notamment :

- les émissions atmosphériques;
- les rejets dans l'eau;
- l'utilisation et la manutention de matières dangereuses;
- l'utilisation, la manutention et l'élimination des déchets;
- les mesures correctrices de la contamination de l'environnement.

Catalyst pourrait devoir engager des frais importants pour se conformer aux lois environnementales. L'application des lois et des règlements environnementaux existants est devenue de plus en plus rigoureuse. Certaines des activités de Catalyst sont également assujetties à des exigences sévères en matière de délivrance de permis et Catalyst est à l'occasion confrontée à une opposition à la construction ou à l'expansion d'installations projetées, comme les sites d'enfouissement. Catalyst peut découvrir des responsabilités environnementales actuellement inconnues relativement à ses activités, passées ou présentes, ou à ses installations, actuelles ou anciennes, ou elle pourrait avoir de la difficulté à obtenir l'approbation de projets à l'avenir. Ces situations pourraient entraîner des coûts de restauration du site ou d'autres coûts de restauration afin de

continuer de se conformer aux lois et aux règlements environnementaux, ou de corriger des violations à ces lois et règlements, ou pourraient entraîner le refus des permis nécessaires, des demandes de gouvernements ou de particuliers à l'égard de dommages causés à des personnes, à des biens ou à l'environnement ou encore des amendes ou des pénalités civiles ou criminelles ou d'autres sanctions.

Le gouvernement fédéral du Canada a indiqué récemment son intention de réglementer en priorité les polluants atmosphériques et les gaz à effet de serre aux termes de la *Loi canadienne sur la qualité de l'air* et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Le secteur des produits forestiers est désigné comme l'une des cibles de la réglementation dans chaque cas. L'incidence et le coût associés à la conformité à la législation sont actuellement inconnus; toutefois, il est prévu que le gouvernement consultera l'industrie avant de finaliser la réglementation.

La province de la Colombie-Britannique est signataire de la Western Climate Initiative, organisme regroupant neuf provinces et États américains de l'Ouest, dont le mandat est d'obtenir parmi les entités membres une réduction de 15 % des gaz à effet de serre d'ici 2020. De plus, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé un objectif de réduction de l'inventaire provincial des gaz à effet de serre de 33 % d'ici 2020. Ces organismes n'en sont qu'au début de l'élaboration de politiques afin d'atteindre leurs objectifs. Il est trop tôt pour établir quelles seront leurs politiques et l'incidence de celles-ci sur la Société et établir si la Société aura un déficit ou un surplus de crédits de carbone aux termes du régime réglementaire pertinent.

Des initiatives réglementaires supplémentaires pourraient être mises en œuvre dans d'autres territoires pour traiter les émissions de gaz à effet de serre et d'autres questions relatives aux changements climatiques. Si la Société exerce des activités ou offre des produits dans ces territoires, elle pourrait devoir subir des dépenses en immobilisations, des frais d'exploitation ou des frais relatifs à l'atténuation des dommages (comme la taxe sur les émissions carboniques) supplémentaires pour se conformer à de telles initiatives.

Catalyst est tributaire de l'approvisionnement en certaines matières premières

En plus de la fibre ligneuse, Catalyst est tributaire de l'approvisionnement en certains produits chimiques et autres intrants utilisés dans ses installations de production. Une interruption de l'approvisionnement en produits chimiques ou autres intrants pourrait nuire à sa capacité de répondre à la demande des clients dans les délais et nuire à sa réputation. Une augmentation considérable du prix des produits chimiques ou des autres intrants pourrait avoir un effet négatif sur l'entreprise de Catalyst.

La Société est également une grande consommatrice de vieux papier journal. La propriété que détient la Société dans la plus grande installation de recyclage de papier dans l'Ouest canadien située à Coquitlam, en Colombie-Britannique, lui permet de garantir la totalité de ses besoins en fibre recyclée de ses usines existantes à partir de cette installation. Bien que l'approvisionnement demeure sûr, le prix est fixé par le marché et soumis à des variations. La demande et le prix du vieux papier journal se sont accrus au cours des périodes récentes en raison principalement de la hausse de la demande d'exportation.

Les augmentations des dépenses en immobilisations et d'entretien et les défaillances de l'équipement pourraient avoir un effet négatif sur l'entreprise de Catalyst

L'entreprise de Catalyst est capitalistique. Ses dépenses annuelles en immobilisations peuvent fluctuer en raison des variations des besoins pour l'entretien, le capital commercial et l'expansion et en raison des modifications aux règlements environnementaux qui exigent du capital en vue de la conformité. En outre, la haute direction et le conseil d'administration de Catalyst pourraient à l'avenir approuver des projets qui nécessiteront d'importantes dépenses en immobilisations. En outre, bien que Catalyst entretienne régulièrement son équipement, les principales pièces de l'équipement de ses divers procédés de fabrication peuvent toujours devoir être réparées ou remplacées. Le coût de l'entretien et des travaux d'immobilisations et de la réparation ou du remplacement de l'équipement et le temps d'arrêt nécessaire pourraient avoir un effet négatif sur l'entreprise de Catalyst. En outre, Catalyst peut suspendre de manière temporaire ses activités à l'une ou à plusieurs de ses installations de production pour effectuer l'entretien et les travaux d'immobilisations nécessaires. Ces suspensions temporaires des activités pourraient nuire à la capacité de Catalyst de répondre à la demande de ses clients dans les délais, ce qui entacherait sa réputation et nuirait considérablement à Catalyst.

Catalyst pourrait faire régulièrement l'objet de litiges qui pourraient nécessiter beaucoup de temps et de ressources qui ne sont pas prévus

Catalyst peut à l'occasion devenir partie à des réclamations et à des litiges, généralement reliés à des différends contractuels et au droit du travail. Ces questions sont soumises à beaucoup d'incertitudes et Catalyst ne peut prédire avec assurance leur issue ou leur incidence financière finale. Rien ne garantit que les procédures qui pourraient à l'avenir être intentées contre Catalyst seront réglées en sa faveur ni que l'assurance que Catalyst a souscrite pourra couvrir l'exposition à des litiges ou être payée à cette fin. Les pertes découlant de règlements ou de jugements défavorables à la suite de ces réclamations pourraient nuire considérablement à Catalyst.

Catalyst consent un crédit commercial à ses clients et ceux-ci pourraient ne pas payer Catalyst rapidement ou intégralement

Catalyst consent un crédit commercial à la plupart de ses clients afin de faciliter l'achat de ses produits. Catalyst se fie sur la solvabilité de ces clients. Le défaut de ceux-ci de payer Catalyst rapidement et intégralement aux termes du crédit commercial que Catalyst leur consent pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Catalyst et sur sa capacité à remplir ses obligations aux termes de sa dette.

Les boycotts des consommateurs ou les augmentations des coûts reliés à des programmes de chaîne de traçabilité pourraient avoir une incidence sur la demande des produits de Catalyst

Certains clients sont devenus préoccupés par des questions relatives à l'exploitation de forêts anciennes et exigent que Catalyst offre des produits qui ne proviennent pas de telles forêts. Un nombre croissant de clients souhaitent acheter des produits qui proviennent de forêts bénéficiaires d'une saine gestion, comme l'attestent les programmes de certification. Catalyst a mis en place un système indépendant de chaîne de traçabilité pour vérifier que des produits de papier sélectionnés à ses usines Crofton, Elk Falls, Port Alberni et Powell River contiennent 100 % de fibre ligneuse certifiée. Toutefois, afin de répondre aux demandes des clients, Catalyst peut être tenue d'établir des programmes de certification de la chaîne de traçabilité supplémentaires ou plus rigoureux, ce qui peut accroître ses coûts. Si Catalyst ne réussit pas à établir de tels programmes, la demande de ses produits pourrait en souffrir. De même, Catalyst peut être visée par des boycotts ou des mesures semblables organisés par des groupes environnementaux ou autres, ce qui peut avoir une incidence sur la demande de ses produits.

L'assurance de Catalyst est limitée et soumise à des exclusions

Catalyst a obtenu la couverture d'assurance que souscrirait, selon elle, un exploitant d'installations semblables à ses installations. Les polices d'assurance sont soumises à des limites et à des exclusions. Les dommages à ses installations ou la destruction de celles-ci pourraient entraîner des réclamations qui sont exclues des polices d'assurance ou qui dépassent les limites de ses polices.

Les usines de Catalyst sont situées dans des zones d'activité sismique

Puisque Vancouver et le secteur de la cote sud de la Colombie-Britannique sont situés dans une zone d'activité sismique, Catalyst est particulièrement vulnérable au risque de dommages causés à ses usines existantes et à l'infrastructure de transport qui les entoure ou au risque de destruction totale en raison des tremblements de terre. En outre, les usines existantes de Catalyst sont directement adjacentes à l'océan et le secteur de la cote sud de la Colombie-Britannique est une zone susceptible de subir des dommages semblables causés par des tsunamis. La Société pourrait ne pas être suffisamment assurée pour couvrir le montant total des pertes causées par un tremblement de terre ou un tsunami. De plus, l'assurance de Catalyst contre les pertes découlant de l'interruption de ses activités en raison de dommages causés à ses usines par des tremblements de terre ou des tsunamis ou de leur destruction ou en raison d'interruptions majeures touchant l'infrastructure de transport ou d'autres événements naturels qui ne surviennent pas dans ses établissements est soumise à des limites et à des déductions qui pourraient limiter le montant récupérable.

Les obligations en matière de régime après retraite pourraient nuire à la situation financière de Catalyst

Catalyst a mis en place un régime de retraite à prestations déterminées et d'autres régimes d'avantages après retraite pour l'assurance médicale et l'assurance-vie. Au 31 décembre 2007, le déficit de capitalisation relatif au régime de retraite à

prestations déterminées s'élevait à 99,4 M\$ et celui relatif aux autres régimes d'avantages après retraite se chiffrait à 219,4 M\$. Les exigences en matière de financement de régimes après retraite dépendent de nombreux facteurs, y compris les taux d'intérêt, le rendement des actifs, les exigences réglementaires aux fins du financement et les modifications apportées aux avantages des régimes de retraite. En 2008, Catalyst est tenue par la loi de verser une cotisation de 15,4 M\$ au-delà de ses charges de retraite annuelles afin de combler une partie du déficit de capitalisation du régime de retraite à prestations déterminées. Catalyst prévoit continuer de verser des cotisations pour financer les obligations relatives au régime après retraite et pour remplir ses obligations légales en matière de financement du régime à prestations déterminées. Rien ne garantit que la sous-capitalisation des régimes ne nuira pas considérablement à Catalyst à l'avenir.

Un changement de contrôle légal de Catalyst pourrait nuire considérablement à Catalyst

Parmi les titres de Catalyst émis et en circulation figurent des billets de premier rang à 8,625 % d'un montant en capital de 400 M\$ US venant à échéance en juin 2011 et des billets de premier rang à 7,375 % d'un montant en capital de 250 M\$ US venant à échéance en mars 2014. Les actes régissant les billets contiennent notamment des engagements relativement à un « événement déclencheur d'un changement de contrôle » (« Change of Control Triggering Event ») de Catalyst. Un événement déclencheur d'un changement de contrôle désigne la survenance des deux événements suivants, à savoir une « diminution de note » et un « changement de contrôle » (au sens qu'ont les expressions « Rating Decline » et « Change of Control » dans les actes). À la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle, Catalyst est tenue de présenter une offre d'achat visant la totalité des billets en circulation à un prix d'achat correspondant à 101 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé à la date de paiement en cas de changement de contrôle (au sens qu'a l'expression « Change of Control Payment Date » dans les actes), conformément aux procédures énoncées dans les actes. Si un « changement de contrôle » ou une « diminution de note » devait avoir lieu, Catalyst pourrait ne pas avoir les ressources suffisantes pour financer le rachat obligatoire de billets.

MODE DE PLACEMENT

Chaque actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux à la date de référence recevra un droit pour chaque action ordinaire qu'il détient. Le présent prospectus vise le placement des droits, des reçus de souscription susceptibles d'être émis à l'exercice des droits et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription et le placement des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires susceptibles d'être émises aux garants à l'exercice réputé des reçus de souscription visés par l'engagement ainsi que la revente par les garants des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires qui leur ont été émis.

La Société demande l'inscription à la TSX des droits, des reçus de souscription susceptibles d'être émis à l'exercice des droits, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé de reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement. L'approbation de l'inscription sera subordonnée à l'obligation pour la Société de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. La formule de calcul du prix d'exercice des droits a été déterminée par voie de négociation entre la Société et les garants.

Aux termes de la convention avec les chefs de file intervenue entre la Société et les chefs de file, la Société a retenu les services des chefs de file pour déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial, pour solliciter l'exercice des droits au Canada. Des membres du groupe des chefs de file, dont BMO Capital Markets Corp. et Genuity Capital Markets USA Corp., peuvent solliciter l'exercice de droits aux États-Unis en Californie (sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation), du Colorado, en Géorgie, à Hawaï, en Indiana (sous réserve de l'approbation, par la Bourse de Toronto, de l'inscription des droits à sa cote) et dans l'État de New York et dans le district de Columbia. Dans les autres États, les membres des groupes des chefs de file solliciteront uniquement l'exercice de droits auprès des institutions américaines faisant l'objet d'une dispense et les droits peuvent être exercés uniquement par ces institutions. Les actionnaires aux États-Unis ne résidant pas dans les territoires admissibles qui souhaitent déterminer s'ils sont des institutions américaines faisant l'objet d'une dispense devraient communiquer avec Catherine Cruz, dans le cas de BMO Capital Markets Corp. (téléphone : 212-702-1937), ou avec Mark Taylor, dans le cas de Genuity Capital Markets USA Corp. (téléphone : 212-644-1965). Les chefs de file, ou les membres de leur groupe, peuvent solliciter l'exercice de droits dans certains autres territoires, La Société a convenu de verser à chacun des chefs de file, en contrepartie de ces services, une rémunération de 1 M\$ chacun, laquelle sera réduite de la rémunération versée aux termes de l'engagement de garantie. De plus, la Société défrayera les chefs de file de certains frais raisonnables et les indemniserà dans certains cas.

Les chefs de file peuvent mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention avec les chefs de file à leur appréciation dans certaines circonstances limitées. La Société peut réaliser le présent placement malgré la résiliation de la convention avec les chefs de file.

Les chefs de file ont convenu chacun pour une part déterminée (et non solidairement) de respecter les lois, les règlements, les instructions générales, les décisions, les ordonnances et les avis publiés par les autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et les règles et les règlements de la TSX dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la convention avec les chefs de file.

Aux termes de l'engagement de garantie, Catalyst a convenu avec les garants de s'abstenir d'émettre, sans le consentement écrit préalable des garants (qui ne peut être refusé de façon déraisonnable), pendant une période de 90 jours suivant la date de clôture des opérations prévues dans l'engagement de garantie, des actions ordinaires ou des titres pouvant être convertis en actions ordinaires, à l'exception (i) des droits, des reçus de souscription susceptibles d'être émis à l'exercice des droits, des reçus de souscription visés par l'engagement de garantie et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des aux reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement de garantie dont le placement est visé par le présent prospectus, (ii) de l'attribution d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Catalyst ou de l'attribution d'unités d'actions subalternes aux termes de son régime d'unités d'actions subalternes, (iii) des actions ordinaires susceptibles d'être émises aux termes de la levée d'options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'unités de Catalyst ou de l'exercice d'unités d'actions subalternes aux termes de son régime d'unités d'actions subalternes, (iv) des actions ordinaires susceptibles d'être émises aux termes des titres convertibles en circulation de Catalyst et (v) des actions ordinaires émises dans le cadre de l'acquisition par Catalyst ou un membre de son groupe d'un bien, d'une entreprise ou d'actifs ou des actions émises et en circulation d'une personne.

Aux termes des règlements de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières, les garants ne peuvent, au cours de la période de placement, offrir d'acheter ou acheter des reçus de souscription ou des actions ordinaires. La restriction qui précède est soumise à certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer un marché réel ou apparent pour la négociation des reçus de souscription ou des actions ordinaires (selon le cas) ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché des Services de réglementation du marché inc. relativement aux activités de stabilisation du marché et de maintien passif du marché et les offres d'achat ou les achats effectués au nom d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception mentionnée, dans le cadre du présent placement, les garants peuvent effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des reçus de souscription ou des actions ordinaires (selon le cas) à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN CERTAIN CHEF DE FILE

Certains des chefs de file et des membres de leur groupe ont offert par le passé et peuvent offrir à l'occasion à l'avenir des services bancaires commerciaux, des conseils financiers, des services de banque d'affaire et d'autres services à la Société pour lesquels ils auront le droit de recevoir une rémunération distincte. Un membre du groupe de BMO, ainsi que certains autres prêteurs, est un prêteur de la Société aux termes d'une convention de crédit datée du 19 juillet 2002 relative à la facilité d'exploitation renouvelable assortie d'une sûreté de la Société (la « Facilité »). La Société peut donc être considérée comme un « émetteur associé » à BMO pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières. Au 31 décembre 2007, 47,5 M\$ avaient été tirés aux termes de la Facilité et des lettres de crédit impayées totalisaient 20,7 M\$. En date des présentes, la Société se conforme à tous égards importants aux conditions de la Facilité. Depuis la signature de la Facilité, les prêteurs n'ont renoncé à aucun manquement à la Facilité de la part de la Société. La quasi-totalité des actifs de Catalyst garantissent des montants impayés aux termes de la Facilité. En outre, BMO agit à titre de conseiller de la Société dans le cadre de l'acquisition de Snowflake et recevra pour ses services à ce titre une rémunération usuelle.

C'est par voie de négociation entre la Société et les garants qu'il a été décidé de placer les titres offerts par les présentes et de déterminer les conditions du placement. Le prêteur aux termes de la Facilité, du groupe duquel BMO fait partie, ne participait pas à cette décision ou à cette détermination. À l'exception de ce qui est décrit dans le présent prospectus, les chefs de file et les membres de leur groupe ne tireront aucun avantage du présent placement, à l'exception de la part qui leur revient de la rémunération des garants et de la rémunération des chefs de file.

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION EXCÉDENTAIRE

Aux termes de la convention de souscription excédentaire, Third Avenue Trust, pour le compte de TAVIX, a convenu d'exercer intégralement son privilège de souscription de base et elle exercera son privilège de souscription additionnelle en vue de souscrire au maximum, compte tenu de l'exercice de son privilège de souscription de base, des reçus de souscription offerts dans le cadre du présent placement ayant un prix d'achat global de 62 500 000 \$ conformément à la convention de souscription excédentaire et sous réserve des limites énoncées dans celle-ci. Ainsi, TAVIX ne souscrira pas de reçus de souscription d'un montant qui, lorsqu'on le combine aux reçus de souscription acquis par TAVIX aux termes de l'exercice de son privilège de souscription de base et au montant global des reçus de souscription souscrits par d'autres actionnaires de Catalyst pour lesquels Third Avenue Management LLC agit à titre de conseiller en placement (collectivement, les « autres clients de TAM ») par l'exercice respectif de leurs privilèges de souscription de base et de leurs privilèges de souscription additionnelle distincts, ferait en sorte que le total des souscriptions effectuées par TAVIX et les autres clients de TAM, soit supérieur à 62 500 000 \$ ou à 50 % du présent placement, selon le montant le moins élevé.

TAVIX a fait, donné ou pris des déclarations, garanties et engagements usuels aux termes de la convention de souscription excédentaire. TAVIX aura le droit, en avisant Catalyst par écrit en tout temps avant le moment où elle est tenue de souscrire des reçus de souscription aux termes de la convention de souscription excédentaire, de mettre fin, sans responsabilité de sa part, à ses obligations aux termes de la convention de souscription excédentaire, ou de les annuler si l'engagement de garantie est résilié par Catalyst ou l'un ou l'autre des garants. Si Catalyst, en tout temps et à son gré, décide de ne pas réaliser le présent placement, elle aura droit, en donnant un avis écrit à TAVIX, de résilier et d'annuler la convention de souscription excédentaire.

Catalyst a conclu une convention de droits d'enregistrement avec Third Avenue Trust pour le compte de TAVIX datée du 10 février 2008 (la « convention de droits d'enregistrement »). Aux termes de la convention de droits d'enregistrement, Catalyst a convenu, à la demande de TAVIX pendant une période de dix ans débutant à la réalisation de l'acquisition de Snowflake, d'effectuer jusqu'à six demandes de visa à l'égard de « titres susceptibles d'être visés ». Les titres susceptibles d'être visés se composent d'actions ordinaires appartenant à TAVIX et, dans la mesure nécessaire pour autoriser la revente aux termes des lois applicables, à certains autres clients de TAM en date de cette convention ainsi que d'actions ordinaires supplémentaires acquises par suite de l'achat de reçus de souscription aux termes du présent placement. La demande de visa sera effectuée au Canada et aux États-Unis au moyen d'un enregistrement sur formulaire F-10 (« Form F-10 »), si ce formulaire est disponible, ou sur tout autre formulaire qui peut être adopté à l'occasion aux termes du régime d'information multinational Canada – États-Unis. La Société n'est pas tenue de demander un visa à moins que les titres devant être visés constituent au moins 20 % des titres susceptibles d'être visés appartenant à TAVIX et à d'autres clients de TAM au moment de la clôture de l'acquisition de Snowflake ou aient une valeur globale sur le marché d'au moins 20 M\$. TAVIX et les autres clients de TAM ont également reçu des droits de suite dans le cadre de placements de titres nouvellement émis par Catalyst, à la condition que le visa de ces titres supplémentaires n'ait pas, selon le jugement exercé de bonne foi des preneurs fermes, d'effet défavorable important sur le placement proposé. Aux termes de la convention de droits d'enregistrement, la Société est responsable de toutes les dépenses engagées dans le cadre d'un placement secondaire des titres susceptibles d'être visés, à l'exception de la rémunération des preneurs fermes ou des honoraires versés à plus d'un conseiller juridique canadien ou américain représentant les actionnaires vendeurs. La Société a convenu d'indemniser TAVIX si le prospectus ou une déclaration d'enregistrement effectuée dans le cadre du visa des titres susceptibles d'être visés aux termes de la convention de droits d'enregistrement contient une déclaration fausse ou trompeuse (à l'exception d'une déclaration fausse ou trompeuse portant sur des renseignements fournis à la Société par TAVIX) et dans certaines autres circonstances.

Au 10 février 2008, TAVIX était propriétaire d'environ 18,67 % des actions ordinaires en circulation. Avec les actions ordinaires appartenant à d'autres clients de TAM, au 10 février 2008, Third Avenue Management LLC exerçait des pouvoirs de placement sur environ 35,46 % des actions ordinaires en circulation au total. TAVIX est un initié de la Société.

ENGAGEMENT DE GARANTIE

Aux termes de l'engagement de garantie, les garants ont tous convenu, chacun pour une part déterminée (et non solidairement), sous réserve de certaines conditions, d'acheter au prix d'exercice jusqu'à 50 % des reçus de souscription offerts qui ne sont pas par ailleurs achetés aux termes du présent placement, y compris ceux achetés par TAVIX aux termes de l'engagement de souscription excédentaire. En contrepartie de leur engagement d'acheter les reçus de souscription visés par l'engagement, les garants auront droit à des commissions d'engagement correspondant à l'ensemble de la rémunération

des garants (définie dans les présentes). Les garants ont convenu, chacun pour une part déterminée (et non solidairement), d'acquérir les reçus de souscription visés par l'engagement aux termes de l'engagement de garantie de façon proportionnelle, jusqu'à concurrence, pour chaque garant, d'au plus 25 % des reçus de souscription placés dans le cadre du présent placement.

Chacun des garants a fait, donné ou pris des déclarations, garanties et engagements usuels aux termes de l'engagement de garantie. Chacun des garants peut résilier ses obligations aux termes de l'engagement de garantie en tout temps avant le moment de la clôture aux termes de l'engagement de garantie dans certaines circonstances, y compris : (i) si Catalyst ne reçoit pas de la part de la TSX l'approbation de l'inscription définitive des droits au moins deux jours avant la date de référence ou l'approbation de l'inscription conditionnelle des reçus de souscription, des actions ordinaires sous-jacentes aux reçus de souscription, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires sous-jacentes aux reçus de souscription visés par l'engagement au plus tard à la date de clôture des opérations prévues dans l'engagement de garantie, (ii) si les actions ordinaires, les reçus de souscription ou les droits sont radiés de la cote de la TSX ou que leur négociation est suspendue pendant plus d'un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit par la TSX en tout temps avant la clôture du présent placement; (iii) si une enquête (formelle ou informelle) ou une autre procédure est entreprise par une entité gouvernementale aux termes des lois applicables en lien avec Catalyst ou l'une de ses filiales ou en lien avec l'un des administrateurs ou des dirigeants de Catalyst ou de l'une de ses filiales, laquelle suspend ou interrompt la négociation des droits, des reçus de souscription ou des actions ordinaires pendant plus d'un jour ouvrable ou empêche ou restreint le placement licite des droits, des reçus de souscription, des reçus de souscription visés par l'engagement et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice réputé des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement, (iv) si une ordonnance est émise par une entité gouvernementale aux termes des lois applicables ou que des modifications sont apportées au droit, ce qui entraîne la suspension ou la cessation de la négociation des droits, des reçus de souscription ou des actions ordinaires pendant plus d'un jour ouvrable ou empêche ou restreint le placement licite des droits, des reçus de souscription ou des actions ordinaires, (v) s'il se produit une catastrophe d'envergure nationale ou internationale ou un événement de quelque nature que ce soit ou s'il existe une loi qui, de l'avis raisonnable des garants, a ou aura une incidence défavorable importante sur les marchés financiers au Canada, (vi) s'il survient un changement, un fait nouveau ou un événement en lien avec l'entreprise, la situation (financière ou autre), les biens, les actifs, les éléments de passif, les activités ou les résultats d'exploitation de la Société et de ses filiales, sur une base consolidée, qui a ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur Catalyst et ses filiales, sur une base consolidée, (vii) si les conditions de clôture en faveur des garants n'ont pas été remplies dans les 45 jours suivant la détermination du prix d'exercice ou d'ici le 21 avril 2008, selon la première de ces éventualités à survenir, ou sont alors devenues impossibles à remplir, (viii) si une condition de la convention d'achat de Snowflake, dont le respect échappe au contrôle de Catalyst, n'a pas été remplie ou est devenue impossible à remplir avant la date de clôture précisée dans la convention et (ix) si le présent placement n'est pas réalisé dans un délai de 45 jours suivant la détermination du prix d'exercice ou d'ici le 21 avril 2008, selon la première de ces éventualités à survenir. La Société a également le droit de résilier l'engagement de garantie dans certaines circonstances. La Société a convenu d'indemniser les garants à certains égards, y compris l'ensemble des dommages et des frais découlant de toute déclaration fausse ou trompeuse dans le présent prospectus, une ordonnance ou une enquête fondée sur une déclaration fausse ou trompeuse dans le présent prospectus, le non-respect des lois sur les valeurs mobilières de la part de la Société (dans chaque cas, autre que celui qu'un garant a causé ou auquel il a contribué) et un manquement ou un défaut de la Société aux termes de l'engagement de garantie.

Catalyst a versé à chacun des garants 312 500 \$ à la signature de l'engagement de garantie (ce qui représente une rémunération globale versée aux garants de 625 000 \$) et Catalyst a convenu de verser à chacun des garants les montants qui suivent :

- a) 468 750 \$, à la date de clôture aux termes de l'engagement de garantie (ce qui représente une rémunération globale payable aux garants de 937 500 \$);
- b) 468 750 \$, sans délai à la conversion des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement en actions ordinaires (ce qui représente une rémunération globale payable aux garants de 937 500 \$);

(collectivement, la « rémunération des garants »),

à la condition qu'aucune rémunération ne soit payable aux termes des points a) et b) ci-dessus si l'engagement de garantie est résilié en raison de la survenance d'une catastrophe d'envergure nationale ou internationale ou d'un événement de quelque nature que ce soit ou de l'existence d'une loi qui, de l'avis raisonnable des garants, a ou aura une incidence défavorable

importante sur les marchés financiers au Canada. Si l'engagement de garantie est résilié par l'un ou l'autre des garants pour l'une des raisons décrites ci-dessus, la rémunération prévue aux points a) et b) ci-dessus sera immédiatement payable en entier à moins que l'engagement de garantie ne soit résilié parce qu'une condition contenue dans la convention d'achat de Snowflake, dont le respect échappe au contrôle de Catalyst, n'a pas été remplie ou est devenue impossible à remplir avant la date de clôture précisée dans la convention, auquel cas la rémunération payable aux termes des points a) et b) ci-dessus sera ramenée à 437 500 \$ qui seront versés à chacun des garants (ce qui représente une rémunération supplémentaire globale payable aux garants de 875 000 \$). Catalyst peut également résilier l'engagement de garantie si elle décide de ne pas réaliser le présent placement, à la condition d'avoir déployé des efforts raisonnables du point de vue commercial pour respecter ses obligations aux termes de l'engagement de garantie. Dans ce cas, Catalyst sera tenue de verser les mêmes montants au titre de la rémunération des garants que si l'engagement de garantie avait été résilié par les garants, comme il est décrit ci-dessus.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des chefs de file, le texte suivant constitue un résumé général, en date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt s'appliquant généralement aux porteurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détiennent à titre d'immobilisations leurs droits reçus aux termes du présent placement, les reçus de souscription reçus à l'exercice des droits, les reçus de souscription visés par l'engagement reçus à la revente par les garants et les actions ordinaires acquises à l'exercice réputé de reçus de souscription et de reçus de souscription visés par l'engagement ou à la revente par les garants, ne sont pas affiliés à la Société et traitent sans lien de dépendance avec elle (un « porteur »). Pour un porteur, un droit, un reçu de souscription, un reçu de souscription visé par l'engagement ou une action ordinaire constituera habituellement une immobilisation, à moins d'être détenu dans le cadre d'activités ayant trait à la négociation de titres ou d'avoir été acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les actions ordinaires ne sont pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations peuvent, en certaines circonstances, faire un choix irrévocable, conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, afin que leurs actions ordinaires et chaque « titre canadien » (au sens défini dans la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent au cours de l'année d'imposition où ils font ce choix et au cours de toute année d'imposition ultérieure, soient réputés être des immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière » au sens défini au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt ou une « institution financière déterminée » au sens défini au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt ou à un porteur dans lequel une participation est un abri fiscal déterminé au sens défini au paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt ou qui exerce un choix concernant une déclaration en monnaie fonctionnelle aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements pris en application de celle-ci, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements, annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom (les « propositions fiscales ») avant la date du présent prospectus, et sur les pratiques administratives publiées courantes de l'Agence du revenu du Canada. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf comme il est mentionné ci-dessus, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus des législations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères ou de leurs incidences, qui peuvent être très différentes des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne se veut pas, et ne doit pas être interprété comme étant, un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur donné de droits, de reçus de souscription, de reçus de souscription visés par l'engagement ou d'actions ordinaires. Par conséquent, les porteurs de droits, de reçus de souscription, de reçus de souscription visés par l'engagement ou d'actions ordinaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales particulières, pour eux, de l'acquisition, de la détention et de la disposition de droits, de reçus de souscription, de reçus de souscription visés par l'engagement ou d'actions ordinaires.

Résidents du Canada

La partie qui suit du résumé s'applique habituellement au porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et d'une convention fiscale applicable, est un résident du Canada ou est réputé l'être à tout moment pertinent (un « porteur canadien »).

Distribution de droits

Un porteur canadien qui reçoit des droits dans le cadre du présent placement ne sera pas tenu d'inclure la valeur de ces droits dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt.

Disposition des droits

Un porteur canadien qui dispose ou qui est réputé disposer d'un droit (autrement que par l'exercice de ce droit) réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à la différence (positive ou négative) entre le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté du droit pour le porteur canadien. Le prix de base rajusté des droits reçus par un porteur canadien dans le cadre du présent placement sera nul. La moyenne entre le coût des droits acquis par un porteur canadien autrement que dans le cadre du présent placement et le prix de base rajusté de tous les autres droits détenus par ce porteur canadien à titre d'immobilisations sera établie afin de déterminer le prix de base rajusté, pour ce porteur canadien, de chaque droit ainsi détenu.

Exercice des droits

L'exercice d'un droit ne constituera pas une disposition aux fins de la Loi de l'impôt. En conséquence, un porteur canadien ne réalisera aucun gain et ne subira aucune perte à l'exercice d'un droit. Le prix de base rajusté, s'il en est, du droit ainsi exercé sera ajouté dans le calcul du coût du reçu de souscription acquis à l'exercice du droit.

Expiration des droits

L'expiration d'un droit non exercé occasionnera pour le porteur canadien, une perte en capital égale au prix de base rajusté, s'il en est, du droit immédiatement avec son expiration. Une telle perte en capital sera assujettie au traitement décrit ci-après à la rubrique « – Traitement des gains et des pertes en capital ».

Reçus de souscription et reçus de souscription visés par l'engagement

Le coût des reçus de souscription acquis par un porteur canadien à l'exercice d'un droit sera égal à la somme du prix d'exercice payé pour ces reçus de souscription et du prix de base rajusté pour ce porteur du droit ainsi exercé. Le prix de base rajusté pour un porteur canadien des reçus de souscription qu'il achète par ailleurs à la revente par les garants sera égal au prix d'achat, avec les frais d'acquisition raisonnables.

Afin de déterminer le prix de base rajusté, pour un porteur canadien, de chaque reçu de souscription et de chaque reçu de souscription visé par l'engagement acquis par ce porteur, il faut établir la moyenne entre le coût de chaque reçu de souscription et de chaque reçu de souscription visé par l'engagement et le prix de base rajusté, pour ce porteur canadien, de tous les autres reçus de souscription et de tous les autres reçus de souscription visés par l'engagement qu'il détient à titre d'immobilisations. La disposition réelle ou réputée d'un reçu de souscription ou d'un reçu de souscription visé par l'engagement par un porteur canadien occasionnera généralement, pour ce dernier, un gain en capital (ou une perte en capital) égal à la différence positive (ou négative) entre le produit de la disposition et la somme du prix de base rajusté de ce reçu de souscription, pour le porteur canadien, et de tous les frais de disposition raisonnables. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital (ou d'une telle perte en capital) est le même que celui décrit à la rubrique « – Traitement des gains et des pertes en capital ». Un porteur ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte à l'acquisition d'une action ordinaire attestée par un reçu de souscription ou un reçu de souscription visé par l'engagement.

Expiration des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Description des titres offerts – Description des reçus de souscription », si les conditions de libération ne sont pas remplies au plus tard à la date limite pour la libération, les reçus de souscription et les reçus de souscription visés par l'engagement expireront et les porteurs de reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement auront le droit de recevoir le prix d'exercice avec un paiement d'expiration provenant de la Société équivalant aux intérêts courus sur les reçus de souscription et sur les reçus de souscription visés par l'engagement. Le porteur canadien sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital (ou subi une perte en capital) correspondant à la différence (positive ou négative) entre le produit de disposition touché à l'expiration des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement, déduction faite des frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement pour le porteur canadien. Le prix d'exercice versé au porteur canadien constituera un produit de disposition à ces fins. Bien que ce point ne soit pas certain, un paiement reçu sous forme de paiement d'expiration peut être inclus dans le revenu du porteur canadien et exclu du produit de disposition de celui-ci. Il se peut également que le paiement d'expiration reçu soit imposé à titre de produit de disposition des droits d'un porteur canadien aux termes des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement. Les porteurs canadiens qui reçoivent le paiement d'expiration devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Actions ordinaires

Le coût d'une action ordinaire acquise par un porteur canadien en vertu d'un reçu de souscription ou d'un reçu de souscription visé par l'engagement correspondra au coût du reçu de souscription ou du reçu de souscription visé par l'engagement. Le prix de base rajusté pour un porteur canadien des actions ordinaires qu'il achète à la revente par les garants sera égal au prix d'achat.

En vue d'établir le prix de base rajusté de chaque action ordinaire détenue par un porteur canadien, il faut établir la moyenne entre le coût de toutes les actions ordinaires détenues par le porteur et le coût de toutes les autres actions ordinaires qu'il détient à titre d'immobilisations.

Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur des actions ordinaires par un particulier seront inclus dans le calcul du revenu de ce dernier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus par un particulier d'une société imposable canadienne. Ces dividendes seront admissibles aux hausses du taux de majoration et du taux du crédit d'impôt pour dividendes si leur destinataire reçoit un avis écrit de la Société désignant le dividende à titre de « dividende déterminé » au sens de la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur des actions ordinaires par un porteur canadien qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et, de façon générale, seront déductibles du calcul du revenu imposable de la société. Une société qui est une « société privée » ou une « société assujettie » aux fins de la Loi de l'impôt peut être tenue de payer un impôt remboursable de 33¹/₃ % sur les dividendes reçus ou réputés reçus, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Disposition d'actions ordinaires

En règle générale, à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire, un porteur canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) d'un montant correspondant à la différence (positive ou négative) entre le produit de la disposition de l'action ordinaire, déduction faite des frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté, pour le porteur canadien, de l'action ordinaire. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital (ou d'une telle perte en capital) est le même que celui décrit ci-après.

Traitement des gains et des pertes en capital

La moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur canadien au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur canadien au cours d'une année d'imposition peut généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur canadien au cours de cette année.

L'excédent des pertes en capital déductibles sur les pertes en capital imposables peut être reporté rétrospectivement et déduit à l'égard de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur canadien qui est une société peut être réduit par le montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par le porteur sur l'action ordinaire, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'un porteur canadien qui est une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui a la propriété d'actions ordinaires et lorsqu'un fiducie est membre d'une société de personnes ou lorsqu'une société de personnes ou une fiducie est bénéficiaire d'une fiducie. Les porteurs canadiens à qui ces règles peuvent s'appliquer devraient consulter leur conseiller en fiscalité.

Un porteur canadien qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens défini dans la Loi de l'impôt) peut être assujéti à un impôt remboursable de $6\frac{2}{3}\%$ sur certains revenus de placement y compris les gains en capital imposables.

Non-résidents du Canada

Le résumé suivant s'applique de façon générale à un porteur (un « porteur non-résident ») de droits reçus aux termes du présent placement, de reçus de souscription reçus à l'exercice de droits, de reçus de souscription visés par l'engagement reçus à la revente par les garants et d'actions ordinaires reçues à l'exercice réputé de reçus de souscription et de reçus de souscription visés par l'engagement ou à la revente par les garants qui, à tout moment pertinent aux fins de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal ou de toute convention fiscale, n'est pas un résident du Canada et n'est pas réputé l'être, n'utilise pas ou ne détient pas, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des droits, des reçus de souscription, des reçus de souscription visés par l'engagement ou des actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Des règles particulières qui ne sont pas abordées dans le présent résumé peuvent s'appliquer à un assureur non-résident qui exploite une entreprise au Canada et ailleurs.

L'émission de droits à un porteur non-résident ne sera pas assujéti à la retenue d'impôt canadienne, et aucun autre impôt ne sera payable en vertu de la Loi de l'impôt par un porteur non-résident relativement à la réception de droits. Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à tout gain en capital réalisé à la disposition de droits ou de reçus de souscription, de reçus de souscription visés par l'engagement ou d'actions ordinaires, à moins que le bien ayant fait l'objet de la disposition constitue un « bien canadien imposable » du porteur non-résident et que le porteur non-résident n'ait pas droit à un allègement aux termes d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable. Du moment que les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse prescrite (incluant la TSX), les actions ordinaires ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable d'un porteur non-résident à moins qu'à un moment quelconque pendant la période de 60 mois précédant immédiatement leur disposition, le porteur non-résident, des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci n'aient été propriétaires d'au moins 25 % des actions émises de l'une des catégories ou des séries d'actions du capital-actions de la Société. Des droits, des reçus de souscription et des reçus de souscription visés par l'engagement ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables d'un porteur non-résident à moins qu'ils ne visent ou qu'ils ne permettent au porteur non-résident de recevoir au moins 25 % des actions de l'une des catégories ou séries du capital-actions de la Société, ou à moins qu'à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement leur disposition, le porteur non-résident, les personnes avec lesquelles le porteur non-résident a un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci n'aient été propriétaires d'au moins 25 % des actions émises de l'une des catégories ou séries d'actions du capital-actions de la Société.

Les dividendes sur des actions ordinaires reçus par un porteur non-résident seront assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents en vertu de la Loi de l'impôt au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction en vertu des dispositions d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable. Si les conditions de libération ne sont pas remplies avant la date limite pour la libération, le remboursement du prix d'exercice avec un paiement d'expiration par la Société ne seront pas assujéti à l'impôt du Canada pour un porteur non-résident.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit résume certaines des principales incidences fiscales fédérales américaines concernant la réception, l'exercice, la résiliation ou à la disposition de droits (lesquels, pour les fins du présent texte, incluent tout privilège de souscription additionnelle), ainsi que la propriété et la disposition d'actions ordinaires, mais il ne prétend pas être une analyse complète de toutes les incidences fiscales éventuelles s'y rapportant. Le présent résumé est fondé sur les lois fiscales des États-Unis (incluant l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (le « Code »), son historique, la réglementation existante et proposée prise en application de celui-ci, et les décisions judiciaires publiées) en vigueur à la date des présentes, lesquelles lois peuvent toutes être modifiées, possiblement avec effet rétroactif. La Société n'a demandé aucune décision de l'Internal Revenue Service (« IRS ») en ce qui concerne les déclarations faites et les conclusions tirées dans le résumé suivant, et rien ne garantit que l'IRS acceptera ces déclarations et conclusions.

Le présent résumé ne s'applique que si un investisseur éventuel détient les droits et/ou les actions ordinaires à titre d'immobilisations. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales des lois de tout pays autre que les États-Unis ou de tout État des États-Unis, ni des lois locales en vigueur aux États-Unis. En outre, le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales applicables à la situation particulière d'un investisseur ou aux investisseurs pouvant être assujettis à des règles fiscales spéciales, notamment :

- les banques, les sociétés d'assurance ou d'autres institutions financières;
- les porteurs soumis à l'impôt minimum de remplacement;
- les organismes exonérés d'impôt;
- les courtiers en valeurs ou en marchandises;
- les négociants en valeurs qui choisissent d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur marchande pour comptabiliser leurs titres;
- des personnes ou des entités étrangères (non états-uniennes);
- les personnes qui sont des sociétés S, des sociétés de personnes ou d'autres entités intermédiaires (« pass-through entities »);
- les expatriés et certains anciens citoyens ou résidents à long terme des États-Unis;
- les porteurs dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain;
- les personnes qui détiennent les droits et/ou les actions ordinaires dans le cadre d'une opération de couverture, de stockage, de conversion ou de vente implicite ou d'une autre opération visant à réduire les risques;
- les fiducies de constituant (« grantor trusts »);
- les sociétés de placement immobiliers ou les sociétés de placement réglementées;
- les personnes qui sont des résidents ou des résidents habituels du Canada.

De plus, le texte qui suit présume qu'en vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, il ne sera pas interdit à un investisseur éventuel, en raison de sa situation particulière, de recevoir des droits. **Les investisseurs éventuels devraient s'informer auprès de leurs conseillers en fiscalité des conséquences, pour eux, de l'exercice ou de la disposition des droits et de la propriété et de la disposition des actions ordinaires.**

Le résumé qui suit ne s'applique qu'à un investisseur éventuel qui est propriétaire véritable de droits et/ou d'actions ordinaires, qui n'est pas un résident du Canada aux fins du traité fiscal entre les États-Unis et le Canada (le « traité fiscal américain ») et qui est, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis :

- un particulier citoyen ou résident des États-Unis;
- une société ou toute autre entité imposable comme une société aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, qui est constituée ou organisée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis, de tout État des États-Unis ou du district fédéral de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, quelle que soit sa source; ou une fiducie (i) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et au contrôle d'une ou plusieurs personnes des États-Unis, ou (ii) qui a fait un choix valide, en vigueur, d'être traitée comme une personne des États-Unis aux termes des *Treasury Regulations* applicables.

Imposition des droits

Réception des droits

Aux termes de l'article 305 du Code, un actionnaire qui reçoit un droit visant l'acquisition d'actions sera, dans certaines circonstances, traité comme s'il avait reçu un dividende imposable d'un montant correspondant à la valeur de ce droit. Plus particulièrement, un porteur d'actions ordinaires qui reçoit un droit visant l'acquisition d'actions ordinaires sera généralement traité comme s'il avait reçu un dividende imposable si la participation proportionnelle de l'actionnaire dans les bénéfices ou les actifs de la société est haussée et si tout autre actionnaire reçoit une distribution en espèces ou tout autre bien. Aux fins de la phrase qui précède, le terme « actionnaire » inclut les porteurs de bons de souscription, d'options et de titres convertibles. L'application de cette règle est complexe et relativement incertaine lorsqu'une société a des bons de souscription, des titres convertibles en circulation ou des options en cours de validité. En dépit de cette incertitude, la Société est d'avis que la distribution des droits devrait être traitée comme un dividende en actions non imposable en vertu du paragraphe 305(a) du Code, et la Société a l'intention, de même que ses mandataires (incluant le dépositaire), de traiter en conséquence la distribution des droits. Le texte qui suit présume que la position de la Société est respectée et que les investisseurs éventuels ne sont pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis par suite de la réception (réelle ou réputée) d'un droit. Cependant, la position de la Société n'a pas force obligatoire pour l'IRS et rien ne garantit que l'IRS l'acceptera. Si l'IRS ou un tribunal juge que la position de la Société est incorrecte, la juste valeur marchande des droits qu'un investisseur éventuel reçoit serait imposable entre ses mains à titre de dividende, de la façon décrite ci-après à la rubrique « Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis – Imposition des actions ordinaires – Dividendes ». **Il est fortement recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs conseillers en fiscalité quant au risque de distribution imposable par suite de la réception des droits.**

Vente ou autre disposition de droits

À la vente ou à toute autre disposition d'un droit, un investisseur constatera un gain ou une perte en capital d'un montant correspondant à la différence entre le montant réalisé et la valeur fiscale rajustée du droit.

Le montant réalisé à la vente ou à toute autre disposition contre espèces d'un droit correspond généralement au montant en espèces qu'un investisseur reçoit en échange de ce droit. Si la contrepartie qu'un investisseur obtient pour le droit n'est pas versée en dollars américains, le montant réalisé correspondra à la valeur en dollars américains du paiement que l'investisseur reçoit selon le cours du change au comptant en vigueur à la date de la vente ou de toute autre disposition ou selon le cours du change au comptant en vigueur à la date de règlement si le droit vendu ou échangé est négocié sur un « marché des valeurs mobilières reconnu » (« established securities market ») et qu'un investisseur est un contribuable qui utilise la méthode de la comptabilité de caisse ou un contribuable qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice qui fait un choix spécial.

Si la juste valeur marchande des droits à la date de leur distribution est égale ou supérieure à 15 % de la juste valeur marchande, à cette date, des actions ordinaires visées par les droits distribués, la valeur fiscale pour un investisseur de ces actions ordinaires doit être répartie entre ces actions ordinaires et les droits. Une telle répartition doit être effectuée

proportionnellement à la juste valeur marchande des actions ordinaires et à la juste valeur marchande des droits à la date à laquelle ces derniers sont distribués.

Si la juste valeur marchande des droits à la date de leur distribution est inférieure à 15 % de la juste valeur marchande, à cette date, des actions ordinaires à l'égard desquelles les droits sont distribués, la valeur fiscale pour un investisseur de ces droits sera nulle et la valeur fiscale pour un investisseur des actions ordinaires visées par les droits distribués demeurera la même. Malgré la phrase qui précède, un investisseur peut toutefois affirmativement choisir (dans une déclaration jointe à la déclaration de revenu fédérale américaine d'un investisseur pour l'année au cours de laquelle les droits ont été reçus) d'attribuer aux droits une portion de la valeur fiscale dans les actions ordinaires, de la façon décrite dans le paragraphe qui précède. Un tel choix est irrévocable et doit être appliqué à tous les droits qu'un investisseur reçoit aux termes du présent placement de droits.

Sous réserve des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives dont il est question ci-après, tout gain ou toute perte qu'un investisseur reconnaît à la vente ou à toute autre disposition d'un droit à un tiers constituera un gain ou une perte en capital à long terme si la période au cours de laquelle un investisseur détient le droit est réputée être supérieure à un an. La période de détention d'un droit par un investisseur sera réputée avoir commencé à la même date que celle de l'action ordinaire à l'égard de laquelle un investisseur a reçu ce droit. Tout gain ou toute perte sera généralement traité comme un revenu ou une perte de source américaine. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions.

La valeur fiscale de toute somme en monnaie étrangère qu'un investisseur reçoit à la vente ou à toute autre disposition d'un droit correspondra au montant en dollars américains qu'un investisseur réalise à la vente ou à la disposition. Tout gain ou toute perte qu'un investisseur réalise ou subit lors d'une conversion subséquente d'une monnaie étrangère sera généralement considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Expiration des droits

Malgré ce qui précède, si un investisseur laisse échoir un droit sans qu'il ait été exercé, vendu ou échangé, par l'investisseur ou pour son compte, il devrait être réputé ne pas avoir de valeur fiscale et l'investisseur ne subira aucune perte au moment de l'expiration de ce droit.

Exercice des droits

L'exercice d'un droit par un investisseur ne constituera pas une opération imposable aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. La valeur initiale pour un investisseur d'un reçu de souscription acquis à l'exercice d'un droit sera généralement égale au montant en espèces (valeur en dollars américains du prix d'exercice libellé en dollars canadiens établi à la date d'achat) majoré de la valeur fiscale (s'il en est) en dollars américains du droit. Si un reçu de souscription est traité comme des « titres négociés sur un marché établi » et qu'un investisseur est un contribuable qui utilise la méthode de la comptabilité de caisse ou un contribuable qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice qui a fait un choix spécial, l'investisseur déterminera la valeur en dollars américains du montant en dollars canadiens versé pour ce reçu de souscription, en convertissant le montant versé selon le cours du change au comptant à la date de règlement du prix d'exercice. La période de détention des reçus de souscription acquis à l'exercice d'un droit débutera à la date d'exercice.

Imposition des reçus de souscription

Expiration des reçus de souscription

Si les conditions de libération ne sont pas remplies au plus tard à la date limite pour la libération ou si un cas de résiliation survient avant la date limite pour la libération et qu'un investisseur reçoit un montant égal au prix payé pour un reçu de souscription, majoré de sa quote-part des intérêts sur ce montant, l'investisseur reconnaîtra un revenu d'un montant correspondant à sa part du bénéfice. Bien qu'il n'y ait pas de jurisprudence traitant directement de ce point, le revenu peut être considéré aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis comme un revenu d'intérêt ou un gain réalisé à la disposition du reçu de souscription. Si le revenu est traité comme des intérêts et qu'un investisseur reçoit un paiement d'intérêts en dollars canadiens, il sera tenu d'inclure dans son revenu la valeur en dollars américains de ce paiement (déterminée en fonction du taux de change en vigueur à la date de réception du paiement), peu importe que ce paiement soit

converti ou non en dollars américains par la suite. Aucun « gain ni perte de change » ne devrait être reconnu par un investisseur en lien avec la réception de ce paiement, à l'exception d'un gain ou d'une perte de change attribuable à une disposition des dollars canadiens reçus. Si le revenu est traité comme un gain tiré de la disposition d'un reçu de souscription, l'investisseur sera traité de façon similaire à la façon décrite à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines — Imposition des actions ordinaires — Vente ou échange d'actions ordinaires ».

Vente ou échange de reçus de souscription

Si un investisseur vend ou échange un reçu de souscription, il sera traité d'une façon similaire à celle décrite ci-après à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines — Imposition des actions ordinaires — Vente ou échange d'actions ordinaires ».

Réception d'actions ordinaires

Un investisseur ne devrait pas reconnaître de gain ou de perte à la réception d'actions ordinaires en échange de reçus de souscription. La valeur fiscale initiale pour un investisseur des actions ordinaires devrait généralement être égale à la valeur fiscale pour lui des reçus de souscription. La période de détention des actions ordinaires reçues aux termes des reçus de souscription débutera le jour suivant l'acquisition des actions ordinaires.

Imposition des actions ordinaires

Dividendes

Sous réserve des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives dont il est question ci-après, le montant brut de toute distribution effectuée par la Société en espèces ou en biens à l'égard d'actions ordinaires, y compris toute retenue d'impôt canadien, pourra être inclus dans le revenu d'un investisseur à titre de revenu de dividendes au moment de la réception, dans la mesure où ces distributions sont faites à partir du bénéfice courant ou des bénéfices courants ou non répartis de la Société, tels qu'ils sont déterminés en vertu des principes de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Ce dividende ne sera pas admissible à la déduction pour dividendes reçus habituellement accordée aux sociétés actionnaires. Dans la mesure, le cas échéant, où le montant de toute distribution que la Société effectue est supérieur à celui de son bénéfice courant ou de ses bénéfices non répartis, tels qu'ils sont déterminés en vertu des principes de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, il sera d'abord traité comme un remboursement libre d'impôt de la valeur fiscale rajustée des actions ordinaires et, par la suite, à titre de gain en capital. Malgré ce qui précède, la Société ne prévoit pas maintenir les calculs des bénéfices tels qu'ils sont établis aux termes des principes de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Par conséquent, un investisseur devrait s'attendre à ce qu'une distribution soit généralement traitée comme un dividende même si cette distribution serait par ailleurs traitée comme un remboursement de capital non imposable ou comme un gain en capital en vertu des règles décrites plus haut.

En ce qui concerne les années d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2011, les dividendes reçus par un particulier peuvent être admissibles à des taux préférentiels d'imposition, à condition (i) que certaines exigences en matière de période de détention soient remplies, (ii) que la Société soit admissible aux avantages du traité fiscal américain, et (iii) que la Société ne soit pas, et qu'elle n'ait pas été au cours de l'année précédente, une « société de placement étrangère passive » (« passive foreign investment corporation »). La décision concernant l'admissibilité d'un dividende au taux préférentiel doit être prise au moment où le dividende est versé.

Les dividendes versés en dollars canadiens seront inclus dans le revenu brut d'un investisseur en dollars américains calculés en fonction du taux de change en vigueur à la date de la réception, peu importe si les dollars canadiens sont convertis en dollars américains à ce moment-là. Si les dollars canadiens sont convertis en dollars américains à la date de la réception, un investisseur ne sera généralement pas tenu de constater un gain ou une perte de change.

Vente ou échange d'actions ordinaires

Sous réserve des règles relatives aux sociétés étrangères passives dont il est question ci-après, un investisseur constatera généralement, à la vente ou à l'échange d'actions ordinaires, un gain ou une perte d'un montant correspondant à la différence entre le moment réalisé lors de cette vente ou de cet échange et la valeur fiscale rajustée des actions ordinaires. Le

gain ou la perte qu'un investisseur constate lors de la vente ou de l'échange d'une action ordinaire constituera généralement un gain ou une perte en capital. Si les actions ordinaires sont détenues pendant plus d'un an, il s'agira le plus souvent d'un gain ou d'une perte en capital à long terme; sinon, il s'agira d'un gain ou d'une perte en capital à court terme. Les gains en capital à long terme constatés par certains porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, y compris par des particuliers, seront généralement assujettis à un taux d'imposition réduit. La déductibilité des pertes en capital est soumise à certaines restrictions.

Si la contrepartie qu'un investisseur reçoit pour les actions ordinaires n'est pas versée en dollars américains, le montant réalisé correspondra à la valeur en dollars américains du paiement qu'un investisseur reçoit selon le cours du change au comptant en vigueur à la date de la vente ou de toute autre disposition ou selon le cours du change au comptant en vigueur à la date de règlement si les actions vendues ou échangées sont négociées sur un « marché des valeurs mobilières reconnu » (« established securities market ») et qu'un investisseur est un contribuable qui utilise la méthode de la comptabilité de caisse ou un contribuable qui utilise la méthode de comptabilité d'exercice qui a fait un choix spécial. La valeur fiscale relative à toute somme reçue en monnaie étrangère correspondra au montant réalisé en dollars américains. Tout gain réalisé ou toute perte subie par un investisseur lors d'une conversion subséquente de monnaies étrangères constituera un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Crédit pour impôt étranger

Aux fins de restrictions relatives au crédit pour impôt étranger aux États-Unis, les dividendes sur les actions ordinaires constitueront un revenu de source étrangère et constitueront habituellement un « revenu de catégorie passif » (« passive category income ») mais peuvent, dans le cas de certains porteurs des États-Unis être un « revenu de catégorie général » (« general category income »). En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par suite de la vente ou de l'échange des actions ordinaires par un investisseur constitueront un revenu ou une perte de source américaine, selon le cas.

Sous réserve de certaines restrictions complexes, incluant des exigences quant à la période de détention, un investisseur aura généralement droit à un crédit relativement à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis ou à une déduction dans le calcul de son revenu assujéti à l'impôt fédéral américain, à l'égard de tout impôt canadien retenu par la Société (dans la mesure où il n'est pas remboursable). Un investisseur devrait consulter ses conseillers en fiscalité concernant les conséquences des retenues d'impôt canadien et la disponibilité d'un crédit ou d'une déduction pour impôt étranger.

Statut de société de placement étrangère passive

Le texte qui précède suppose que la Société n'était pas une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un investisseur détenait des actions ordinaires. En général, une société qui n'est pas des États-Unis est considérée comme une SPEP pour chaque année d'imposition au cours de laquelle (i) au moins 75 % de son revenu brut est un revenu passif (selon la définition de « passive income » aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis) ou (ii) en moyenne pour cette année d'imposition, au moins 50 % (selon la valeur) de ses actifs produisent un revenu passif ou sont détenus à cette fin. À la connaissance de la Société et selon les renseignements disponibles, la Société estime qu'elle n'est pas ni n'a été une SPEP au cours des cinq dernières années au moins et ne s'attend pas à en devenir une dans un avenir rapproché. Toutefois, la classification des SPEP est de nature factuelle, ne peut généralement pas être déterminée avant la clôture de l'année d'imposition en question et est déterminée annuellement par l'application de règles complexes qui sont incertaines à certains égards. Par conséquent, la Société ne peut garantir qu'elle n'a pas été ni ne sera pas une SPEP pour toute année d'imposition au cours de laquelle un investisseur détient ou a détenu des actions ordinaires. S'il a été déterminé que la Société était une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un investisseur détient ou a détenu des actions ordinaires, un investisseur pourrait être assujéti à des règles d'imposition fédérale des États-Unis spéciales et défavorables (y compris l'augmentation de son fardeau fiscal). Un investisseur devrait consulter ses conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales fédérales aux États-Unis ou statut de la Société, actuel ou passé, à titre de SPEP.

Exigences de déclaration et retenues fiscales de garantie

Un porteur américain (autre qu'un « bénéficiaire exempté » (« exempt recipient »), y compris une société et certaines autres personnes qui, sur demande, démontre un statut de personne exonérée) peut être assujéti à des retenues fiscales de garantie à un taux de 28 % et à des exigences de déclaration en ce qui concerne les dividendes ou les autres paiements relatifs à des droits ou des actions ordinaires, ou à l'égard du produit de la vente ou de l'échange de droits, de reçus de souscription ou d'actions ordinaires. En règle générale, si un porteur américain qui n'est pas une société assujéti aux

exigences de déclaration ne fournit pas un numéro d'identification du contribuable approprié ou ne respecte pas par ailleurs les obligations de retenues fiscales de garantie, une retenue fiscale de garantie peut s'appliquer. **La retenue fiscale de garantie n'est pas un impôt additionnel. Elle peut être portée en réduction de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer par un investisseur ou remboursée par l'IRS, s'il y a lieu.**

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal de l'entreprise, auxquels Catalyst deviendra partie au plus tard à la clôture du présent placement sont les suivants :

- (i) la convention d'achat de Snowflake, datée du 10 février 2008, décrite à la rubrique « L'acquisition de Snowflake »;
- (ii) la convention de souscription excédentaire, datée du 10 février 2008, décrite à la rubrique « Engagement de souscription excédentaire »;
- (iii) l'engagement de garantie, daté du 10 février 2008, décrit à la rubrique « Engagement de garantie »;
- (iv) la convention relative aux reçus de souscription, datée du • 2008, décrite à la rubrique « Description des titres offerts – Description des reçus de souscription »;
- (v) la convention avec les chefs de file, datée du • 2008, décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com ou au bureau de la Société à l'adresse suivante : 2nd Floor, 3600 Lysander Lane, Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C3 ou au cours des heures normales de bureau pendant une période de 30 jours suivant la date du prospectus simplifié (définitif).

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement ont été et seront tranchées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour les questions de droit canadien, et par Fried, Frank, Harris, Shriver & Jacobson LLP, pour les questions de droit américain et pour le compte des chefs de file, par Goodmans LLP, pour les questions de droit canadien. L'avis sur le droit fiscal canadien contenu dans les présentes a été donné par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et par Goodmans LLP, conseillers juridiques des chefs de file. En date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, et ceux de Goodmans LLP, collectivement, sont propriétaires de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

VÉRIFICATEURS ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la Société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés indépendants, situés à Vancouver (Colombie-Britannique).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires et l'agent pour les droits est Compagnie Trust CIBC Mellon à son bureau principal de Vancouver (Colombie-Britannique).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de Catalyst Paper Corporation

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») de Catalyst Paper Corporation (la « Société ») daté du • février 2008 relatif au placement de droits permettant de souscrire des reçus de souscription de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur les bilans consolidés de la Société aux 31 décembre 2007 et 2006 ainsi que sur les états consolidés des résultats et du résultat étendu, des capitaux propres et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2007. Notre rapport est daté du 5 février 2008, sauf en ce qui concerne la note 29, pour laquelle il est daté du 11 février 2008.

Nous consentons également à ce que soit inclus dans l'Annexe A du prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration de la Société portant sur le « Rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis ». Notre rapport est daté du 19 février 2008.

Comptables agréés

Vancouver, Canada

Le • février 2008

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 19 février 2008

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

(signé) Richard Garneau
Chef de la direction

(signé) David Smales
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) Thomas S. Chambers
Administrateur

(signé) Jeffrey Marshall
Administrateur

ATTESTATION DES CHEFS DE FILE

Le 19 février 2008

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS DES CAPITAUX GENUITY

par : (signé) Jeff Watchorn
Directeur général

par : (signé) James Merkur
Directeur

ANNEXE A
RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AMÉRICAINS

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de Catalyst Paper Corporation

Nous avons produit un rapport portant sur les bilans consolidés de Catalyst Paper Corporation (la « Société ») aux 31 décembre 2007 et 2006 ainsi que sur les états consolidés des résultats et du résultat étendu, des capitaux propres et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2007, lesquels sont intégrés par renvoi dans le prospectus daté du 19 février 2008. Notre rapport est daté du 5 février 2008, sauf en ce qui concerne la note 29, pour laquelle il est daté du 11 février 2008. Dans le cadre de nos vérifications des états financiers consolidés susmentionnés, nous avons également vérifié la note complémentaire intitulée « Rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis » figurant à l'Annexe A du prospectus daté du 19 février 2008. La responsabilité de cette note complémentaire incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette note complémentaire en nous fondant sur nos vérifications.

À notre avis, cette note complémentaire, lorsqu'elle est considérée par rapport aux états financiers consolidés de base pris en compte dans leur ensemble, donne, à tous les égards importants, une image fidèle des informations qui y figurent.

(signé) KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

Vancouver, Canada

Le 19 février 2008

RAPPROCHEMENT AVEC LES PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS

Les états financiers consolidés de la société ont été dressés selon les PCGR canadiens, lesquels diffèrent à certains égards des PCGR américains. Le tableau suivant présente les principales différences entre ces principes comptables ayant une incidence sur les résultats et les bilans consolidés.

Ajustements aux résultats nets

Le tableau ci-dessous présente le rapprochement du bénéfice net (perte nette) pour les exercices terminés les 31 décembre selon les PCGR canadiens et américains :

	2007	2006	2005
Bénéfice net (perte nette) déjà établi selon les PCGR canadiens	(31,6)\$	(15,9)\$	(25,6)\$
Couvertures de produits d'exploitation en dollars US ^{a)}	–	(9,4)	(32,4)
Couvertures de la dette à long terme en dollars US ^{b)}	–	(0,7)	(1,5)
Swaps de taux d'intérêt fixes-variables ^{c)}	–	(0,8)	(3,4)
Swaps sur marchandises ^{d)}	–	–	(0,3)
Incidence fiscale des éléments ci-dessus et de la variation des taux de change	(4,9)	1,1	12,8
Bénéfice net (perte nette) selon les PCGR américains	(36,5)	(25,7)	(50,4)
Autres éléments du résultat étendu			
Autres éléments du résultat étendu selon les PCGR canadiens ^{e)}	14,3	–	–
Reclassement de l'amortissement des avantages sociaux futurs inclus dans les coûts des régimes de retraite, après déduction des impôts futurs de 5,1 millions de dollars	13,9	–	–
Ajustement du passif au titre des avantages sociaux futurs, après déduction des impôts futurs de 2,2 millions de dollars	(5,8)	–	–
Ajustement du passif minimum au titre des régimes de retraite, après déduction des impôts futurs d'un montant nul (3,6 millions de dollars en 2006; 7,0 millions de dollars en 2005) ^{e)}	–	7,9	(14,0)
Reclassement de la partie efficace des couvertures en dollars US aux fins de la modification de désignation, après déduction des impôts futurs d'un montant nul (5,2 millions de dollars en 2006) ^{a)}	–	(11,3)	–
Partie efficace des couvertures de produits d'exploitation en dollars US, après déduction des impôts futurs d'un montant nul (2,8 millions de dollars en 2006; 2,4 millions de dollars en 2005)	–	6,1	4,5
Résultat étendu selon les PCGR américains	(14,1)\$	(23,0)\$	(59,9)\$
Bénéfice net (perte nette) de base et dilué par action selon les PCGR américains (en dollars)	(0,17)	(0,12)	(0,23)
Nombre moyen pondéré d'actions – de base et dilué selon les PCGR américains (en millions)	214,7	214,6	214,6

Le tableau suivant présente les états consolidés des résultats selon les PCGR canadiens et américains :

	<i>Exercices terminés les 31 décembre</i>					
	2007		2006		2005	
	PCGR canadiens	PCGR américains	PCGR canadiens	PCGR américains	PCGR canadiens	PCGR américains
Chiffre d'affaires	1 714,6 \$	1 714,6 \$	1 882,5 \$	1 873,2 \$	1 823,9 \$	1 791,5 \$
Charges d'exploitation						
Coût des ventes	1 574,6	1 574,6	1 609,3	1 609,3	1 604,3	1 604,6
Frais généraux et frais de vente et d'administration	48,3	48,3	62,2	62,2	57,7	57,7
Restructuration et changement de contrôle	64,7	64,7	—	—	6,7	6,7
Amortissement	176,4	176,4	207,1	207,1	180,3	180,3
	1 864,0	1 864,0	1 878,6	1 878,6	1 849,0	1 849,3
Bénéfice (perte) d'exploitation	(149,4)	(149,4)	3,9	(5,4)	(25,1)	(57,8)
Intérêts débiteurs, montant net	(70,7)	(70,7)	(73,8)	(74,6)	(75,7)	(76,0)
Gain (perte) de change sur la dette à long terme	103,9	103,9	(0,3)	(1,0)	24,7	20,1
Autres produits (charges), montant net	(15,3)	(15,3)	1,8	1,8	4,5	4,5
Bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice et la participation sans contrôle	(131,5)	(131,5)	(68,4)	(79,2)	(71,6)	(109,2)
Recouvrement d'impôts	(100,0)	(95,1)	(54,0)	(55,0)	(46,6)	(59,4)
Bénéfice net (perte) avant la participation sans contrôle	(31,5)	(36,4)	(14,4)	(24,2)	(25,0)	(49,8)
Participation sans contrôle	(0,1)	(0,1)	(1,5)	(1,5)	(0,6)	(0,6)
Bénéfice net (perte)	(31,6)\$	(36,5)\$	(15,9)\$	(25,7)\$	(25,6)\$	(50,4)\$
Autres éléments du résultat étendu	14,3	22,4	—	2,7	—	(9,5)
Résultat étendu	(17,3)\$	(14,1)\$	(15,9)\$	(23,0)\$	(25,6)\$	(59,9)\$
Bénéfice (perte) de base et dilué(e) par action (en dollars)	(0,15)\$	(0,17)\$	(0,07)\$	(0,12)\$	(0,12)\$	(0,23)\$
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (en millions)	214,7	214,7	214,6	214,6	214,6	214,6

Ajustements aux bilans

Le tableau ci-dessous présente le rapprochement des éléments des bilans consolidés aux 31 décembre selon les PCGR canadiens et américains :

	2007	2006
Charges payées d'avance et autres – PCGR canadiens	40,7 \$	15,4 \$
Couvertures de produits d'exploitation en dollars US	—	(6,1)
Swaps de taux d'intérêt fixes-variables	—	1,2
Charges payées d'avance et autres – PCGR américains	40,7 \$	10,5 \$
Autres actifs – PCGR canadiens	51,1 \$	40,8 \$
Avantages sociaux futurs	(17,1)	(1,5)
Frais de financement reportés	14,4	—
Autres actifs – PCGR américains	48,4 \$	39,3 \$

	2007	2006
Créditeurs et charges à payer – PCGR canadiens	268,2 \$	291,5 \$
Couvertures de produits d'exploitation en dollars US	–	0,7
Avantages sociaux futurs	–	(0,1)
Créditeurs et charges à payer – PCGR américains	268,2 \$	292,1 \$
Dette à long terme – PCGR canadiens	784,6 \$	858,7 \$
Swaps de taux d'intérêt fixes-variables	–	0,6
Intérêts sur la dette à long terme	1,6	–
Frais de financement reportés ^{g)}	14,4	–
Dette à long terme – PCGR américains	800,6 \$	859,3 \$
Avantages sociaux futurs – PCGR canadiens	211,7 \$	187,2 \$
Avantages sociaux futurs	95,1	121,9
Avantages sociaux futurs – PCGR américains	306,8 \$	309,1 \$
Autres obligations à long terme – PCGR canadiens	26,9 \$	23,3 \$
Couvertures de la dette à long terme en dollars US	–	(0,2)
Autres obligations à long terme – PCGR américains	26,9 \$	23,1 \$
Impôts futurs – PCGR canadiens	150,5 \$	243,9 \$
Intérêts sur la dette à long terme	(0,5)	–
Incidence fiscale de l'ajustement au titre des avantages sociaux futurs	(37,6)	(40,6)
Incidence fiscale de la partie efficace des couvertures de produits d'exploitation en dollars US	–	(2,1)
Incidence fiscale des autres ajustements	7,3	2,6
Impôts futurs – PCGR américains	119,7 \$	203,8 \$
Capitaux propres – PCGR canadiens	988,6 \$	1 005,8 \$
Couvertures de produits d'exploitation en dollars US	–	(6,8)
Couvertures de la dette à long terme en dollars US	–	0,2
Swaps de taux d'intérêt fixes-variables	–	0,6
Intérêts sur la dette à long terme	(1,6)	–
Avantages sociaux futurs	(112,2)	(123,3)
Incidence fiscale de l'ajustement au titre des avantages sociaux futurs	37,6	40,6
Incidence fiscale de la partie efficace des couvertures de produits d'exploitation en dollars US	–	2,1
Incidence fiscale sur les intérêts sur la dette à long terme	0,5	–
Incidence fiscale des autres ajustements	(7,3)	(2,6)
Capitaux propres – PCGR américains	905,6 \$	916,6 \$

Le tableau ci-dessous présente le rapprochement du cumul des autres éléments du résultat étendu aux 31 décembre selon les PCGR canadiens et américains :

	2007	2006
Cumul des autres éléments du résultat étendu – PCGR canadiens	13,6 \$	– \$
Couvertures de produits d'exploitation en dollars US	–	(0,7)
Avantages sociaux futurs – adoption du SFAS 158	(74,6)	(49,0)
Avantages sociaux futurs – passif minimum au titre des régimes de retraite	–	(33,7)
Cumul des autres éléments du résultat étendu – PCGR américains	(61,0)\$	(83,4)\$

Le tableau suivant présente les bilans consolidés selon les PCGR canadiens et américains.

	Au 31 décembre			
	2007		2006	
	PCGR canadiens	PCGR américains	PCGR canadiens	PCGR américains
Actif				
Actif à court terme				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	– \$	– \$	35,5 \$	35,5 \$
Débiteurs	213,1	213,1	277,9	277,9
Stocks	235,7	235,7	245,0	245,0
Charges payées d’avance et autres	40,7	40,7	15,4	10,5
	489,5	489,5	573,8	568,9
Immobilisations corporelles	1 912,8	1 912,8	2 023,1	2 023,1
Autres actifs	51,1	48,4	40,8	39,3
	2 453,4 \$	2 450,7 \$	2 637,7 \$	2 631,3 \$
Passif				
Passif à court terme				
Créditeurs et charges à payer	268,2 \$	268,2 \$	291,5 \$	292,1 \$
Tranche à moins de un an de la dette à long terme	1,2	1,2	1,8	1,8
	269,4	269,4	293,3	293,9
Dette à long terme	784,6	800,6	858,7	859,3
Avantages sociaux futurs	211,7	306,8	187,2	309,1
Autres obligations à long terme	26,9	26,9	23,3	23,1
Impôts futurs	150,5	119,7	243,9	203,8
Crédits reportés	21,7	21,7	25,5	25,5
	1 464,8	1 545,1	1 631,9	1 714,7
Capitaux propres				
Capital-actions	913,9	913,9	913,6	913,6
Surplus d’apport	12,1	12,1	9,3	9,3
Bénéfices non répartis	49,0	40,6	82,9	77,1
Cumul des autres éléments du résultat étendu	13,6	(61,0)	–	(83,4)
	988,6	905,6	1 005,8	916,6
	2 453,4 \$	2 450,7 \$	2 637,7 \$	2 631,3 \$

a) *Couvertures de produits d'exploitation en dollars US*

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2007, la société a adopté les nouvelles normes comptables canadiennes qui exigent que les entités comptabilisent leurs dérivés à la juste valeur. Les variations de la juste valeur des contrats désignés, au cours de la période de désignation, sont inscrites dans les autres éléments du résultat étendu, après les impôts, jusqu'à ce que l'élément couvert soit comptabilisé. Les variations de la juste valeur des contrats non désignés sont imputées aux résultats. Avant le 1^{er} janvier 2007, selon les PCGR canadiens, les gains et les pertes de change sur les options sur devises et les contrats de change à terme visant la vente de devises qui étaient désignés comme des instruments de couverture étaient constatés en même temps que les produits d'exploitation couverts, dans le « Chiffre d'affaires ». Les nouvelles normes canadiennes ont éliminé cette différence.

Avant le 1^{er} avril 2005, la société ne désignait pas ses contrats sur produits d'exploitation comme des instruments de couverture aux fins des PCGR américains. Le 1^{er} avril 2005, la société a désigné certains de ses contrats sur produits d'exploitation en place comme des instruments de couverture conformément aux critères des PCGR américains et elle les a comptabilisés, de manière prospective, comme des instruments de couverture selon les PCGR américains.

b) *Couvertures de la dette à long terme libellée en dollars US*

Selon les PCGR canadiens, la société désignait les contrats de change liés à sa dette libellée en dollars US comme des instruments de couverture avant le 1^{er} janvier 2004. Le report ou le déport sur les contrats de change à terme utilisés pour couvrir la dette à long terme libellée en dollars US était amorti par imputation aux intérêts débiteurs sur la durée du contrat à terme. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les contrats de change liés à la dette libellée en dollars US ne sont plus désignés comme des instruments de couverture. Selon les PCGR américains, la société ne comptabilise pas ces contrats comme des instruments de couverture de la dette à long terme et constate les contrats de change à leur juste valeur à chaque date de clôture. L'adoption des nouvelles normes canadiennes en date du 1^{er} janvier 2007 a éliminé cette différence.

c) *Swaps de taux d'intérêt fixes-variables*

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2007, la société a adopté les nouvelles normes comptables canadiennes relatives à la constatation des gains et pertes non réalisés sur les swaps de taux d'intérêt dans les états financiers. L'inefficacité de la couverture est calculée et la partie inefficace des variations de la juste valeur est comptabilisée dans les intérêts débiteurs. Selon les PCGR canadiens, avant le 1^{er} janvier 2007, les gains et les pertes non réalisés sur les swaps de taux d'intérêt désignés comme des instruments de couverture n'étaient pas constatés dans les états financiers. L'adoption de nouvelles normes canadiennes a éliminé cette différence. En 2003, la société a résilié certains swaps de taux d'intérêt avant leur échéance moyennant un produit en espèces de 15,9 millions de dollars. Selon les PCGR canadiens, le gain net est reporté et amorti à titre de réduction des intérêts débiteurs en fonction de la courbe d'échange du dollar US au moment de la résiliation. Les PCGR américains ne prévoient pas le report de montants étant donné que les variations de la juste valeur et les versements d'intérêts sont imputés aux résultats à mesure qu'ils surviennent.

d) *Swaps sur marchandises*

Selon les PCGR canadiens, la société comptabilisait les swaps sur marchandises comme des instruments de couverture avant le 1^{er} janvier 2004. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les swaps sur marchandises ne sont plus désignés comme des instruments de couverture et ils sont comptabilisés à leur juste valeur à chaque date de clôture. De plus, les variations de la juste valeur survenues au cours de l'exercice sont incluses dans le résultat net consolidé. Aux termes des PCGR américains, la société ne désigne pas les swaps sur marchandises comme des instruments de couverture.

e) Avantages sociaux futurs

Avec prise d'effet le 31 décembre 2006, la société a adopté le Statement of Financial Accounting Standards No. 158 (SFAS 158), *Employers' Accounting for Defined Benefit Pension and Other Postretirement Plans*. Cet énoncé exige la constatation des excédents ou des déficits dans la situation de capitalisation d'un régime d'avantages complémentaires de retraite à prestations déterminées à titre d'actif ou de passif dans le bilan, ainsi que la comptabilisation dans le résultat étendu des variations de la situation de capitalisation au cours de l'exercice pendant lequel elles ont eu lieu. Cette nouvelle norme a remplacé l'exigence des PCGR américains relative à la constatation d'un passif minimum supplémentaire au titre des régimes de retraite dans les cas où l'obligation au titre des prestations constituées dépassait la valeur de marché des actifs des régimes. La fraction de ce passif supplémentaire liée au coût des services passés non constaté était constatée comme actif incorporel, tandis que le montant résiduel était imputé au résultat étendu. Aucune modification n'a été apportée au calcul des coûts des régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs. Les PCGR canadiens ne prévoient pas cette exigence.

f) Résultat étendu

Le Statement of Financial Accounting Standards No. 130, *Reporting Comprehensive Income*, exige que les sociétés classent les autres éléments du résultat étendu dans un état financier et qu'elles présentent le cumul des autres éléments du résultat étendu de façon distincte des bénéfices non répartis et du surplus d'apport sous la rubrique des capitaux propres du bilan. La notion de résultat étendu existe aux termes des PCGR canadiens, mais elle ne s'applique qu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006, et s'applique donc à l'exercice 2007 de la société.

g) Frais d'émission de titres d'emprunt

À compter du 1^{er} janvier 2007, à l'adoption des nouvelles normes comptables canadiennes, la société a porté en diminution de la valeur comptable de la dette ses frais d'émission de titres d'emprunt. Selon les PCGR américains, les frais d'émission de titres d'emprunt sont comptabilisés au bilan comme charges reportées.

h) Impôts futurs

Les impôts sur le bénéfice pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 comprennent un ajustement des impôts futurs de 22,4 millions de dollars en raison de la réduction des taux d'imposition fédéraux futurs des sociétés et un ajustement de 14,0 millions de dollars visant les positions fiscales incertaines résolues avec la conclusion d'un examen par l'Agence du Revenu du Canada.

Le 1^{er} janvier 2007, la société a adopté le FASB Interpretation No. 48 (FIN 48), *Accounting for Uncertainty in Income Taxes*. Le FIN-48 clarifie la comptabilisation des positions fiscales incertaines et exige l'application d'un seuil « plus probable qu'improbable » pour la comptabilisation d'une position fiscale incertaine dans les états financiers. Le seuil « plus probable qu'improbable » signifie qu'un avantage lié à une position fiscale incertaine n'est constaté que lorsqu'il est plus probable qu'improbable que la position soit maintenue sur la seule base de sa valeur technique et lorsque la probabilité qu'elle soit conservée si elle est examinée par une administration fiscale est supérieure à 50 %. La position fiscale correspond au montant le plus élevé de l'avantage dont la probabilité qu'il soit réalisé au moment du règlement final est supérieure à 50 %. Les positions fiscales incertaines non tranchées doivent être réévaluées à chaque date de bilan au moyen de ces seuils. Le FIN-48 fournit également des directives sur la décomptabilisation, le classement, les intérêts, les pénalités, la comptabilisation au cours des périodes intermédiaires et les informations à fournir. Le FIN-48 s'applique aux exercices ouverts après le 31 décembre 2006.

La société n'a comptabilisé aucun avantage fiscal non constaté à la suite de l'application de cette interprétation.

Le rapprochement, sous forme de tableau, des montants totaux des avantages fiscaux non constatés au début et à la fin de 2007 se présente comme suit :

Avantages fiscaux non constatés au début de l'exercice	36,7 \$
Augmentations - positions fiscales prises au cours de périodes précédentes	–
Diminutions - positions fiscales prises au cours de périodes précédentes	(2,5)
Positions fiscales au cours de l'exercice	–
Règlements	(14,0)
Période de prescription	–
Diminution résultant de la réduction du taux d'imposition	(3,3)
Avantages fiscaux non constatés à la fin de l'exercice	16,9 \$

S'il est constaté, le solde précisé ci-dessus est susceptible d'avoir une incidence sur le taux d'imposition effectif de la société.

La société constate les charges d'intérêts et pénalités liées aux avantages fiscaux non constatés dans la provision pour charge d'impôts figurant à l'état des résultats. En 2007, la société n'a comptabilisé aucune charge d'intérêts ni aucune pénalité relativement aux avantages fiscaux non constatés. Aux 1^{er} janvier 2007 et 31 décembre 2007, le montant total de la charge d'intérêts et des pénalités liées aux positions fiscales incertaines aux bilans consolidés était symbolique.

Dans le cours normal de ses activités, la société et ses filiales peuvent faire l'objet d'une vérification de la part des autorités fiscales fédérales et provinciales canadiennes, des autorités fiscales fédérales et étatiques américaines ainsi que des autorités fiscales de différents territoires étrangers. L'ensemble des années d'imposition jusqu'au 31 août 2001 inclus ont été vérifiées par les autorités fiscales fédérales canadiennes. Les autorités fiscales fédérales canadiennes vérifient actuellement les déclarations des entités canadiennes portant sur les années d'imposition terminées les 31 décembre 2001 et 31 décembre 2002. À l'heure actuelle, la société ne fait l'objet d'aucune vérification de la part de l'Internal Revenue Service des États-Unis, ni d'aucune autorité fiscale d'un État américain ni d'aucune autorité fiscale étrangère. Le délai de prescription des autorités fiscales fédérales américaines s'appliquant aux déclarations antérieures à 2003 a expiré le 15 septembre 2006.

En fonction du résultat de ces examens ou à la suite de l'expiration du délai de prescription de certains territoires, on peut raisonnablement penser que les avantages fiscaux non constatés pourraient subir des modifications au cours des douze prochains mois. La société n'est cependant pas en mesure d'estimer actuellement l'ampleur d'une modification éventuelle.

i) Capitaux propres

Le cumul des autres éléments du résultat étendu est inscrit comme un élément distinct des capitaux propres en vertu des PCGR américains. La notion de cumul des autres éléments du résultat étendu existe aux termes des PCGR canadiens, mais elle ne s'applique qu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006, et s'applique donc à l'exercice 2007 de la société.

j) Flux de trésorerie consolidés

Les flux de trésorerie consolidés présentés selon les PCGR américains ne sont pas considérablement différents de ceux présentés selon les PCGR canadiens, sauf pour ce qui est de la présentation de sous-totaux dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation qui n'est pas permise en vertu des PCGR américains.

Les flux de trésorerie liés aux instruments de couverture sont classés dans les « Activités d'exploitation » dans l'état consolidé des flux de trésorerie, de la même façon que ceux de l'opération couverte.

k) Changements futurs de conventions comptables

Évaluation de la juste valeur

Le FASB a publié une nouvelle norme qui clarifie la définition de la juste valeur applicable à toutes les normes comptables américaines, à quelques exceptions près. La norme établit une définition unique de la juste valeur, définit un cadre de mesure de la juste valeur et exige des informations supplémentaires sur les évaluations de la juste valeur. La norme a pour objectif d'accroître la cohérence, la fiabilité et la comparabilité des évaluations de la juste valeur et d'améliorer les informations permettant aux utilisateurs d'états financiers d'évaluer les incidences des évaluations de la juste valeur employées dans la présentation de l'information financière. Le cadre fournit une hiérarchie permettant de déterminer avec fiabilité la juste valeur en fonction de la définition donnée dans la norme. Cette norme entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

Regroupement d'entreprises

Le FASB a publié de nouvelles directives sur la comptabilisation des regroupements d'entreprises, à savoir sur la manière dont les entités doivent aborder la planification financière et la présentation de l'information dans le cadre des regroupements d'entreprises. La norme exigera des entités de faire preuve de plus de transparence dans la présentation des valeurs des actifs et des passifs. Cette norme s'applique aux exercices ouverts après le 15 décembre 2008.

l) Autres informations à fournir en vertu des PCGR américains qui ne sont pas requises en vertu des PCGR canadiens

i) Coûts de réparation et d'entretien

Les coûts de réparation et d'entretien, y compris les coûts liés aux principaux travaux d'entretien prévus, sont inscrits dans le « Coût des ventes » au moment où ils sont engagés.

ii) Stocks

Les stocks, à l'exception des fournitures et des biens en cours de production qui sont évalués au coût, sont évalués au coût moyen ou à la valeur de réalisation nette, si elle est inférieure. Le coût des stocks s'entend de tous les coûts engagés pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent dans des circonstances normales de fonctionnement et englobe les coûts de fabrication, notamment les matières premières, les coûts de main-d'œuvre, les frais généraux de production et les coûts d'amortissement. En outre, le coût des stocks englobe les coûts de transport engagés pour déplacer les stocks hors site. La valeur des stocks est déterminée à l'aide de la moyenne mobile sur trois mois.

iii) Impôts sur le bénéfice

Le bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice et la participation sans contrôle, pour les exercices terminés les 31 décembre 2007, 2006 et 2005, se compose de ce qui suit :

	2007	2006	2005
		(en millions)	
Canada	(135,2)\$	(90,5)\$	(72,7)\$
États-Unis	10,5	11,9	(4,9)
Autres	(6,8)	10,2	6,0
Bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice et la participation sans contrôle	<u>(131,5)\$</u>	<u>(68,4)\$</u>	<u>(71,6)\$</u>

Les recouvrements d'impôts se composent de ce qui suit :

	2007	2006	2005
	(en millions)		
Canada :			
Exigibles	(0,1)\$	1,7 \$	3,8 \$
Reportés	(100,5)	(57,7)	(52,2)
	(100,6)	(56,0)	(48,4)
États-Unis :			
Exigibles	0,8	0,3	1,0
Reportés	(0,2)	1,2	0,6
	0,6	1,5	1,6
Autres :			
Exigibles	—	0,1	0,2
Reportés	—	0,4	0,0
	—	0,5	0,2
Total :			
Exigibles	0,7	2,1	5,0
Reportés	(100,7)	(56,1)	(51,6)
	(100,0)\$	(54,0)\$	(46,6)\$

iv) Rémunération à base d'actions

Au 31 décembre 2007, un montant de 1,8 million de dollars a été constaté à titre de coût de rémunération non constaté lié aux attributions d'options sur actions consenties en vertu des régimes d'options sur actions de la société. Le coût non constaté devrait être comptabilisé sur une période moyenne pondérée de 1,8 an.

v) Avantages sociaux futurs

Le taux d'actualisation utilisé pour les régimes de la société est fondé sur le taux d'intérêt du marché applicable aux titres d'emprunt de qualité supérieure et sur l'échéance des régimes. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 31 décembre 2006, les taux d'actualisation étaient fondés sur les rendements des obligations de sociétés ayant une cote AA au 31 décembre 2007 et au 29 décembre 2006, respectivement. Pour déterminer le taux de croissance de la rémunération, la direction a pris en compte l'inflation générale, la productivité et les promotions. Pour le taux d'inflation du coût des soins de santé, la direction a pris en compte le taux tendanciel des coûts des soins de santé et soins dentaires au Canada et l'incidence de l'inflation sur les primes des régimes de soins de santé. Le taux de rendement prévu des actifs du régime reflète la meilleure estimation de la direction quant au rendement prévu à long terme de toutes les sources de rendement des placements en fonction de la répartition visée de l'actif de la société. En 2007, le taux de rendement prévu des actifs du régime était de 7,00 %. La répartition des actifs se présentait comme suit : pour environ 40 %, obligations canadiennes, avec un taux de rendement à long terme prévu de 4,9 %, pour 20 %, actions canadiennes, avec un taux de rendement à long terme prévu d'environ 7,7 %, et pour 40 %, actions mondiales, avec un taux de rendement à long terme d'environ 8,3 %.

La politique de placement de la société prend en compte la nature à long terme du passif découlant du régime de retraite, les avantages liés à la diversification sur les catégories d'actifs et les incidences de l'inflation. Le portefeuille diversifié est conçu pour maximiser les rendements en conformité avec les tolérances de la société face au risque. Tous les actifs sont gérés par des sociétés de placement externes. Ces sociétés de placement doivent se conformer aux mandats et objectifs particuliers qui leur sont confiés et leur performance est mesurée par rapport à des rendements de référence appropriés. La répartition de l'actif de chaque régime est évaluée périodiquement et fait l'objet d'un rééquilibrage en fonction de la répartition d'actifs cible lorsque les catégories d'actifs s'écartent d'une fourchette prédéterminée. Le contrôle sur le risque du portefeuille s'exerce en amenant les gestionnaires à se conformer aux lignes directrices, en déterminant la taille maximale de tout bloc de titres détenu dans leurs portefeuilles et en faisant appel à des gestionnaires qui ont différents styles de placement. Le portefeuille comprend des blocs d'actions canadiennes et internationales, des titres canadiens à revenu fixe de haute qualité et à haut rendement ainsi que de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Une liste de placements autorisés et interdits figure dans la politique de placement de la société. L'usage d'instruments dérivés est restreint et doit être conforme à la politique de la société. Parmi les placements interdits figurent les catégories d'actifs ou instruments qui n'ont pas été expressément prévus dans la politique de placement de la société.

En 2008, la société devrait verser en cotisations à ses régimes de retraite environ 27,7 millions de dollars et aux autres régimes d'avantages sociaux, environ 6,7 millions de dollars.

Le tableau suivant présente les paiements estimatifs des régimes au titre des avantages sociaux futurs au 31 décembre 2007. Les montants des prestations liées aux avantages complémentaires de retraite sont présentés après déduction des cotisations des retraités :

<i>(en millions)</i>	<i>Régimes d'avantages complémentaires de retraite</i>	
	<i>Régimes de retraite</i>	
2008	28,2 \$	7,0 \$
2009	28,2	7,5
2010	28,3	8,0
2011	28,5	8,6
2012	28,5	9,2
Exercices 2013 - 2017	141,1	55,5

vi) Employés

Au 31 décembre 2007, la société comptait un effectif d'environ 2 614 personnes représentées par des unités de négociation. La plupart des employés syndiqués de la société sont représentés par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) ou les Travailleurs des pâtes, des papiers et du bois du Canada (PPWC). Ces syndicats représentent environ respectivement 1 889 employés et 608 employés. Les conventions collectives couvrant les quelque 2 497 employés représentés par ces syndicats expirent en avril 2008. Les travailleurs de l'entretien de la section locale 592 du SCEP et la section locale 686 du PPWC de l'usine de Port Alberni ont accepté un accord de principe de 5 ans conditionné au redémarrage de la machine à papier n° 4 de Port Alberni. Des négociations sont menées actuellement avec les autres sections locales. La non-atteinte d'un accord, une grève ou un arrêt de travail déclenché par le SCEP ou le PPWC pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise.

